

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
				ANNONCES	
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.)	
Six mois.....	564 »	623 »	819 »	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale. - Brazzaville).	
Le numéro...	50 »	50 »	»	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	
Par avion :					
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »	Page entière 2.880 francs	
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »	Demi-page 1.440 —	
Le numéro...	90 »	140 »	»	Quart de page 720 —	
				Huitième de page 380 —	
				Seizième de page 180 —	
				Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
				Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

Actes en abrégé, page 1367.

Assemblées locales

Grand Conseil

Délibération n° 38/51 du 17 août 1951 portant approbation des conventions de location-vente des cases nos 3, 11 et 12 sises au village africain, quartier chic de Pointe-Noire, page 1367.

Délibération n° 28/51 du 16 mai 1951 autorisant le Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., à accorder l'aval de la Fédération à l'emprunt de 400 millions à accorder par la Caisse centrale de la France d'outre-mer à la société *Energie Electrique d'A. E. F.*, page 1368.

Conseils représentatifs

Tchad

Délibération n° 8/51 du 4 juillet 1951 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du territoire du Tchad, exercice 1951, page 1368.

Gouvernement général

Arrêté n° 3653, en date du 29 décembre 1946, réglementant le warrantage en Afrique Equatoriale Française, page 1369.

Arrêté n° 2482, en date du 3 août 1951, abrogeant l'article 2 de l'arrêté du 4 avril 1913 promulguant en A. E. F. la loi du 16 novembre 1912 modifiant l'article 340 du Code civil (reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle), page 1369.

Arrêté n° 2641, en date du 20 août 1951, fixant les taux des quotes-parts terminales revenant à l'A. E. F. pour le service des colis postaux du régime de l'Union française, page 1370.

Arrêté n° 2586, en date du 10 août 1951, modifiant l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 1950 relatif aux indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents utilisant un véhicule personnel dans l'intérêt du service, page 1370.

Arrêté n° 2642, en date du 20 août 1951, fixant la valeur de remboursement des scellés en usage au Service de Contrôle du Conditionnement, page 1370.

Arrêté n° 2643, en date du 20 août 1951, fixant la liste des commissionnaires en douane agréés en A. E. F., page 1371.

Arrêté n° 2644, en date du 20 août 1951, 1° abrogeant la décision n° 2222/A. E. LEG. du 5 août 1948 accordant l'agrément spécial prévu par la loi du 15 février 1917 à la compagnie britannique d'assurance *Provident Accident* et portant acceptation de M. Lajoinie (Léon) en qualité d'agent spécial de ladite compagnie ; 2° Accordant un nouvel agrément spécial *The White Cross Insurance Compagny Ltd*, précédemment dénommée *Provident Accident* et portant acceptation de M. Babinet (Michel-Marie-Léon) en qualité d'agent spécial, page 1371.

Arrêté n° 2649, en date du 20 août 1951, fixant la répartition des fonctionnaires des cadres généraux par groupes de corps et groupes de grades en application de l'article 21 du décret du 27 octobre 1950, page 1372.

Arrêté n° 2698, en date du 24 août 1951, inscrivant au budget général un crédit supplémentaire de 2.200.200 francs pour l'exercice 1951, page 1374.

Arrêté n° 2699, en date du 24 août 1951, modifiant le tableau des merceriaux officielles annexé à l'arrêté n° 1604 du 23 mai 1951, page 1374.

Arrêté n° 2702, en date du 25 août 1951, fixant les modalités des élections des membres de la Chambre de discipline des commissionnaires en douane agréés, page 1374.

Arrêté n° 2703, en date du 25 août 1951, transportant le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Fort-Lamy dans le courant du 4^e trimestre 1951, page 1375.

Arrêté n° 2704, en date du 25 août 1951, transportant le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Bangui dans le courant du 4^e trimestre 1951, page 1375.

Arrêté n° 137, en date du 27 août 1951, portant convocation devant le Conseil de révision des jeunes gens de la classe 1952 et omis et ajournés des classes précédentes, page 1376.

Arrêté en abrégé, page 1376.

Décisions en abrégé, page 1377.

Territoire du Gabon

Arrêté, en date du 10 août 1951, portant approbation du budget additionnel de la commune mixte de Port-Gentil, exercice 1951, page 1378.

Arrêté, en date du 10 août 1951, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Gabon, exercice 1951, page 1378.

Arrêté, en date du 10 août 1951, définissant les catégories d'imposables dispensées du versement des cotisations aux sociétés indigènes de prévoyance, page 1379.

Arrêtés en abrégé, page 1379.

Rectificatif à l'arrêté n° 1526/c. p. du 12 juillet 1951, portant promotion des agents des corps communs du Gouvernement général de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1951, page 1380.

Rectificatif à l'arrêté n° 1381/c. p. du 25 juin 1951 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1951 les agents des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F., en service dans le territoire du Gabon, page 1381.

Rectificatif à l'arrêté n° 1402/c. p. du 28 juin 1951, portant promotion des agents des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F., en service dans le territoire du Gabon, page 1381.

Décision, en date du 21 août 1951, désignant les membres de la Commission territoriale prévue par l'article 25 de l'arrêté du 13 octobre 1949 réglementant les mesures de sécurité dans les salles de spectacles, page 1381

Décisions en abrégé, page 1381.

Territoire du Moyen-Congo

Arrêté, en date du 17 août 1951, modifiant et complétant en vue des élections de 1951 et 1952 l'arrêté n° 1197/AP. A. G. du 23 mai 1951, fixant les bureaux de vote pour les élections de 1951, page 1382.

Arrêtés en abrégé, page 1383.

Décisions en abrégé, page 1383.

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêté, en date du 11 août 1951, portant attribution pour le 2^e semestre 1951 d'une tranche de subventions aux établissements d'enseignement privé, page 1384.

Arrêté, en date du 13 août 1951, portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local de 1951, page 1385.

Arrêté, en date du 16 août 1951, fixant la date des élections à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui, ainsi que le nombre des membres à élire pour cette Assemblée, page 1386.

Arrêté, en date du 18 août 1951, approuvant les rôles primitif et supplémentaires des cotisations, exercice 1951 des sociétés indigènes de prévoyance de Bangui, Bimbo, Fort-Crampel, Mongoumba, Bocaranga, Bozoum, Paoua, Bossangoa, Batangafo, Bouca, Berberati, Bakala, Grimari, Ippy, Kouango, Alindao, Bria, Bakouma, Obo, Ouango, N'Délé, Kembé, page 1386.

Arrêté, en date du 20 août 1951, portant convocation du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, page 1387.

Arrêtés en abrégé, page 1387.

Décision, en date du 24 août 1951, accordant une subvention à la Chambre de Commerce de Bangui, page 1387.

Décision, en date du 4 août 1951, chargeant M. Dongier de l'expédition des affaires courantes et urgentes, en l'absence du chef de territoire, page 1387.

Décisions en abrégé, page 1388.

Territoire du Tchad

Arrêté, en date du 13 août 1951, instituant une Commission d'urbanisme pour la commune mixte de Fort-Lamy, page 1389.

Arrêté, en date du 13 août 1951, supprimant la subdivision des Travaux publics de Fort-Archambault, page 1390.

Arrêté, en date du 17 août 1951, fixant les modalités d'application de l'arrêté n° 298/p. du 13 juillet 1951 pour certaines catégories d'auxiliaires décisionnaires en service au Tchad, page 1390.

Arrêtés en abrégé, page 1391.

Rectificatif à l'arrêté n° 327/p. du 8 août 1951 portant promotion des agents du corps commun du service de l'Elevage de l'A. E. F. en service au Tchad, en ce qui concerne Doggo Bollé et Assane respectivement infirmiers vétérinaires de 1^{re} et 2^e classe, page 1396.

Rectificatif à l'arrêté n° 325/p. du 6 août 1951 portant reclassement et avancement des agents auxiliaires classés en service au Tchad pour l'année 1951 en ce qui concerne M. Doba Adoumbo, interprète en service à Am-Dam, page 1396.

Décision, en date du 9 août 1951, fixant la composition de la Commission chargée de faire subir les épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F., page 1396.

Décision, en date du 18 août 1951, chargeant M. Merot, secrétaire général p. i. du territoire du Tchad, de l'expédition des affaires urgentes et courantes en l'absence du chef de territoire, page 1396.

Décision, en date du 24 août 1951, portant ouverture d'une agence postale à Koumra, région du Moyen-Chari, page 1396.

Décisions en abrégé, page 1397.

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines, page 1399.

Service forestier, page 1400.

Conservation de la Propriété foncière, page 1401.

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 51-984 du 30 juillet 1951 fixant la composition, la date d'appel et les obligations d'activité de la deuxième fraction du contingent à incorporer en 1951, page 1406.

Circulaire ayant pour objet les évacuations sanitaires des fonctionnaires de leurs familles et des malades non fonctionnaires, page 1407.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions, page 1409.

Avis d'enquête de « commodo et incommodo » page 1409.

Avis relatif au concours ouvert les 8, 9 et 10 janvier 1952 pour le recrutement d'inspecteurs du Travail de la France d'outre-mer, page 1409.

Procès-verbal constatant les résultats généraux des élections du 12 août 1951 aux Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Kouilou-Niari et de Brazzaville, page 1410.

Annonces, page 1412.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par décret en date du 7 août 1951, les nominations suivantes ont été prononcées dans la Magistrature d'outre-mer :

M. Balland, vice-président de la Cour d'appel de l'A. E. F. (section de Fort-Lamy) est nommé, sur sa demande, président de Chambre de la Cour d'appel d'Abidjan, poste créé.

M. Vally, président du Tribunal de 2^e classe, de Bamako, est nommé conseiller à la Cour d'appel de Tananarive, en remplacement de M. Vidil, appelé à d'autres fonctions.

M. Bertaud, président de 3^e classe du Tribunal de Fort-Lamy, est nommé président de 2^e classe audit Tribunal.

M. Haag (Charles), président du Tribunal de Pointe-Noire, est nommé président du Tribunal de 2^e classe de Bamako, en remplacement de M. Vally, appelé à d'autres fonctions.

M. Maba, juge de paix à compétence étendue de Port-Gentil, est nommé président du Tribunal de 3^e classe de Pointe-Noire, en remplacement de M. Haag, appelé à d'autres fonctions.

M. Bouquety, juge au Tribunal de Brazzaville, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Morondava, en remplacement de M. Edwige-Verge, appelé à d'autres fonctions.

M. Maugein, substitut de 2^e classe à la suite dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F., est nommé juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Port-Gentil, en remplacement de M. Maba, appelé à d'autres fonctions.

M. Lessous, juge de 3^e classe au Tribunal de Fort-Lamy, est nommé juge de 2^e classe audit Tribunal.

M. Imbard, juge suppléant du ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F., est nommé juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Sokoda, poste créé.

M. Pierron, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. est nommé juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Bangassou, poste créé.

M. Sinassamy, juge suppléant du ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F., est nommé juge de paix à compétence étendue de Bozoum, poste créé.

M. Linval, avocat général près la Cour d'appel de l'A. E. F. (section de Fort-Lamy), est nommé sur sa demande avocat général près la Cour d'appel de 1^{re} classe de Dakar, en remplacement de M. Trognon, appelé à d'autres fonctions.

M. Sinoir, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Madagascar, est nommé avocat général près la Cour d'appel de l'A. E. F. (section de Fort-Lamy), en remplacement de M. Linval, appelé à d'autres fonctions.

M. Persinette-Gautrez, procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe de Pointe-Noire, est nommé procureur de la République de 2^e classe, à titre personnel, près dudit Tribunal.

M. Laure, procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe de Fort-Lamy, est nommé procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Tananarive, en remplacement de M. Sabot, appelé à d'autres fonctions.

M. Petit (René), juge suppléant en service détaché au Ministère de la France d'outre-mer, est nommé substitut de 3^e classe et est maintenu en détachement.

— Par décret en date du 7 août 1951, sont nommés dans le cadre des greffiers en chef des territoires d'outre-mer :

M. Varlet, greffier en chef du Tribunal de 1^{re} instance de 3^e classe de Bangui, est nommé greffier en chef de la Cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de M. Lefort, admis à la retraite.

M. Chérubin (Henri), greffier en chef du Tribunal de 1^{re} instance de 3^e classe de Fort-Lamy, est nommé sur sa demande, greffier en chef du Tribunal de 1^{re} instance de 3^e classe, de Bangui, en remplacement de M. Varlet, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté, du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 11 juillet 1951, M. Bourgoïn (Pierre), inspecteur général des Chasses et de la Protection de la Faune d'outre-mer, est placé dans la position de mission en A. E. F. pour

compter du 6 août 1951 et pendant une durée maximum de trois mois en vue d'effectuer un voyage d'inspection dans les différents territoires d'A. E. F.

Pendant la durée de sa mission M. Bourgoïn classé au groupe I aura droit au régime de rémunération prévu par les articles 2 et 14 du décret du 23 juin 1950.

Le traitement de l'intéressé correspondant à la position de service en France restera pendant sa mission à la charge du budget de l'Etat.

La différence entre ce traitement et le traitement en monnaie locale résultant de l'application de l'article 2 du décret du 23 juin précité, ainsi que les frais de voyage et les indemnités de mission seront supportés par le budget de l'A. E. F.

— Par arrêté du Président du Conseil des ministres, en date du 8 mars 1951, M. Barbeger (François), inspecteur de la Police d'Etat du Bas-Rhin (Hagueneau), est placé, en la même qualité, dans la position de détachement auprès du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. pour une durée maximum de cinq ans.

L'intéressé subira dans cette position les retenues pour pension civile, conformément aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946.

— Par arrêté du Président du Conseil des ministres, en date du 30 avril 1951, il est mis fin au détachement auprès du Commissariat général aux Affaires allemandes et autrichiennes de M. Bouron (Jean), inspecteur de la Police d'Etat de la Vendée.

M. Bouron (Jean) est placé en position de détachement auprès du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., pour une durée maximum de cinq ans à compter du 15 décembre 1948 pour y exercer les mêmes fonctions.

Ce fonctionnaire subira, sur son traitement métropolitain, les retenues pour pensions civiles, conformément à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 3 août 1951, ont été nommés dans l'ordre de mérite au grade d'ingénieur principal de 3^e classe des services de l'Agriculture outre-mer, les ingénieurs de 1^{re} classe ci-après ayant satisfait aux épreuves pour l'année 1951 du concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et inspecteurs généraux des services de l'Agriculture outre-mer :

M. Hibon (Théophile).

Ces nominations auront effet, tant du point de vue de la solde que de celui de l'ancienneté, à compter du 29 juin 1951, date à laquelle les intéressés ont été déclarés reçus au concours.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 30 juillet 1951, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 9 septembre 1951, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge, M. Samani (Joseph-Gaëtan), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

Délibération n° 38/51 portant approbation des conventions de location-vente des cases n° 3, 11 et 12 sises au village africain, quartier chic de Pointe-Noire.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération 33/51 du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 19 mai 1951, donnant délégation à la Commission permanente, notamment son article 1^{er}, § 11^o ;

Délibérant conformément aux articles 38^o et 64 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

Dans sa séance du 17 août 1951,

A ADOPTÉ :

le délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les conventions de location-vente des cases n^o 3, 11 et 12 sises au village africain, quartier chic, de Pointe-Noire passées entre le Gouvernement du Moyen-Congo agissant pour le compte de la Fédération et du budget général et la commune mixte de Pointe-Noire représentée par la Société Immobilière de l'A. E. F. gérante des immeubles municipaux.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1951, chapitre 20, article 1, rubrique 1.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 août 1951.

Le Président de la Commission permanente,
ADOU M AGANAYE.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 29 août 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

Par arrêté n^o 2701, en date du 25 août 1951, la délibération du Grand Conseil n^o 28/51 du 16 mai 1951 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n^o 28/51 autorisant le Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., à accorder l'aval de la Fédération à l'emprunt de 400 millions à accorder par la Caisse centrale de la France-d'outre-mer à la société Energie Electrique d'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment en son article 38, paragraphe 17 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 30 septembre 1950 modifiant l'article 15 du présent décret ;

Vu la résolution adoptée par le Comité directeur du FIDES dans sa séance du 27 février 1951 ;

Vu la délibération 89/50 du 23 novembre 1950 portant délégation à la Commission permanente, notamment en son article 1^{er}, § 8 ;

Vu le vœu émis par la Commission permanente en sa séance du 27 avril 1951,

ADOpte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., est autorisé à accorder l'aval de la Fédération à l'emprunt de 400 millions de francs C. F. A., d'une durée de 50 ans, remboursable au cours des 40 dernières années, accordé par la Caisse centrale de la France d'outre-mer à la société *Energie Electrique d'A. E. F.* Le taux fixé à 3% pourra être augmenté à partir de la onzième année, sans qu'il puisse excéder le taux pratiqué à l'époque par la Caisse des Dépôts et Consignations pour les prêts consentis aux communes.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 mai 1951.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.
GÉRARD.

CONSEILS REPRESENTATIFS

TCHAD

Par arrêté n^o 300/ASS., en date du 17 juillet 1951, est rendue exécutoire la délibération n^o 8/51 du 4 juillet 1951 du Conseil représentatif du Tchad.

Délibération n^o 8/51 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du territoire du Tchad, exercice 1951.

LE CONSEIL REPRESENTATIF
DU TERRITOIRE DU TCHAD

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le budget local, exercice 1951 ;

Vu la délibération n^o 4/51 du 14 avril 1951 portant délégation à la Commission permanente du Conseil représentatif ;

En sa séance du 4 juillet 1951,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-après déterminés sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1951.

Chapitre 18, article 4, paragraphe 2, réparation de 6 cases du service de Santé de Fort-Lamy : 2.000.000 de francs.

Chapitre 18, article 2, paragraphe 6 : réfection cases Koumra, disponible éventuel étant affecté bâtiments divers : 2.500.000 francs.

Art. 2. — Il sera fait face à ces ouvertures de crédits de la façon suivante :

Annulation de crédits :

Chapitre 18, article 4, paragraphe 2 : habitation médecins à Moussoro : 4.500.000 francs.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 juillet 1951.

Le Président de la Commission permanente.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

3653. — ARRÊTÉ réglementant le warrantage en Afrique Équatoriale Française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I., DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 mars 1946 portant création et organisation de magasins généraux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 4 ;

Du la D. M. n° 997 du 6 mai 1946 du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 29 décembre 1946 ;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer en date du 2 mai 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le warrantage est créé sur le territoire de l'A. E. F. et réglementé par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Il sera délivré à tout déposant de marchandises dans un magasin général ouvert conformément au décret du 23 mars 1946 des récépissés énonçant les nom, profession et domicile du déposant ainsi que la nature de la marchandise déposée et d'une façon générale, toutes les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur.

Art. 3. — A chaque récépissé de marchandises est annexé sous la dénomination de warrant, un bulletin de gage contenant les mêmes mentions que le récépissé.

Art. 4. — Les récépissés et les warrants y annexés sont extraits d'un registre à souche. Ils peuvent être transférés par voies d'endossement ensemble ou séparément.

Art. 5. — A toute réquisition du porteur du récépissé et du warrant réunis, la marchandise déposée doit être fractionnée en autant de lots qu'il lui conviendra et le titre primitif remplacé par autant de récépissés et de warrants qu'il y aura de lots.

Art. 6. — L'endossement du warrant séparé du récépissé vaut nantissement de la marchandise au profit du cessionnaire du warrant.

L'endossement du récépissé transmet au cessionnaire le droit de disposer de la marchandise à charge pour lui, lorsque le warrant n'est pas transféré avec le récépissé, de payer la créance garantie par le warrant ou d'en laisser payer le montant sur le prix de la vente de la marchandise.

Art. 7. — L'endossement du récépissé et du warrant transférés ensemble ou séparément doit être daté. L'endossement du warrant séparé du récépissé doit, en outre, énoncer le montant intégral, en capital et intérêt, de la créance garantie, la date de son échéance et les nom, profession et domicile du créancier.

Art. 8. — Le premier cessionnaire du warrant doit immédiatement faire transcrire l'endossement sur les registres du magasin avec les énonciations dont il est accompagné. Il est fait mention de cette transcription sur le warrant. Tout cessionnaire de récépissé et de warrant peut exiger la transcription, sur les registres à souche dont ils sont extraits, de l'endossement fait à son profit avec indication de son domicile.

Art. 9. — Le porteur du récépissé séparé du warrant peut, même avant l'échéance, payer la créance garantie par le warrant. Si le porteur du warrant n'est pas connu ou si, étant connu, il n'est pas d'accord avec le débiteur sur les conditions auxquelles aurait lieu l'anticipation du paiement, la somme due y compris les intérêts jusqu'à l'échéance, est consignée à l'Administration du magasin général qui en demeure responsable, et cette consignation libère la marchandise.

Art. 10. — Le warrant est payable au domicile du magasin général à moins que le premier endossement n'indique un autre domicile au même lieu. Dans ce dernier cas, le nom du domicile doit être également indiqué sur le récépissé et sur les registres du magasin général. A défaut du paiement à l'échéance, le porteur du warrant séparé du récépissé peut, 15 jours après le protêt et sans aucune formalité de justice, faire procéder à la vente publique, aux enchères et en gros, de la mar-

chandise engagée. Sur la présentation du warrant protesté, l'Administration du magasin général est tenue de donner à l'officier public chargé de la vente, toutes facilités pour y procéder. Elle ne délivre la marchandise à l'acheteur que sur le vu du procès-verbal de la vente et moyennant :

1° La justification du paiement des droits et frais privilégiés ainsi que du montant de la somme prêtée sur le warrant ;

2° La consignation de l'excédent, s'il en existe, revenant au porteur du récépissé, dans le cas prévu plus loin.

Art. 11. — Dans le cas où le souscripteur primitif ou un endosseur quelconque du warrant l'a remboursé, il peut faire procéder à la vente de la marchandise comme il a été dit contre le porteur du récépissé, 15 jours après l'échéance et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

Art. 12. — Le créancier est payé de sa créance sur le prix directement et sans formalité de justice, par privilège et préférence à tous créanciers sans autres déductions que celles :

1° Des droits de douane et autres taxes ou contributions dues par la marchandise ;

2° Des frais de réception, de vente, de magasinage, des primes d'assurance et d'autres frais pour la conservation de la chose.

Art. 13. — Si le porteur du récépissé ne se présente pas lors de la vente de la marchandise, la somme excédant celle qui est due au porteur du warrant est consignée à l'Administration du magasin général comme il est dit plus haut. A toute époque, l'Administration du magasin général est tenue, sur la demande du porteur du récépissé ou du warrant de liquider les dettes et les frais énumérés ci-dessus dont le privilège prime celui de la créance, garantie par le warrant. Le bordereau de liquidation délivré par l'Administration du magasin général relate les numéros du récépissé et du warrant auquel il se réfère.

Art. 14. — Le porteur du warrant n'a de recours contre l'emprunteur et les endosseurs qu'après avoir exercé ses droits sur la marchandise et en cas d'insuffisance. Les délais fixés par les articles 147 et suivants du Code de Commerce français pour l'exercice du recours contre les endosseurs ne courent que du jour où la vente de la marchandise est réalisée. Le porteur du warrant perd, en tous cas, ses recours contre les endosseurs s'il n'a pas pu procéder à la vente dans le mois qui suit la date du protêt.

Art. 15. — Les porteurs de récépissés et de warrants ont, sur les indemnités d'assurance dues en cas de sinistres, les mêmes droits de privilège que sur la marchandise assurée.

Art. 16. — Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

Art. 17. — Les possesseurs de récépissés et warrants, qui les auraient perdus, peuvent demander et obtenir, par ordonnance du juge en justifiant de leur propriété et en donnant caution, un duplicata s'il s'agit du récépissé, le paiement de la créance garantie s'il s'agit du warrant.

Art. 18. — Les récépissés et warrants sont soumis à l'impôt du timbre dans les conditions prévues par l'arrêté du 20 novembre 1928 sur l'impôt du timbre en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ultérieurement.

Art. 19. — Le recours au warrant est permis aux groupements indigènes ayant une existence légale, syndicats, coopératives indigènes, sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles, unions des sociétés indigènes de prévoyance, fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, etc..

Art. 20. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. Brazzaville, le 29 décembre 1946.

SOUCADAUX.

2482. — ARRÊTÉ abrogeant l'article 2 l'arrêté du 4 avril 1913 promulguant en A. E. F. la loi du 16 novembre 1912 modifiant l'article 340 du Code civil (reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle).

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de A. E. F. ;

Vu le décret du 6 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 16 novembre 1912 modifiant l'article 340 du Code civil (reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle) ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1913 promulguant en . E. F. la loi susvisée ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est abrogé l'article 2 de l'arrêté du 4 avril 1913 promulguant en A. E. F. la loi du 16 novembre 1912 modifiant l'article 340 du Code civil (reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 août 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2641. — ARRÊTÉ fixant les taux des quotes-parts terminales revenant à l'A. E. F. pour le service des colis postaux du régime de l'Union française.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 2098 du 5 juillet 1950 rendant exécutoire la délibération n° 15/50 du 28 avril 1950, fixant la quote-part terminale revenant à l'A. E. F. pour le service des colis postaux du régime de l'Union française ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux des quotes-parts terminales revenant à l'A. E. F. pour le service des colis postaux du régime de l'Union française sont fixés comme suit par coupure de poids :

COUPURES DE POIDS (en kilos)	QUOTES-PARTS (en francs C. F. A.)
1	17
3	23
5	29
10	46
15	59
20	71

Art. 2. — Le présent, arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, aura effet à compter du 1^{er} octobre 1951, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 août 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2586. — ARRÊTÉ modifiant l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 1950 relatif aux indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents utilisant un véhicule personnel dans l'intérêt du service.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1949 portant délégation de pouvoirs aux chefs de territoires en matière d'octroi au compte du budget général d'indemnités pour usage d'un véhicule personnel pour les besoins du service ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1950 relatif aux indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents utilisant un véhicule personnel dans l'intérêt du service ;

Vu l'approbation ministérielle n° 38-325/PEL. B. E. du 25 juillet 1951 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 10 août 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 17 mai 1950 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2 (nouveau). — L'indemnité afférente à l'usage d'une bicyclette est égale à 300 francs par mois. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 août 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2642. — ARRÊTÉ fixant la valeur de remboursement des scellés en usage au Service de Contrôle du Conditionnement.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de Contrôle du Conditionnement des produits aux colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 sur les modalités générales de fonctionnement des services de Contrôle du Conditionnement des produits aux colonies ;

Vu l'arrêté fédéral du 29 mars 1951 portant réorganisation du service de Contrôle du Conditionnement des produits en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1464 du 9 mai 1951 fixant la liste des postes de Contrôle du Conditionnement des produits ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est fixée à 5 francs par unité, la valeur de remboursement des scellés, en usage au service de Contrôle du Conditionnement des produits de l'A. E. F. et destinés à plomber les colis soumis à la vérification, en vue de l'exportation.

Art. 2. — Le montant des frais occasionnés est à la charge de l'exportateur et sera liquidé au dos du bulletin de vérification, par le contrôleur du Conditionnement chef de poste de contrôle.

Art. 3. — La perception des frais liquidés, sera assurée par le service des Douanes conformément aux règles en vigueur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F., publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 août 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2643. — ARRÊTÉ fixant la liste des commissionnaires en douane agréés en A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le Code des Douanes de l'A. E. F. (décret du 17 février 1921) notamment en son article 122 bis réglementant la profession de transitaire en douane ;

Vu l'arrêté n° 3842 du 21 décembre 1950 fixant le statut des commissionnaires en Douane agréés en A. E. F., notamment en ses articles 19 et 20 ;

Vu les dossiers d'agrément constitués par les intéressés ;
Sur la proposition du directeur des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Ar. 1^{er}. — Les commissionnaires en exercice, désignés sur la liste ci-après bénéficieront de l'agrément en douane à compter de la date de publication du présent arrêté, sous réserve, s'ils ne l'ont pas déjà fait, qu'ils justifient dans le délai de deux mois auprès du chef du bureau central des Douanes le plus proche du lieu d'exercice de leurs fonctions, de l'accomplissement des conditions fixées par l'article 9 de l'arrêté n° 3842/D. D. du 21 décembre 1950 :

N° 1. — Agence Générale de Transit en Afrique (A. G. T. A.) à Pointe-Noire ;

N° 2. — Société Transéquateur à Pointe-Noire ;

N° 3. — Société Commerciale Ponténégrine (PONTECO) à Pointe-Noire ;

N° 4. — Société Congo Copal à Pointe-Noire ;

N° 5. — Société Bender d'Hanens et C^{ie} à Pointe-Noire ;

N° 6. — Société Immobilière et Commerciale du Congo (S. O. C. I. C. O.) à Pointe-Noire ;

N° 7. — Compagnie d'Exploitations Commerciales Africaines (C. E. C. A.) à Pointe-Noire ;

N° 8. — Société Messageries Eclair à Pointe-Noire ;

N° 9. — Société Immobilière et Commerciale de l'Afrique Tropicale (S. I. C. A. T.) à Pointe-Noire ;

N° 10. — Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes (S. O. A. E. M.) à Pointe-Noire ;

N° 11. — Société Navale Delmas-Vieljeux à Pointe-Noire ;

N° 12. — Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis à Pointe-Noire ;

N° 13. — Devisme (Edmond) à Pointe-Noire ;

N° 14. — Chapeland (Louis) à Pointe-Noire ;

N° 15. — Domergue (Louis) à Pointe-Noire ;

N° 16. — Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo (C. F. H. B. C.) à Brazzaville ;

N° 17. — Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui (C. C. S. O.) à Brazzaville ;

N° 18. — Société Brazza-Transit à Brazzaville ;

N° 19. — Société Transports Congo-Oubangui-Tchad (T. C. O. T.) à Brazzaville ;

N° 20. — Société Commerciale du Kouilou-Niari (S. C. K. N.) à Brazzaville ;

N° 21. — Compagnie Générale de Transports en Afrique (C. G. T. A.) à Brazzaville ;

N° 22. — Tournier (Robert) à Brazzaville ;

N° 23. — Société Africaine d'Importations Industrielles et Commerciales (S. A. F. R. I. C.) à Bangui ;

N° 24. — Société Uniroute à Bangui ;

N° 25. — Fevre (Jean) à Bangui ;

N° 26. — Compagnie Commerciale du Gabon (C. C. D. G.) à Libreville ;

N° 27. — Société Congolaise d'Entreprises Maritimes (C. E. M.) à Port-Gentil ;

N° 28. — Pringault (Paul) à Port-Gentil ;

N° 29. — Arnold (Fritz) à Port-Gentil ;

N° 30. — Thomas (Pierre) à Fort-Lamy ;

N° 31. — Ka Amadou à Fort-Lamy ;

N° 32. — Saleh Maye à Fort-Lamy.

Art. 2. — L'agrément en douane conféré par le présent arrêté est valable pour tous les bureaux de douane de la Fédération ; il est donné à titre personnel et en ce qui concerne les sociétés, il ne préjuge en rien de l'agrément personnel qui doit être obtenu par les personnes habilitées à représenter les dites sociétés en A. E. F.

Art. 3. — Les numéros d'ordre attribués à chaque bénéficiaire dans la liste reproduite à l'article 1^{er} ci-dessus sont ceux qui figurent sur le registre matricule des commissionnaires en douane agréés, tenu à la direction des Douanes et Droits indirects à Brazzaville, ils constituent les numéros d'agrément.

Art. 4. — Le directeur des Douanes et Droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Fédération.

Brazzaville, le 20 août 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2644. — ARRÊTÉ : 1^o Abrogeant la décision n° 2222/A. E. LEG. du 5 août 1948 accordant l'agrément spécial prévu par la loi du 15 février 1917 à la compagnie britannique d'assurances Provident Accident et portant acceptation de M. Lajoinie (Léon) en qualité d'agent spécial de ladite compagnie ;

2^o Accordant un nouvel agrément spécial à The White Cross Insurance Company Ltd, précédemment dénommée Provident Accident et portant acceptation de M. Babinet (Michel-Marie-Léon) en qualité d'agent spécial.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917 relative à la surveillance des opérations de réassurances modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu le décret du 30 décembre 1938, portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° c. e./10 du 8 mai 1946 relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ci-dessus visée ;

Vu la dépêche en date du 2 juillet 1948 du Ministre des Finances concernant la société d'assurances « Provident Accident » ;

Vu la décision n° 2222/A. E.-LEG. du 5 août 1948 portant agrément de la société d'assurances « Provident Accident » ;

Vu le procès-verbal d'une assemblée extraordinaire de la *Provident Accident* au cours de laquelle a été prise une résolution spéciale modifiant la dénomination de la société ;

Vu la lettre en date du 16 juillet 1951 par laquelle le directeur de ladite société exprime son désir de voir agréer un nouvel agent spécial pour l'A. E. F. le précédent étant démissionnaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La décision ci-dessus visée n° 2222/A. E.-LEG. du 5 août 1948 est abrogée.

Art. 2. — L'agrément spécial prévu à l'article 2 de la loi du 15 février 1917 visée ci-dessus est accordé à la société d'assurances *The White Cross Insurance Company Limited*, précédemment dénommée *Provident Accident* dont le siège social est à Londres, 1 Moorgate E. C. 2.

Art. 3. — Les opérations qu'elle pourra effectuer en A. E. F. sont celles visées aux §§ 11, 17 et 18 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, opérations d'assurances contre les incendies et les explosions-assurances tous risques-réassurances de toute nature.

Art. 4. — M. Babinet (Michel-Marie-Léon), domicilié à Brazzaville, est accepté en qualité d'agent spécial pour l'A. E. F. de la société *The White Cross Insurance Company Limited*, en remplacement de M. Lajoinie, démissionnaire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 20 août 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2649. — ARRÊTÉ fixant la répartition des fonctionnaires des cadres généraux par groupes de corps et groupes de grades en application de l'article 21 du décret du 27 octobre 1950.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Tableau indiquant la répartition des fonctionnaires des cadres généraux et assimilés, en service en A. E. F., visés à l'article 1^{er} du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 par groupes de corps et groupes de grades.

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, en cadres généraux, supérieurs et locaux ;

Vu le décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 38798 du 26 juillet 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Par application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 21 du décret susvisé n° 50-1348 du 27 octobre 1950 et pour l'élection des représentants du personnel au sein des commissions d'enquête, les fonctionnaires des cadres généraux et assimilés en service en A. E. F., visés à l'article 1^{er} dudit décret, sont répartis par groupes de corps et groupes de grades dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 août 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

GROUPES DE CORPS	GROUPES DE GRADES	INDICES MÉTRIS
1 ^o Fonctionnaires des cadres généraux énumérés au tableau I annexé au décret n° 51-510 du 5 mai 1951.		
I. — Administrateurs.....	a) Administrateur en chef de classe exceptionnelle.....	630
	b) Administrateur en chef.....	525 à 600
	c) Administrateur.....	440 à 500
	d) Administrateur adjoint.....	300 à 410
II. — Inspecteurs du Travail. Secrétariats généraux.....	a) Inspecteur principal.....	440 à 600
	Chef de bureau.....	420 à 510
	b) Inspecteur.....	275 à 410
	Sous-chef de bureau.....	225 à 370
III. — Agriculture. Spécialistes des Travaux de laboratoire. Elevage. Eaux et Forêts.....	a) Ingénieur en chef (recrutement direct).....	500 à 600
	Directeur.....	500 à 630
	Vétérinaire inspecteur en chef.....	500 à 600
	Conservateur.....	500 à 600
	b) Ingénieur principal (recrutement direct).....	420 à 510
	Ingénieur en chef (ancien cadre).....	420 à 500
	Maître de recherches.....	420 à 525
	Vétérinaire inspecteur principal.....	420 à 510
	Inspecteur principal (recrutement direct).....	420 à 510
	c) Ingénieur (recrutement direct).....	250 à 400
	Ingénieur (recrutement latéral).....	300 à 430
	Ingénieur (ancien cadre).....	300 à 430
	Chef de travaux.....	250 à 430
	Vétérinaire inspecteur.....	270 à 400
	Inspecteur (recrutement direct).....	250 à 400
	Inspecteur (recrutement latéral).....	300 à 400
d) Ingénieur adjoint (recrutement latéral).....	225 à 300	
Ingénieur adjoint (ancien cadre).....	225 à 285	
Inspecteur adjoint (recrutement latéral).....	270 à 300	

GROUPES DE CORPS	GROUPES DE GRADES	INDICES MÈTRES	
IV. — Travaux publics, Mines et Techniques industrielles. Chemin de fer d'O.-M. Géologues. Officiers des ports et rades. Chercheurs de l'Office de la recherche scientifique d'O.-M. Ingénieurs des Travaux météorologiques.	a) Ingénieur en chef.....	500 à 650	
	Géologue en chef.....	500 à 630	
	Directeur.....	550 à 630	
	b) Ingénieur principal.....	315 à 550	
	Personnel supérieur classé aux échelles III et IV (chemin de fer).....		
	Géologue principal.....	380 à 550	
	Maître de recherches.....	300 à 510	
	c) Ingénieur (T. P. Mines et Techniques industrielles).....	400 à 475	
	Personnel supérieur classé aux échelles II (chemin de fer).....		
	Géologue.....	338 à 450	
	Capitaine de port.....	360 à 450	
	Chargé de recherches.....	270 à 435	
	Ingénieur (Travaux météorologiques).....	343 à 450	
	d) Ingénieur adjoint (T. P. Mines et Techniques industrielles).....	225 à 450	
Personnel supérieur classé échelle I (chemin de fer).....			
Géologue assistant.....	225 à 310		
Lieutenant de port.....	275 à 500		
Ingénieur adjoint (Travaux météorologiques).....	225 à 314		
V. — Postes et Télécommunications (branche technique et branche administrative).	a) Ingénieur en chef (branche technique).....	500 à 600	
	Directeur (branche administrative).....	500 à 600	
	b) Ingénieur principal (branche technique).....	300 à 510	
	Inspecteur (branche administrative).....	380 à 500	
	c) Ingénieur (branche technique).....	355 à 430	
	Contrôleur rédacteur principal (branche administrative).....	340 à 360	
	d) Ingénieur adjoint (branche technique).....	225 à 350	
	Contrôleur, rédacteur (branche administrative).....	275 à 330	
	VI. — Administration générale. Chiffreurs. Adjoints techniques des Travaux publics. Greffiers en chef.	a) Chef de bureau hors classe.....	470
		Chiffreur en chef.....	440 à 500
b) Chef de bureau.....		330 à 455	
Chiffreur principal.....		315 à 360	
Greffier en chef de Cour d'appel.....		350 à 380	
Greffier en chef de tribunal supérieur d'appel.....		300 à 350	
c) Sous-chef de bureau.....		260 à 300	
Adjoint technique principal des Travaux publics.....		274 à 340	
Greffier en chef d'un tribunal de 1 ^{re} instance.....		270 à 325	
d) Rédacteur.....		185 à 240	
Chiffreur et premier chiffreur.....		185 à 300	
Adjoint technique des Travaux publics.....		185 à 252	
Greffier en chef de justice de paix à compétence étendue et ordinaire.....		185 à 240	
a) Médecin et pharmacien principal africain.....		295 à 400	
Vétérinaire principal.....		295 à 400	
b) Infirmière principale.....		240 à 315	
Sage-femme principale.....		260 à 350	
c) Infirmière.....		185 à 230	
Sage-femme.....		185 à 250	
Sage-femme principale africain.....		185 à 225	
Médecin et pharmacien africain.....		185 à 255	
Vétérinaire africain.....		185 à 255	
d) Sage-femme africaine.....	140 à 170		
VIII. — Payeurs et commis des Trésoreries	a) Payeur.....	380 à 525	
	b) Commis principal.....	300 à 390	
	c) Commis.....	200 à 275	
	a) Receveur supérieur.....	360 à 500	
	b) Receveur.....	330 à 430	
	Chef de centre radioélectricien et chef de section des installations électriques.....	330 à 430	
	Chef de section.....	330 à 430	
	c) Contrôleur principal (branche exploitation postale).....	283 à 315	
	Chef de poste radioélectricien et contrôleur principal des installations radioélectriques.....	267 à 315	
	Contrôleur principal (branche des centraux téléphoniques et télégraphiques).....	267 à 315	
Contrôleur (branche des lignes et installations).....	265 à 350		
d) Contrôleur (branche exploitation postale).....	200 à 267		
Sous-chef de poste radioélectricien et contrôleur des installations radioélectriques.....	200 à 251		
Contrôleur (branche des centraux téléphoniques et télégraphiques).....	200 à 251		
Conducteur (branche des lignes et installations).....	210 à 330		
e) Vérificateur principal et chef d'équipe principal.....	232 à 250		
f) Vérificateur et chef d'équipe.....	190 à 225		
IX. — Postes et Télécommunications. Branche exploitation postale. Branche radio-électrique. Branche des centraux téléphoniques et télégraphiques. Branche des lignes et installations.			

2° Fonctionnaires des cadres énumérés au tableau II annexé au décret n° 51-510 du 5 mai 1951.

2698. — ARRÊTÉ inscrivant au budget général un crédit supplémentaire de 2.200.200 francs pour l'exercice 1951.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 13 novembre 1945 déterminant les conditions dans lesquelles des facilités pourront être accordées aux chefs d'entreprises mobilisés en vue de leur permettre de reprendre leur activité ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseil » ;

Vu la délibération n° 93/48 en date du 26 octobre 1948 portant ratification d'avaux de garantie consentis aux F. F. L. postérieurement au 29 août 1947 ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification par le Grand Conseil ;

Après avis conforme de la Commission permanente du Grand Conseil donné en sa séance du 10 août 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 2.200.000 francs est inscrit au budget général, exercice 1951, chapitre 12, article 8, rubrique unique (dépenses imprévues) pour rembourser à la B. A. O. les sommes qui lui sont dues par l'A. E. F. en raison de l'aval accordé par celle-ci à l'emprunt de M. Gerbillat.

Art. 2. — Le crédit supplémentaire ouvert par le présent arrêté sera gagé par les voies et moyens de l'exercice.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 août 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2699. — ARRÊTÉ modifiant le tableau des mercuriales officielles annexé à l'arrêté 1604 du 23 mai 1951.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 1604 du 23 mai 1951 fixant les mercuriales officielles pour le 2^e semestre 1951 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'avis émis ce jour par la Commission prévue par la délibération 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau des mercuriales officielles annexé à l'arrêté 1604 du 23 mai 1951 est modifié comme suit en ce qui concerne le coton, à compter du 1^{er} septembre 1951.

Variété *Triumph* : 104.300 francs la tonne nette ;

Variété *Allen* : 113.400 francs la tonne nette.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence, enregistré, inséré au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 août 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2702. — ARRÊTÉ fixant les modalités des élections des membres de la Chambre de discipline des commissionnaires en douane agréés.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le Code des Douanes de l'A. E. F. (décret du 17 février 1921 et textes subséquents) notamment en son article 122 bis réglementant la profession de transitaire en douane ;

Vu l'arrêté n° 3842/D. D. en date du 21 décembre 1950, notamment en son article 15, fixant le statut des commissionnaires en douane agréés en A. E. F.,

Sur la proposition du directeur des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les membres de la Chambre de discipline prévue à l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 1950 fixant le statut des commissionnaires en douane agréés en A. E. F. sont élus parmi les transitaires agréés inscrits à la date de convocation des électeurs sur le registre matricule visé à l'article 122 bis du Code des Douanes de l'A. E. F. ;

Art. 2. — Les maisons qui possèdent plusieurs succursales ou bureaux disposent d'une voix dans chaque bureau central des Douanes où sont établis les succursales ou bureaux susvisés, sous réserve que ces succursales ou bureaux soient inscrits sur le registre de commerce du lieu, aient satisfait aux textes réglementant le droit de patentes ou les taxes locales assimilées et tiennent le répertoire des opérations effectuées en douane.

Art. 3. — Les intéressés sont pourvus au moins un mois avant la date des élections, par les soins de la Chambre de discipline, d'une carte électorale, du modèle ci-annexé au présent arrêté et portant le visa du président de la dite Chambre ainsi que celui du directeur des Douanes et Droits indirects.

A titre transitoire, les cartes afférentes aux premières élections de l'année 1951 seront établies, visées et délivrées par la Direction des Douanes et Droits indirects.

Les commissionnaires agréés pouvant prétendre à plusieurs cartes pour leurs succursales devront, dans les quinze jours qui suivront la date de la décision portant convocation des électeurs, justifier de leurs titres auprès de chaque chef de bureau central des Douanes intéressé, dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Il est tenu à la Direction des Douanes et Droits indirects un registre électoral, dont les extraits sont déposés au siège des bureaux centraux des Douanes où les intéressés peuvent les consulter.

Toutes réclamations concernant l'inscription ou la radiation d'un électeur doivent à peine de nullité être formulées quinze jours francs au moins avant la date du scrutin.

Art. 5. — Sont éligibles :

1^o Les personnes physiques agréées inscrites à la date de convocation des électeurs sur le registre matricule visé à l'article 1^{er} ;

2^o En ce qui concerne les sociétés, les membres du personnel ayant obtenu l'agrément.

Chaque maison ou société ne peut compter qu'un seul élu à la Chambre de discipline.

Art. 6. — Au cas où la Chambre de discipline se trouverait réduite aux deux tiers de ses membres, il serait procédé à une élection complémentaire dans le plus bref délai possible.

Art. 7. — Le vote s'effectue au scrutin de liste pour l'ensemble du territoire de l'A. E. F. Il a lieu par lettre recommandée ou déposée contre récépissé.

Les bulletins seront placés par l'électeur dans une enveloppe fermée qui ne devra porter aucune mention ni signe extérieur.

Cette enveloppe sera introduite dans une deuxième enveloppe extérieure qui contiendra outre l'enveloppe du vote le talon de la carte électorale correspondant au scrutin et qui portera d'une façon apparente la mention suivante :

« Election à la Chambre de discipline des commissionnaires agréés en douane ».

Art. 8. — Le vote a lieu à la date fixée pour le scrutin, au siège de chaque bureau central des Douanes auquel les commissionnaires sont rattachés d'après la liste électorale.

Les enveloppes visées à l'article ci-dessus seront remises directement ou adressées par pli recommandé au chef du bureau central intéressé.

Trois jours francs après la date fixée pour le scrutin, le chef du bureau central procédera à l'ouverture des enveloppes, au pointage des suffrages et au dépouillement des votes ; il sera assisté à cet effet d'un bureau comprenant un fonctionnaire de l'Administration des Douanes et un commissionnaire agréé par la Chambre de discipline.

A titre transitoire pour les élections de 1951, le commissionnaire sera désigné par la Chambre de Commerce locale.

Il sera dressé, séance tenante, procès-verbal des opérations et de leurs résultats. Ce procès-verbal signé par le président et les membres du bureau sera immédiatement adressé au directeur des Douanes et Droits indirects.

Art. 9. — Sous peine de nullité chaque enveloppe ne doit contenir qu'un seul bulletin.

Chaque bulletin ne doit comporter que le nombre de noms correspondant au nombre des membres à élire. Si un bulletin contient plus de noms qu'il n'est prévu de membres à élire, seuls seront retenus les premiers noms inscrits jusqu'à concurrence de ce nombre.

Les bulletins nuls ou contestés seront annexés au procès-verbal et adressés au directeur des Douanes et Droits indirects avec le procès-verbal.

Art. 10. — Le directeur des Douanes et Droits indirects ou son représentant procède au dépouillement des procès-verbaux qui ont été transmis.

Il est assisté, à cet effet, d'un bureau qu'il préside et comprenant un fonctionnaire de la Direction des Douanes et Droits indirects et un représentant de la Chambre de discipline en exercice à la date des élections.

A titre transitoire, pour les élections de l'année 1951 le représentant des commissionnaires en douane agréés sera désigné par la Chambre de Commerce locale.

Le procès-verbal des opérations est immédiatement dressé et les résultats proclamés par le président du bureau qui signe le dit procès-verbal ainsi que les autres membres du bureau.

Art. 11. — Sont proclamés élus, les candidats ayant réuni la majorité relative, c'est-à-dire le plus grand nombre de suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages, l'élection a lieu au bénéfice de l'âge.

Les résultats sont publiés au *Journal officiel* de la Fédération.

Art. 12. — La date des élections est fixée par le directeur des Douanes et Droits indirects et portée à la connaissance des intéressés, deux mois à l'avance par voie d'avis notifié aux présidents des Chambres de Commerce et affiché dans les bureaux de douane.

A titre transitoire, le délai afférent aux élections de 1951 pourra être réduit à un mois.

Art. 13. — La Chambre de discipline est convoquée en son siège pour la formation de son bureau dans le mois qui suit son élection, par les soins du président de la Chambre de discipline en exercice au moment de cette élection.

A titre transitoire, la Chambre de discipline issue des élections de 1951, sera convoquée par les soins du directeur des Douanes et Droits indirects.

Art. 14. — Le directeur des Douanes et Droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Fédération.

Brazzaville, le 25 août 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ

Année 195.....

CHAMBRE DE DISCIPLINE des Commissionnaires agréés en douanes

Carte électorale

N°..... de la liste électorale.	Scrutin du.....
Nom ou raison sociale.....	(1)
Siège social.....	N°.....
Bureau de vote.....	Nom ou raison sociale
A....., le.....	Bureau de vote
<i>Le président de la Chambre de Discipline,</i>	Cachet de la Chambre de Discipline
Vu :	(1) Talon à détacher et à annexer à l'enveloppe contenant le bulletin de vote.
<i>Le directeur des Douanes et Droits indirects,</i>	

2703. — ARRÊTÉ transportant le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Fort-Lamy dans le courant du 4^e trimestre 1951.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 réorganisant la justice de droits français en A. E. F. ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le courant du 4^e trimestre de l'année 1951, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Fort-Lamy, chef-lieu du territoire du Tchad.

Art. 2. — Le Procureur général, chef du service Judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Fédération et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 août 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2704. — ARRÊTÉ transportant le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Bangui dans le courant du 4^e trimestre 1951.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice de droit français en A. E. F. ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le courant du 4^e trimestre de l'année 1951 le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Bangui, chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Le Procureur général, chef du service Judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 août 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

137. — ARRÊTÉ portant convocation devant le Conseil de révision des jeunes gens de la classe 1952 et omis et ajournés des classes précédentes.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933 publié au *J. O. A. E. F.* du 15 mars 1933, déterminant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1928 dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen ;

Vu l'arrêté n° 231/C. M. D. du 21 novembre 1950 portant recensement de jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun de la classe 1952 (*J. O. A. E. F.* du 15 décembre 1950) ;

Vu le décret du Ministre de la Défense nationale en date du 31 octobre 1950 sur le recensement et révision des jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1932 (*J. O. R. F.* du 1^{er} novembre 1950) ;

Vu la circulaire ministérielle n° 31-763 D. A. M./ORG./236 du 11 octobre 1950 du Ministre de la France d'outre-mer rendant applicable aux territoires d'outre-mer dès sa publication, le décret ci-dessus ;

Après avis du général commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil de révision de la classe 1952 se réunira dans la salle des mariages de la mairie de Brazzaville le lundi 17 septembre 1951, à 8 heures précises, en vue d'examiner sur pièces ou en séance du Conseil :

Les jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun nés entre le 1^{er} janvier 1932 et le 31 décembre 1932 y compris ceux visés à l'article 3, § 2 et à l'article 12 (2^e et 3^e alinéas) de la loi du 31 mars 1928 ;

Les hommes visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928, qui sont devenus français par voie de naturalisation, réintégration, déclaration ou jugement ;

Les omis et ajournés des classes antérieures, en résidence en A. E. F. et au Cameroun.

Art. 2. — Le Conseil de révision sera composé de :

Président :

L'administrateur-maire de Brazzaville ou son délégué.

Membres :

M. Huguet, conseiller représentatif du Moyen-Congo ;
M. Escande, conseiller représentatif du Moyen-Congo ;
Le chef de bataillon Lospinasse, major de garnison,

et sera assisté de :

M. Le Guillou, médecin commandant, médecin-chef de la garnison ;

M. Orsini, lieutenant, commandant le bureau de recrutement de l'A. E. F.-Cameroun.

Les fonctions de secrétaire du Conseil de révision seront tenues par l'adjudant Marie, du bureau de recrutement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 août 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 18 août 1951, M. Dzota Ondoulou (Gustave), commis adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service au Gouvernement général est titularisé dans son emploi, pour compter du 16 juillet 1951 (régularisation), date d'expiration du stage réglementaire.

— Par arrêté, en date du 20 août 1951, M. Agésilas (Marcel), ingénieur de la Navigation aérienne, directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F. et Cameroun, est nommé ordonnateur délégué pour les recettes et dépenses effectuées pour le compte du budget de l'Etat, Ministère des Travaux publics et des Transports (Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale).

M. Agésilas (Marcel) signera les pièces de recettes et dépenses pour le Gouverneur général et par délégation.

— Par arrêté, en date du 20 août 1951, par application des dispositions de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 7 mois est attribué à M. Angeletti (Paul-Antoine), commis-greffier de 2^e classe en service en Oubangui-Chari.

M. Angeletti (Paul) qui a été promu commis-greffier de 2^e classe par arrêté n° 1617/D. P.-2 du 24 mai 1951, sous réserve de la constatation de ses services militaires, conserve, après cette promotion, un reliquat d'ancienneté pour services militaires de 1 mois.

Par application des dispositions de la loi du 28 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 3 ans, 5 mois, 7 jours est attribué à M. Razniak (Tadeutz), nouvellement titularisé commis-greffier de 3^e classe, en service en Oubangui-Chari.

— Par arrêté, en date du 20 août 1951, M. Salin, administrateur en chef de la France d'outre-mer, nouvellement affecté, est nommé inspecteur des Affaires administratives du Gabon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'arrivée de M. Salin.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 20 août 1951, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes des gardes fédérale de l'A. E. F. et territoriale de l'Oubangui-Chari :

N° 2219. — Rama, sergent de 1^{re} classe, m^{le} 752, une pension d'ancienneté de 5.904 francs, avec jouissance du 11 mai 1951.

N° 2220. — Bagaza, garde de 1^{re} classe, m^{le} 1462, une pension proportionnelle de 2.736 francs, avec jouissance du 1^{er} juin 1951.

N° 2221. — Baralta, garde de 1^{re} classe, m^{le} 1458, une pension d'ancienneté de 3.696 francs, avec jouissance du 1^{er} juin 1951.

N° 2222. — Nadjassingard Amadou, adjudant m^{le} 3, une pension d'ancienneté de 7.488 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1951.

— Par arrêté, en date du 20 août 1951, l'arrêté n° 2063/D. G. F.-7 du 23 juin 1951, portant concession de pensions sur la Caisse locale de retraites est rapportée en ce qui concerne M. Bitsoumanou, infirmier de 2^e classe du corps commun de la Santé publique.

Une pension de 9.378 francs l'an est concédée à M. Birsoumanou, infirmier de 2^e classe du corps commun de la Santé publique, avec jouissance du 1^{er} décembre 1950.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille, afférentes aux enfants ci-après :

- 1^o Bitsoumanou (Antoinette), née le 22 janvier 1940 ;
- 2^o Tsoumina (Saturnin), né le 29 novembre 1940 ;
- 3^o Bitsoumanou (Boniface), né le 17 mai 1943 ;
- 4^o Bitsoumanou (Jacques), né le 25 juillet 1947.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attribution et aux taux en vigueur au jour des échéances.

— Par arrêté, en date du 27 août 1951, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F.

N° 709. — M^{me} Dembo Bihounga, veuve de M. Mampouya, surveillant des P. T. T., une pension de veuve (ancienneté) de 6.316 francs, avec jouissance du 21 décembre 1950.

A cette pension principale sont rattachées les pensions temporaires pour les orphelins ci-après âgés de moins de 18 ans, avec jouissance du 21 décembre 1950 :

- 1^o N'Kouma (Julienne), enfant légitime, née le 4 avril 1940 (aura 18 ans le 4 avril 1958) ;
- 2^o Loutaya, enfant naturel, née le 5 mai 1942, (aura 18 ans le 5 mai 1960) ;
- 3^o Mampouya (Antoine), enfant naturel, né le 3 avril 1943, (aura 18 ans le 3 avril 1961) ;
- 4^o Tsisibidi Mampouya, enfant naturel, né le 20 avril 1945 (aura 18 ans le 20 avril 1963) ;
- 5^o Petete (Joseph), enfant légitime, né le 18 janvier 1947, (aura 18 ans le 18 janvier 1965) ;
- 6^o Koubembozola (Henriette), enfant légitime, née le 30 juin 1947 (aura 18 ans le 30 juin 1965).

Ces pensions sont élevées au taux des charges de famille dans la limite prévue pour 5 enfants y donnant droit (3 légitimes et 2 naturels). Le montant total de ces charges de famille sera réparti par parts égales entre les 6 orphelins de la pension. Toutefois, au fur et à mesure où ces enfants atteindront l'âge de 15 ans, les charges de famille afférentes à ces enfants seront réduites du montant total dont la différence seule sera répartie entre tous les bénéficiaires de la pension d'orphelin jusqu'à l'âge de 18 ans.

Les charges de famille seront payées dans les conditions et selon les taux en vigueur au jour des échéances.

N° 710. — M^{me} Kpoyaboumo (Augustine), veuve de M. Opoma (Isidore), planton de 2^e classe, une pension de veuve (proportionnelle) de 4.012 francs, avec jouissance du 1^{er} février 1951.

A cette pension principale sont rattachées les pensions temporaires afférentes aux enfants ci-après :

- 1^o Opoma (Anicet), né le 19 avril 1935, 802 francs l'an du 1^{er} février 1951 au 18 avril 1953 ;
- 2^o Opoma (Marcel), né le 18 octobre 1937, 802 francs l'an du 1^{er} février 1951 au 17 octobre 1955 ;
- 3^o Opoma (Marie-Joseph), né le 27 juillet 1941, 802 francs l'an du 1^{er} février 1951 au 26 juillet 1959 ;
- 4^o Opoma (Marie-Blandine) née le 13 juillet 1946, 802 francs l'an du 1^{er} février 1951 au 12 juillet 1964.

N° 711. — M. Kouka (Etienne), commis adjoint principal de 1^{re} classe du corps commun des services Administratifs et Financiers, une pension pour ancienneté de services de 19.179 francs, avec jouissance du 1^{er} mars 1951.

N° 712. — M. Wouliagozzo (Victor), agent d'exploitation de 3^e classe des Postes et Télécommunications, une pension pour ancienneté de services de 45.000 francs avec jouissance du 1^{er} septembre 1951.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille afférentes à l'enfant ci-après :

Wouliagozzo (Antoinette), née le 20 juin 1943.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attributions et aux taux en vigueur au jour des échéances.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

En date du 14 août 1951.

— Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Mes-sian (Charles), brigadier du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, la décision n° 1972/D. P.-3, du 18 juin 1951, mettant l'intéressé à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, pour être affecté au bureau central des Douanes de Libreville.

En date du 17 août.

M. Zablocki (Edwin), ingénieur adjoint de 2^e classe du cadre métropolitain des Travaux météorologiques, est affecté au Gouvernement général, station de Maya-Maya, Brazzaville, budget de l'Etat.

En date du 18 août.

— M. Bur (Alexis), attaché de préfecture de 2^e classe, 1^{er} échelon, est affecté au Gouvernement général, Cabinet du Haut-Commissaire.

En date du 20 août.

— Les fonctionnaires ci-dessous désignés reçoivent les affectations suivantes :

M. Gallon (Jean), comptable contractuel, Gouvernement général D. G. T. P., atelier central Brazzaville, budget du Plan.

M. Belot (Robert), ouvrier d'art contractuel des Travaux publics D. G. T. P.

M. Morichon (François), ingénieur principal de 1^{re} classe d'agriculture, Gouvernement général Brazzaville, budget général, en remplacement de M. Lejeaille affecté au Gabon.

M. Le Goebel (Joseph), inspecteur de 2^e classe de police, Oubangui-Chari, centre d'identification, Bangui budget général.

M. Petit (Jacques), adjoint technique de 4^e classe stagiaire des Travaux publics, nouvellement affecté en A. E. F., Gouvernement général, D. G. T. P., budget général.

— Est annulée la décision n° 2125/D. P.-2 du 30 juin 1951 en ce qui concerne MM. Pelgas (Georges) et Jochum (Gérard), chefs de bureau d'Administration générale d'outre-mer, dont l'embarquement a été différé.

En date du 21 août.

— M. Launois (Pierre), administrateur en chef, 3^e échelon, de la France d'outre-mer, actuellement en service au Tchad, est affecté au Gouvernement général.

M. Launois (Pierre) est nommé directeur des Affaires politiques et d'Administration générale du Gouvernement général de l'A. E. F.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de M. Launois.

En date du 23 août.

— Le médecin commandant des troupes coloniales Aymé (René-Laurent), médecin-chef de la région sanitaire de la Likouala-Mossaka, est réintégré dans les cadres pour compter du 1^{er} septembre 1951.

Cet officier supérieur est mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes en A. E. F.-Cameroun pour servir en qualité de médecin-chef du centre spécial de réforme de Brazzaville et du centre d'appareillage de l'A. E. F. en remplacement numérique du médecin lieutenant-colonel Feyte, rapatrié.

La solde et les indemnités du médecin commandant Aymé seront imputables au budget de la France d'outre-mer pour compter du jour de sa réintégration dans les cadres.

— Le sergent-major du cadre de la Chancellerie coloniale Garcia (Joseph), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. par D. M. n° 54-520/T. C./P. S. G.-5 en date du 22 mai 1951 du Secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), Direction des Troupes coloniales, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour servir au Cabinet militaire du Gouverneur de ce territoire.

La solde et les indemnités dues à ce sous-officier sont imputables au budget local de l'Oubangui-Chari pour compter du 8 août 1951 jour de son départ de la Métropole.

En date du 27 août.

— M. Sentenac (Justin), inspecteur de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo pour être affecté au Bureau central des Douanes de Pointe-Noire.

En date du 28 août.

— L'adjudant infirmier des troupes coloniales Duchez (André) désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 27 février 1951), arrivé à Brazzaville par avion le 28 juillet 1951, est mis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital général de Brazzaville, en complément d'effectif.

La solde et les indemnités de ce sous-officier sont imputables au budget général de l'A. E. F. pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— M^{me} Boileau (Julie-Marcelle), sage-femme principale de 3^e classe d'outre-mer, est mise à la disposition du directeur général de la Santé publique pour servir à l'hôpital général de Brazzaville, à compter de la date de sa prise de service.

DIVERS

En date du 22 août 1951.

— Le surveillant principal de 2^e classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications Kandza (Gustave) est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services à compter du 1^{er} octobre 1951.

En date du 23 août.

— Est accordée à chacun des fonctionnaires suivants :

MM. Mounouna, sous-brigadier des Douanes ;
Mahamat Baba, sous-brigadier des Douanes ;
Goat Brahim, préposé des Douanes ;

une indemnité de 3.600 francs pour perte totale d'effets afférente à la 4^e catégorie.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F. exercice 1951, chapitre 22, article 7, rubrique 1.

Le mandatement sera effectué par le bureau des Finances de Fort-Lamy.

En date du 29 août.

— Par suite des départs de MM. Ruelle et Nanoudjial, du lieutenant Hébert et du sous-lieutenant Aubrée sont désignés en remplacement comme membres de la Commission de la carte du Combattant :

a) Bureau de recrutement : lieutenant Greffioz ;

b) Représentants des postulants :

Association des Combattants de l'A. E. F. : M. De Guerne, membre du bureau de l'association, armurier ;

Association des Français Libres : M. Naitoal, garde territorial ;

Combattants d'Indochine : adjudant-chef Le Troadec (René), état-major.

— Est accordée à titre définitif, à l'agent de manœuvre Kinanga (André), en service à la gare de Pointe-Noire, victime d'un accident de travail ayant entraîné une invalidité permanente de 5 % une indemnité de 4.000 francs.

La dépense est imputable au budget annexe C. F. C. O., chapitre 2, article 8, paragraphe 1^{er}.

Territoire du GABON

ARRÊTÉ portant approbation du budget additionnel de la commune mixte de Port-Gentil, exercice 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes subséquents l'ayant complété ;

Vu le décret du 14 avril 1920 et l'arrêté du 28 décembre 1936 réorganisant les communes mixtes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1926 portant création de la commune mixte de Port-Gentil et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 801/D. G. F.-6. du 14 mars 1951 ;

Vu le procès-verbal de délibération de la Commission municipale de Port-Gentil en date du 20 juillet 1951 ;

Vu le compte administratif des recettes et dépenses de la commune mixte de Port-Gentil, exercice 1950 ;

Vu le projet de budget additionnel de la commune mixte de Port-Gentil, exercice 1951 ;

Le Conseil privé du territoire du Gabon entendu dans sa séance du 10 août 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le compte administratif de la commune mixte de Port-Gentil, exercice 1950, arrêté en recettes à douze millions deux cent vingt-trois mille six cent quatre-vingt-treize francs (12.223.693) et en dépenses à sept millions deux cent deux mille neuf cent vingt-deux francs. (7.202.922).

Art. 2. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel pour l'exercice 1951 de la commune mixte de Port-Gentil, arrêté en recettes et en dépenses à dix millions trois cent vingt et un mille cent neuf francs (10.321.109).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville. le 10 Août 1951.

Pour le Gouverneur et par délégation :

L'administrateur en chef,
MACLATCHY.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Gabon, exercice 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., ensemble l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 38, paragraphes 5 et 6 ;

Vu la délibération 9/50 du 7 décembre 1950 arrêtant le budget local du Gabon, exercice 1951, en recettes et en dépenses, à la somme de 787.900.000 francs ;

Vu l'arrêté 2338/R. du 29 décembre 1950 rendant exécutoire le budget local du Gabon, exercice 1951 ;

Vu l'urgence ;

Vu la délégation donnée par le Conseil représentatif à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 2/51, en date du 24 juillet 1951 de la Commission permanente,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est inscrit au budget local du Gabon, exercice 1951, dont le montant est ainsi porté à 830.420.577 francs des crédits supplémentaires d'un montant total de : 42.520.577 francs.

Art. 2. — Ces crédits sont ouverts aux chapitres et articles suivants :

CHAPITRE I.

Art. 3. - Rubr. 2. — Contribution forfaitaire pour l'entretien de la relève du personnel militaire hors cadres du service de Santé..... 1.130.577 »

CHAPITRE 5

Art. 3. — Inspection du Travail. Rubrique 5 nouvelle. — Fonctionnement de l'hôtel de l'inspecteur territorial adjoint..	50.000 »
Art. 9. — Garde territoriale. Rubrique 5. — Habillement et équi- pement.....	1.205.000 »

CHAPITRE 13.

Art. 1. — Travaux d'entretien. Rubrique 1. — Bâtiments.....	2.000.000 »
Art. 2. — Travaux neufs. Rubriques 2 et 3. — Adduction d'eau et électrification.....	2.500.000 »
Rubrique 4. — Bâtiments (Conseil repré- sentatif, divers).....	16.000.000 »

CHAPITRE 14.

Art. 4. — Rubrique 2. - Dépenses diverses et imprévues.....	2.475.000 »
--	-------------

CHAPITRE 15.

Art. 1. — Rubrique 1. - Achat et location d'immeubles.....	2.160.000 »
Art. 2. — Rubrique 1. - Renouvellement et entretien du mobilier des logements.....	3.000.000 »
Art. 11. — Rubrique 1. - Achat de ma- tériel roulant.....	12.000.000 »
Art. 3. — Le budget local est modifié comme suit, en dépenses :	

CHAPITRE 1.

INSCRIPTION

	ANCIENNE	NOUVELLE
Art. 3. - Rubrique 2. - Contribu- tion forfaitaire pour l'entretien de la relève du personnel mili- taire hors cadres du service de Santé.....	—	1.130.577
TOTAL de l'article 3.....	100.000	1.230.577
TOTAL du chapitre 1.....	2.780.000	3.910.577
CHAPITRE 5.		
Art. 3. - Rubr. 5 nouvelle. - Fonctionnement de l'hôtel de l'inspecteur territorial adjoint....	—	50.000
TOTAL de l'article 3.....	285.000	335.000
Art. 9. - Garde territoriale. Rubrique 5. - Habillement et équipement.....	6.000.000	7.205.000
TOTAL de l'article 9.....	8.430.000	9.635.000
TOTAL du chapitre 5.....	24.765.000	26.020.000
CHAPITRE 13.		
Art. 1 ^{er} . - Travaux d'entretien. Rubrique 1. - Bâtiments.....	25.400.000	27.400.000
TOTAL de l'article 1.....	75.000.000	77.000.000
Art. 2. - Travaux neufs. Rubriques 2 et 3. - Adduction d'eau et électrification.....	6.000.000	8.500.000
Rubrique 4. - Bâtiments.....	18.290.000	34.290.000
TOTAL de l'article 2.....	46.349.000	64.849.000
TOTAL du chapitre 13.....	121.849.000	132.349.000
CHAPITRE 14.		
Art. 4. - Rubrique 2. - Dépenses diverses et imprévues.....	1.500.000	3.975.000
TOTAL de l'article 4.....	2.000.000	4.475.000
TOTAL du chapitre 14.....	57.550.000	60.025.000
CHAPITRE 15.		
Rubrique 1. - Achat et location d'immeubles.....	1.500.000	3.660.000
TOTAL de l'article 1.....	1.500.000	3.660.000
Art. 2. - Rubrique 1. - Renou- vellement et entretien du mobi- lier des logements.....	2.500.000	5.500.000
TOTAL de l'article 2.....	2.500.000	5.500.000
Art. 11. - Rubrique 1. - Achat de matériel roulant.....	14.468.000	26.468.000
TOTAL du chapitre 15.....	35.218.000	52.378.000
TOTAL général des dépenses.	787.900.000	830.420.577

Art. 4. — Les crédits supplémentaires ouverts par le présent arrêté sont gagés sur les voies et moyens de l'exercice.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 10 août 1951.

Pour le Gouverneur et par délégation :
L'administrateur en chef,
MALATCHY.

ARRÊTÉ définissant les catégories d'imposables dispensées du versement des cotisations aux sociétés indigènes de prévoyance.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940 réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 211 du 30 janvier 1946 créant les unions de sociétés indigènes de prévoyance de territoire ;

Vu l'arrêté n° 832 du 22 février 1946 réorganisant le fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 700 du 5 mars 1951 modifiant divers articles de l'arrêté du 30 janvier 1946 réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont dispensés du versement des cotisations aux sociétés indigènes de prévoyance, mais conservent le droit d'adhérer sur leur demande à ces associations :

1° Les fonctionnaires et agents rétribués sur les fonds de l'un des budgets exécutés au Gabon ;

2° Le personnel des entreprises de commerce, de transport, des exploitations de mines ou des exploitations forestières, les domestiques, à condition qu'ils soient en mesure d'établir qu'ils travaillent pour le compte du même employeur ou de plusieurs employeurs successifs depuis une année au moins sans avoir interrompu leur travail pendant plus d'un mois.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 10 août 1951.

Pour le Gouverneur et par délégation :
L'administrateur en chef,
MACLATCHY.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 10 août 1951, M. Cariven (Georges), administrateur adjoint, 3^e échelon, chef de district de N'Djolé (région du Moyen-Ogooué), est nommé provisoirement juge de paix à compétence correctionnelle limitée de N'Djolé, en remplacement de M. Ingrand.

M. Cariven aura droit en cette qualité, à une indemnité annuelle de fonction de douze mille francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 10 août 1951, MM. M'Bo (Martin) et Mailhat (Joseph), domiciliés à Libreville, sont agréés dans le corps local des agents de Police de l'A. E. F., dans les conditions prévues par l'arrêté 647 du 5 mars 1948, en qualité d'agents de police de 3^e classe stagiaires.

MM. M'Bo (Martin) et Mailhat (Joseph), agents de 3^e classe stagiaires du corps local des agents de Police de l'A. E. F., nouvellement recrutés, sont mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Libreville, pour servir au commissariat de police, en remplacement numérique des agents de police de 3^e classe Maka (Alphonse) et Ezema, licenciés.

MM. M'Bo et Mailhat, originaires respectivement de Djoum (Cameroun) et Fougamou (N'Gounié), auront droit à la majoration d'éloignement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1951.

— Par arrêté, en date du 13 août 1951, les commis de 5^e classe stagiaires des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 19 janvier 1951

M. Eva Mebale (Théodore), en service dans l'Ogooué-Ivindo.

Pour compter du 3 février 1951

M. Ekoga (Julien), en service dans l'Ogooué-Ivindo ;
M. Essemengani (Simon), en service dans l'Ogooué-Ivindo.

Pour compter du 11 avril 1951

M. Minko (Moïse), en service dans la N'Gounié.
Sont astreints à une prolongation de stage de 6 mois les commis de 5^e classe stagiaires des services Administratifs et Financiers dont les noms suivent :

Pour compter du 5 février 1951

M. Megnie M'Bo (Joseph), en service dans le Woleu-N'Tem.

Pour compter du 13 février 1951

M. M'Vone Obiang (Thomas), en service dans l'Ogooué-Maritime.

— Par arrêté, en date du 14 août 1951, M. Iwango (Alphonse), titulaire du brevet d'infirmier, domicilié à Port-Gentil, est intégré dans le corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F., en qualité d'infirmier de 5^e classe stagiaire et mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Ivindo, pour servir à la région sanitaire, en remplacement d'Obiang (Gabriel), infirmier stagiaire licencié.

M. Iwango, originaire du district de Port-Gentil, aura droit à la majoration d'éloignement.

Le présent arrêté aura effet à compter de la veille de la mise en route de l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 14 août 1951, est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1951, date d'expiration de la période de disponibilité dont il est titulaire, la démission de son emploi offerte par M. Minkang (Adrien), moniteur principal de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

— Par arrêté, en date du 14 août 1951, M. Obame (Jean-Baptiste), infirmier de 4^e classe, condamné à un mois de prison avec sursis pour « abus de confiance », est révoqué de son emploi.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de notification à l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 9 août 1951, M. Ibaba, conseiller représentatif, et M. Makaga Djogoni, conseiller municipal, sont nommés en qualité de notables africains, membres du Conseil d'administration du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance du Gabon.

M. Evelkin, directeur de la B. N. C. I. à Libreville, est nommé membre du Conseil d'administration du fonds commun des S. I. P., en qualité de représentant du commerce.

— Par arrêté, en date du 10 août 1951, le séjour dans les régions de l'Estuaire, Ogooué-Maritime, Moyen-Ogooué, est interdit pour 5 ans, à compter de la date de leur libération aux nommés :

1^o Koto (Louis), né en 1927 à Togo-Kota (district de Mékambo, région de l'Ogooué-Ivindo), fils d'Ibenga et Kotobe, célibataire, boy à Libreville avant son incarcération ;

2^o M'Bazitoudi (Noel), né en 1929 à Eazo (district de Mékambo), fils de Koamba et d'Abamba, célibataire, boy à Libreville avant son incarcération ;

3^o Azaka (Casimir), né en 1931, à Mandombo (district Mékambo), fils des feus Tonda et de N'Goneme (Hélène), célibataire, boy à Libreville avant son incarcération, tous trois condamnés aux peines ci-dessus indiquées par jugement du 29 juin 1950 du Tribunal correctionnel de Libreville.

— Par arrêté, en date du 16 août 1951, le séjour dans les régions de l'Estuaire, du Moyen-Ogooué et de la N'Gounié, est interdit pendant 5 ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Maka (Pierre), fils de Maka et de Badole, célibataire, né à Port-Gentil vers 1930, condamné à 5 ans de prison pour vol par jugement contravictoire du Tribunal de paix à compétence étendue de Port-Gentil.

— Par arrêté, en date du 22 août 1951, le séjour dans le territoire du Gabon est interdit pendant 5 ans, à compter de la date de leur libération aux nommés :

1^o Mefa Ale (Pierre), né à Ellong, district de N'Djoum (Cameroun), vers 1914, fils des feus Nah et N'Zoua, résidant avant son incarcération à Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), condamné à 8 mois de prison pour vol, par jugement en date du 19 février 1951 ;

2^o Paya (Alphonse), aide-mécanicien, né vers 1920 à Dokore, district de Fort-Sibut (Oubangui-Chari), fils de Bango et de Wawou, résidant avant son incarcération à Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), condamné à 5 ans de prison pour vol, par jugement en date du 4 janvier vier 1951.

3^o Agbo (Alphonse), aide-mécanicien, né vers 1924 à Kongogna, district de Fort-Sibut (Oubangui-Chari), fils de Sipa et de Bessy, résidant avant son incarcération à Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), condamné à 3 ans de prison pour vol, par jugement en date du 4 janvier vier 1951.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1526/C. P. du 12 juillet 1951, portant promotion des agents des corps communs du Gouvernement général de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1951.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Sont promus.....

CORPS COMMUN

DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Commis adjoint de 4^e classe

MM.....

2^e tour au choix :

M. N'Dong N'Guema (Marcel), en service au Moyen-Ogooué.

Lire :

Art. 1^{er}. — Sont promus.....

CORPS COMMUN

DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Commis adjoint de 4^e classe

MM.....

2^e tour au choix :

M. N'Dong N'Gwa (Marcel), en service au Moyen-Ogooué. (Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1381/C. P. du 25 juin 1951 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1951 des agents des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F., en service dans le territoire du Gabon.

— Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1951 les agents des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Au lieu de :

10^e CORPS COMMUN DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Infirmier de 1^{re} classe

M. Koue (Bernard), en service dans l'Estuaire.

Infirmiers de 2^e classe.

Lire :

Infirmier de 1^{re} classe

M. Kane (Bernard), en service dans l'Estuaire.

Infirmiers de 2^e classe.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1402/C. P. du 28 juin 1951, portant promotion des agents des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F., en service dans le territoire du Gabon.

— Sont promus à compter du 1^{er} janvier 1951, les agents des corps communs du Gouvernement général de l'A. E. F. dont les noms suivent, en service dans le territoire du Gabon :

Au lieu de :

10^e CORPS COMMUN DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Infirmier de 1^{re} classe

M. Koue (Bernard), en service dans l'Estuaire.

Infirmiers de 2^e classe.

Lire :

Infirmier de 1^{re} classe

M. Kane (Bernard), en service dans l'Estuaire.

Infirmiers de 2^e classe.

(Le reste sans changement.)

DÉCISION désignant les membres de la Commission territoriale prévue par l'article 25 de l'arrêté du 13 octobre 1949 réglementant les mesures de sécurité dans les salles de spectacles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1937 réglementant l'hygiène et la salubrité publique de la voie et des immeubles des centres urbains de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 mars 1945 relatif aux pouvoirs de police des chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1949 portant réglementation des mesures de sécurité applicables dans les salles de spectacles,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La Commission de sécurité prévue par l'article 25 de l'arrêté du 13 octobre 1949 réglementant les mesures de sécurité applicables dans les salles de spectacles au Gabon est composée comme ci-dessous pour l'année 1951 :

Président :

Le Secrétaire général du territoire du Gabon, représentant du Gouverneur ;

Membres :

L'administrateur-maire de Libreville ou son représentant ;
Le chef du service des Travaux publics ou son délégué ;
L'inspecteur du Travail ou son délégué ;
Le médecin-chef de la Santé publique ou son délégué ;
Le chef du bureau des Affaires politiques ou son délégué ;
Le commissaire de Police de Libreville ou son délégué ;
M. Reynaud, vice-président de la Chambre de Commerce représentant de la Chambre de Commerce.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 21 août 1951.

Pour le Gouverneur et par délégation :

L'administrateur en chef,
MACLATCHY.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

En date du 10 août 1951.

— M. Thuillier (Yvan), agent technique principal de 2^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime, pour servir à Port-Gentil.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M. Boyer, receveur supérieur des Postes et Télécommunications, récemment affecté au Gabon, et mis à la disposition du chef de service des Postes et Télécommunications, est nommé receveur du bureau de Libreville, en remplacement de M. Lanata, appelé à d'autres fonctions.

M. Lanata (Dominique), contrôleur principal de 1^{re} classe des Postes et Télécommunications, est mis à la disposition du chef de service des Postes et Télécommunications, pour servir à la chefferie, en qualité d'adjoint.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} août 1951.

En date du 13 août.

— Le sergent de 2^e classe Dakar-Sou, m^{le} 151, en service à la brigade de la Garde territoriale du Gabon (région du Moyen-Ogooué, détachement de Lambaréné), est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté à compter du 1^{er} septembre 1951.

Le sergent de 2^e classe Dakar Sou sera rayé des contrôles de l'activité et de la réserve pour compter du 1^{er} septembre 1951.

En date du 21 août.

— M. Carbillet (Henri), instituteur de 5^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., précédemment en service à Koula-Moutou, est nommé chef du secteur scolaire de Moufla p. i., en remplacement numérique de M. Claverie, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision aura effet pour compter du 29 juillet 1951.

— M. Pulicani, sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale de la France d'outre-mer, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem et nommé adjoint au chef de district et agent spécial de Bitam, en remplacement de M. Alusse qui reçoit une autre affectation.

M. Alusse, rédacteur de 2^e classe d'Administration générale de la France d'outre-mer, précédemment adjoint au chef de district d'Oyem et agent spécial de Bitam, est nommé adjoint au chef de district d'Oyem.

En date du 22 août.

— Le contrôleur stagiaire des Eaux et Forêts Collin (Pierre-Louis), précédemment en service à la brigade de la Mondah, est affecté à la brigade d'amélioration forestière de l'Ogooué, pour servir sous les ordres de l'inspecteur des Eaux et Forêts Marie, avec résidence à Lambaréné.

La solde et les accessoires de solde de M. Collin continueront à être imputés au budget du Plan, chapitre 204, I, 1.

En date du 23 août.

— M. Habermann, administrateur de la France d'outre-mer, 1^{er} échelon, nouvellement affecté au Gabon, est affecté au service des Affaires économiques.

DIVERS

En date du 10 août 1951.

— La Commission chargée de juger les épreuves du concours d'admission au stage de l'École normale de Mouyondzi est composée comme suit :

Président :

Le chef du service de l'Enseignement du Gabon.

Membres :

Le chef du service de l'Agriculture ou son délégué ;
M. Louchard, instituteur.

La Commission se réunira sur convocation de son président.

— Des centres d'examen sont ouverts à Moufla et Bitam pour les sessions 1951 du certificat d'études primaires élémentaires métropolitain.

Les commissions de surveillance seront constituées par décision des chefs de région intéressés.

La Commission de correction est composée comme suit :

Président :

Le chef du service de l'Enseignement du Gabon.

Membres :

MM^{mes} Betheder, directrice d'école ;
Tardo Dino, institutrice ;
Roos, institutrice ;
M. Louchard, instituteur.

— Les crédits pour rémunération de l'indemnité de rendement des années 1949 et 1950 en faveur des personnels du cadre général des Travaux publics du Gabon, sont fixés à 210.389 francs pour 1949 et 344.443 francs pour 1950.

Les primes de rendement ci-dessous sont attribuées aux ingénieurs en service au Gabon en 1949 :

M. Carayon, ingénieur principal de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon.....	49.164 06
M. Vinard, ingénieur de 1 ^{re} classe.....	86.404 93
M. de Lachapelle, ingénieur principal de 3 ^e classe, 1 ^{er} échelon.....	29.548 75
M. Allonge, ingénieur adjoint de 4 ^e classe.....	20.672 14
M. Bouyssou, ingénieur adjoint de 1 ^{re} classe.....	24.598 15
TOTAL.....	210.388 03

Les primes de rendement ci-dessous sont attribuées aux ingénieurs en service au Gabon en 1950 :

M. Meunier, ingénieur en chef hors cadres, 3 ^e échelon.....	61.720 36
M. Vinard, ingénieur de 1 ^{re} classe.....	74.750 18
M. de Lachapelle, ingénieur principal, 3 ^e classe, 1 ^{er} échelon.....	76.404 80
M. Laborderie, ingénieur adjoint de 2 ^e classe.....	8.511 54
M. Ramin, ingénieur adjoint de 2 ^e classe.....	27.615 24
M. Allonge, ingénieur adjoint de 3 ^e classe.....	17.150 66
M. Cabit, ingénieur de 4 ^e classe.....	51.470 17
M. Bouyssou, ingénieur de 4 ^e classe.....	26.819 62
TOTAL.....	344.442 57

La présente dépense est imputable au chapitre 8, 3, 1 du budget local.

En date du 13 août.

— M. Andoume N'Ze, chef de canton Pahouin du district de Makokou, région de l'Ogooué-Ivindo, est révoqué de ses fonctions pour compter de la date de la présente décision.

En date du 25 août.

— Une avance de 350.000 francs C. F. A. est accordée à M. Belarde, pour permettre de procéder au recrutement, dans les régions et districts de N'Dendé, Moufla, Mimongo, M'Bigou, Koula-Moutou, Lastourville, Ogooué-Ivindo, de 320 hommes et de 15 capitas destinés au groupement des pionniers du Gabon.

M. Belarde aura à justifier de l'utilisation des fonds mis à sa disposition, à l'issue de sa mission.

La dépense est imputable au budget local du Gabon, chapitre 17, article 1, paragraphe 7.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ modifiant et complétant en vue des élections de 1951 et 1952 l'arrêté 1197/A. P. A. G. du 23 mai 1951, fixant les bureaux de vote pour les élections de 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 1197/A. P. A. G. du 23 mai 1951 fixant les bureaux de vote pour les élections de 1951 à l'Assemblée nationale ;

Vu la loi du 23 mai 1951 relative aux élections des députés de l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, particulièrement en son article 14,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La liste des bureaux de vote du territoire du Moyen-Congo, fixée par l'arrêté 1197/A. P. A. G. du 23 mai 1951 susvisée, est modifiée et complétée comme suit :

Alima-Léfini :

District de Djambala :

Djambala 1 : Canton N'Dzibou ;
Djambala 2 : Canton Aboma, moins terre M'Pouya et Bassaba.
Lekana 1 : Canton Koukouya-Nord) ;
Lekana 2 : Canton Koukouya (Sud).

District de Gamboma :

M'Baya : Terres Moye-Obaba et M'Baya ;
Etoro : Terre Etoré ;
Gamboma : Le reste du district.

District d'Abala :

Oyombo : Terres Ondendoula, Djaienté, Pembo, Como-Alima ;
Abala : Le reste du district.

Likouala-Mossaka

District de Mossaka :

Mossaka 1 et Mossaka 2 (Répartition dans l'ordre des inscriptions à faire par le chef de district).

Niari

District de Divénié :

Divénié 1 et Divénié 2 (Répartition dans l'ordre des inscriptions à faire par le chef de district).

Pool

District de Brazzaville :

Kikouimba : Canton Baongo ;

Kibossi : Canton Goma-Tsé-Tsé et terre Djili ;

Village au carrefour Kinkala-Lindzolo : Canton Balali (Sud) ;

Kintélé : Terres Batéké, Kintélé, Djoulou, Lifoula ;

M'Piaka : Terres Batéké, Gamba, M'Filou, Mangala, Djoué, M'Piaka.

District de Kinkala :

Baratier : Canton Nord ;

Mayanou : Canton Sud ;

Kinkala 1 et Kinkala 2 (Répartition dans l'ordre des inscriptions par le chef de district).

District de Boko :

Boko : Baongo N'Séké ;

Bélé : Canton Baongo ;

Kimpila : Canton Lari ;

Louingui : Canton Soundi.

Art. 2. — Sont maintenus tous les autres bureaux de vote que ci-dessus prévus par l'arrêté 1197/A. P. A. G. susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 août 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 20 août 1951, M. Andzoungou, agent de police de 2^e classe, en service au Commissariat central de Brazzaville, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension pour fautes graves et répétées dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 17 août 1951, la « Société Minière du Niari », société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Brazzaville, B. P. 431, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de deux mille actions de chacune 5.000 francs C. F. A. de capital nominal, numérotées de 1 à 2000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Déclaration du 24 juillet 1951 au bureau de Brazzaville ».

— Par arrêté, en date du 17 août 1951, la « Société Immobilière de Lotissement », société anonyme au capital de 500.000 francs C. F. A. dont le siège est à Brazzaville, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de cinq cents actions, de chacune 1.000 francs C. F. A. de capital nominal, portant les numéros de 1 à 500.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Déclaration du 9 juillet 1951 au bureau de Brazzaville ».

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

En date du 16 août 1951.

— M. Missika (Michel), agent de police de 2^e classe du corps local de Police, précédemment en service au Commissariat spécial du port, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension pour fautes graves et répétées dans le service.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

— M. Mercier, administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka et nommé chef de district de Makoua, en remplacement de M. Christophe rapatriable.

M. Soppelsa, chef de bureau d'Administration générale de la France d'outre-mer, affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini et nommé agent spécial et postal de Gamboma, en remplacement de M. Perretti della Rocca (Antoine) rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation de service.

— L'assistant sanitaire principal de 3^e classe Ambroise (Pierre) est mis à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka, pour servir à l'infirmerie de Kellé, en remplacement de l'adjudant-chef Benard, prochainement rapatriable.

La solde et les indemnités de l'intéressé seront à la charge du budget local du Moyen-Congo.

— M. Akenande (Gabriel), moniteur de 3^e classe, précédemment en service à Diosso (Kouilou), est mis à la disposition du chef de la région de l'Alima-Léfini, en remplacement numérique de M. Mayala (Aaron), moniteur de 3^e classe précédemment en service à Djambala, mis à la disposition du chef de la région du Pool.

M. Assiana (Pierre), instituteur adjoint de 4^e classe, précédemment en service à N'Goyo (Kouilou), est mis à la disposition du chef de la région de l'Alima-Léfini, en remplacement numérique de Mamonimboua (Alphonse), moniteur principal de 3^e classe, précédemment en service à Djambala, qui est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville.

M. Samba (Bernard), instituteur adjoint de 4^e classe, précédemment en service à Fort-Rousset, est mis à la disposition du chef de la région du Pool.

M. Baddiata (Romuald), instituteur adjoint de 4^e classe, précédemment en service à Dolisie, est mis à la disposition du chef de la région du Pool, en remplacement numérique de M. Likibi (André), moniteur de 5^e classe, précédemment en service à Kinkala, qui est mis à la disposition du chef de la région du Niari.

M. Yenguitta (Germain), moniteur principal de 3^e classe, précédemment en service à Impfondo, est mis à la disposition du chef de la région du Pool.

M^{lle} Masseke (Julienne), monitrice de 5^e classe, précédemment en service à Djambala, est mise à la disposition du chef de la région du Niari, pour servir dans une école de filles.

— L'adjudant-chef infirmier Ciavaldini (Jean), mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire, est affecté à l'hôpital A. Sicé, en remplacement de l'adjudant-chef Lagarde, affecté à Dolisie.

La solde et les indemnités de l'intéressé seront à la charge du budget local du Moyen-Congo.

En date du 20 août.

— M. Mabanza (Alfred), moniteur de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement précédemment affecté au Niari, est révoqué de son emploi pour refus de rejoindre son poste d'affectation.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1951, date à laquelle il a été suspendu des fonctions et de solde.

En date du 21 août.

— M. Koubah (Prosper), infirmier de 4^e classe du corps commun de la Santé publique, en service à Madingou (région du Pool), est rétrogradé à la 5^e classe de son grade, pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

— Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Massengo (Eusèbe), infirmier de 1^{re} classe, du corps commun de la Santé publique, en service à Madingou, pour négligence dans l'exercice de ses fonctions.

— Les agents dont les noms suivent, en service au territoire pourront prétendre à la majoration d'éloignement dans les conditions prévues par les textes susvisés et calculés pour l'année 1951 sur la solde de base de :

M. Bemba-Lugogo (Jacques), commis de 5^e classe des services Administratifs et Financiers, est affecté à Dolosie ; Lieu de naissance ou pays d'origine : Boko ; Solde servant de base de calcul pour l'année 1951 : 47.000 francs ;

M. Mopa (Louis), infirmier de 2^e classe de la Santé publique, est affecté à Mayama ; ; Lieu de naissance ou pays d'origine : Oubangui-Chari ; Solde servant de base de calcul pour l'année 1951 : 34.000 francs ;

M. Bohongo (Gabriel), agent sanitaire de 4^e classe, du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, est affecté à Makoua ; Lieu de naissance ou pays d'origine : Mossaka ; Solde servant de base de calcul pour l'année 1951 : 27.000 francs ;

M. Fina (Nicéphore), moniteur de 5^e classe de l'Enseignement, est affecté à Djambala ; Lieu de naissance ou pays d'origine : Brazzaville ; Solde servant de base de calcul pour l'année 1951 : 27.000 francs ;

M. Goussene (Marie-Joseph), moniteur de 5^e classe stagiaire de l'Enseignement, est affecté à Madingou ; Lieu de naissance ou pays d'origine : Fort-Rousset ; Solde servant de base de calcul pour l'année 1951 : 27.000 francs ;

M. Kallyt (Laurent), commis de bureau auxiliaire (2^e G. 5^e E.), est affecté à M'Vouti ; Lieu de naissance ou pays d'origine : Holle ; Solde servant de base de calcul pour l'année 1951 : 32.000 francs.

En date du 22 août.

— Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Soppelsa, la décision n° 1906/c. p. du 16 août 1951, portant affectation de MM. Mercier et Soppelsa à l'intérieur du territoire.

M. Soppelsa (Fortuné), chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale de la France d'outre-mer, affecté au Moyen-Congo par décision n° 258/D. P.-2 du 10 août 1951, est mis à la disposition du délégué du chef du territoire à Brazzaville, pour servir au centre de sous-ordonnement en complément d'effectif.

— Les moniteurs de 5^e classe stagiaires de l'Enseignement dont les noms suivent, nouvellement agréées, reçoivent les affectations suivantes :

A la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville :

MM. Diabankana (Jean) et Ebendja (Michel) ;
MM^{lles} Moutouari (Anne-Marie) et Koukou (Mélanie).

A la disposition du chef de région du Pool :

MM^{lles} Aka (Brigitte) et Babindamma (Suzanne) ;
MM. Mahoungou (Faustin), Koumbemba (Marcel), N'Koh (Gérard), Tsembani (Jean), Bemba (Jean-Paul), Longuikama (Guillaume), Kamba (Romuald) et Miaka (André), pour servir au secteur scolaire de Boko ;

MM. Malonga (Jean-Paul), Tsiangana (Alphonse), Djoa (Alain) et Malanda (André), pour servir au secteur scolaire de Mouyondzi ;

MM. Hemilembolo (Pierre), Kikouana (Gaston), Guenogo (Jean-Pierre), N'Zabiabaka (Jacob) et Keza (Jacques), pour servir au secteur scolaire de Brazzaville (district de Brazzaville).

A la disposition du chef de région du Kouilou :

MM. Matchila (Félix), Backa Zengue, Mahoungou (Emile), Fourga (Eugène), Kaba (Henri), Londi (Marcel), Loubaki (Auguste), Massamba (Zéphirin), Ignamout (Armand), Makoumbou (Gabriel), Mountissa (Gabriel), Piankoua (Raymond), Gandziami (Emile), et M^{lle} Gomez (Rachel).

A la disposition du chef de région du Niari :

MM. Iletsy (Rigobert), Mackosso (Christophe), Mouelle (Jean-Raymond), Pambou (Paulin), Madzou (Victor), Milondou (Emile), Tsono (Auguste) et MM^{lles} Moukala-Gouambari (Honorine) et Salome-Voundi.

A la disposition du chef de la région de la Likouala :

MM. Boukesset (Simon), Mossino (Gabriel), Koumba (Emile) et Bemba Maurice, Makeia (Pascal).

A la disposition du chef de région de la Sangha :

M. Ekom (Denis).

A la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini :

MM. Touby-Eko (Edouard), Polet (Jean), Ganfina (Edouard), Tsiba (Martin), Mayombi (Samuel), Omboud (Bernard), Mobapid (Pierre).

A la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka :

MM. Kiavouka (Emmanuel), Ouamba (Joseph), N'Bane (Marcel), Kimbembe (Sébastien), Mendom (Jules), Pili (Grégoire), Debba (Nestor), N'Zalakanda (Jean), Kouka (Fidèle) et M^{lle} Ele (Hélène).

Ils prendront droit à la solde pour compter du 1^{er} octobre 1951.

— Les instituteurs stagiaires sortant de l'Ecole normale de Mouyondzi et mis à la disposition du Moyen-Congo reçoivent les affectations suivantes :

A la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville :

MM. Dacko (David) et Fonndou (Paul).

A la disposition du chef de région du Pool :

(pour servir au secteur scolaire de Boko)

M. Bandio (Antoine).

A la disposition du chef de région du Niari :

M. Betou (Gabriel).

A la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini :

M. Odzie (Maurice).

A la disposition du chef de région du Kouilou :

M. Maganga (Lazare).

Ils prendront droit à la solde pour compter de la veille de leur mise en route.

Les instituteurs de 7^e classe, originaires du Moyen-Congo ayant terminé leur stage à l'Ecole normale de Mouyondzi et nommés pour compter du 1^{er} juillet 1951, reçoivent les affectations suivantes :

A la disposition du chef de région du Pool :

M. Makana (Robert), pour servir à Mouyondzi ;
M. Massamba-Debat (Alphonse), pour servir à Boko.

A la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville :

MM. Zambo (Jean) et Bakoula (Daniel), pour servir à Brazzaville.

— Le candidat M'Bida (Etienne), titulaire du diplôme de sortie des écoles supérieures et des collèges modernes du territoire est agréé dans le corps commun de l'Enseignement en qualité d'instituteur adjoint stagiaire de 5^e classe.

L'instituteur adjoint stagiaire de 5^e classe M'Bida (Etienne) est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la veille de sa mise en route.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ portant attribution pour le 2^e semestre 1951 d'une tranche de subventions aux établissements d'enseignement privé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

ARRÊTÉ fixant la date des élections à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui, ainsi que le nombre des membres à élire pour cette Assemblée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE p. i. DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2790 du 22 décembre 1945 portant réorganisation des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 7 décembre 1946 et du 12 juin 1948 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1951 portant dérogation spéciale aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1945 en ce qui concerne la révision des listes électorales pour les élections à la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie de Bangui ;

Vu la lettre n° 3309/D. du 1^{er} août 1951 du président de la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie de Bangui,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La date des élections à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui est fixée au 23 septembre 1951.

Un bureau sera ouvert ce jour au chef-lieu de chaque région et dans les communes mixtes, de huit heures à quatorze heures dans les conditions prévues par les articles 20 à 25 de l'arrêté n° 2790 susvisé.

Art. 2. — Le nombre des membres de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui est fixé ainsi qu'il suit :

Membres citoyens français de statut commun :

Titulaires : 18 ;
Suppléants : 18.

Membres citoyens de l'Union française de statut personnel :

Titulaires : 12 ;
Suppléants : 6.

Membres étrangers :

Titulaires : 8 ;
Suppléants : 8.

Art. 3. — La répartition des membres de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui est fixée comme suit :

a) Section française :

Citoyens français de statut commun :

Catégorie Commerce :

Titulaires : 7 ;
Suppléants : 7.

Catégorie Industrie et Mines :

Titulaires : 6 ;
Suppléants : 6.

Catégorie Agriculture et Elevage :

Titulaires : 5 ;
Suppléants : 5.

Citoyens de l'Union française de statut personnel :

Catégorie Commerce :

Titulaires : 8 ;
Suppléants : 4.

Catégorie Agriculture et Elevage :

Titulaires : 4 ;
Suppléants : 2.

b) Section étrangère :

Catégorie Commerce :

Titulaires : 4 ;
Suppléants : 4.

Catégorie Industrie et Mines :

Titulaires : 2 ;
Suppléants : 2.

Catégorie Agriculture et Elevage :

Titulaires : 2 ;
Suppléants : 2.

Art. 4. — Les chefs de régions et de districts, l'administrateur-maire de la commune mixte de Bangui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 16 août 1951.

Pour le Gouverneur p. i. chef du territoire, en tournée :

*L'inspecteur des Affaires administratives
chargé de l'expédition des affaires courantes,
DONGIER.*

ARRÊTÉ approuvant les rôles primitifs et supplémentaires des cotisations, exercice 1951 des sociétés indigènes de prévoyance de Bangui, Bimbo, Fort-Crampel, Mongoumba, Bocaranga, Bozoum, Paoua, Bossangoa, Batangafo, Bouca, Berbérati, Bakala, Grimari, Ippy, Kouango, Alindao, Bria, Bakouma, Obo, Ouango, N'Délé, Kembé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE p. i. L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 janvier 1941 et tous actes modificatifs subséquents déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1946 promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 5 avril 1940 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F., modifié par les décrets du 25 avril 1941 ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1945 portant réorganisation des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 700 du 5 mars 1951, modifiant l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946 portant réorganisation des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 155/s.e.-p. du 18 janvier 1951 fixant pour l'année 1951 le taux minimum des cotisations à percevoir par les sociétés indigènes de prévoyance dans les territoires de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés, pour l'exercice 1951, les rôles primitifs et supplémentaires des sociétés indigènes de prévoyance ci-après désignés :

Région de l'Ombella-M'Poko :

S. I. P. de Bangui.....	726.330	»
S. I. P. de Bimbo.....	145.329	»

Région de la Kémo-Gribingui :

1 ^{er} rôle supplémentaire :		
S. I. P. de Fort-Crampel.....	1.925	»

Région de la Lobaye :

1 ^{er} rôle supplémentaire :		
S. I. P. de Mongoumba.....	360	»

Région de l'Ouham-Pendé :

S. I. P. de Bocaranga.....	337.020	»
S. I. P. de Bozoum.....	184.590	»
S. I. P. de Paoua.....	232.410	»

Région de l'Ouham :

1 ^{er} rôle supplémentaire :		
S. I. P. de Bossangoa.....	25.105	»

2 ^e rôle supplémentaire :		
S. I. P. de Bossangoa.....	5.580	»
S. P. I. de Batangafo.....	196.020	»
S. I. P. de Bouca.....	122.430	»

Région de la Haute-Sangha :

S. I. P. de Berbérati.....	695.490	»
----------------------------	---------	---

<i>Région de la Ouaka :</i>	
S. I. P. de Bakala.....	155.920 »
1 ^{er} rôle supplémentaire :	
S. I. P. de Grimari.....	49.800 »
S. I. P. d'Ippy.....	294.280 »
S. I. P. de Kouango.....	223.720 »
<i>Région de la Basse-Kotto :</i>	
S. I. P. de Kembé.....	467.040 »
S. I. P. d'Alindao.....	496.760 »
<i>Région de la Haute-Kotto :</i>	
S. I. P. de Bria.....	166.100 »
<i>Région du M'Bomou :</i>	
S. I. P. de Bakouma.....	292.860 »
S. I. P. d'Obo.....	114.435 »
1 ^{er} rôle supplémentaire :	
S. I. P. de Ouango.....	71.400 »
<i>District autonome :</i>	
S. I. P. de N'Délé.....	162.090 »

Art. 2. — Les présidents et secrétaires-comptables des sociétés indigènes de prévoyance intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 18 août 1951.

Pour le Gouverneur p. i., chef du territoire, en tournée :

*L'inspecteur des Affaires administratives,
Chargé de l'expédition des affaires courantes,
DONGIER.*

ARRÊTÉ portant convocation du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE p. i. DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 10 juillet 1951 modifiant la date d'ouverture de la session budgétaire des Assemblées représentatives territoriales en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du territoire de l'Oubangui-Chari est convoqué le jeudi 20 septembre, à 9 heures, date à laquelle s'ouvrira la session budgétaire de l'année 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 20 août 1951.

P. RAYNIER.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 16 août 1951, la situation administrative de M. N'Koukou (Etienne), aide-dessinateur de 5^e classe du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F., est rétablie comme suit :

M. N'Koukou (Etienne) est nommé aide-dessinateur principal de 3^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948, du point de vue de l'ancienneté seulement.

M. N'Koukou (Etienne) est nommé aide-dessinateur principal de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 18 août 1951, la nouvelle société « France-Congo » est autorisée à ouvrir à Bangui, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, d'une contenance de : dix mille litres (10.000).

L'installation telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté est un dépôt souterrain comprenant un réservoir du type métallique destiné à abriter les liquides des inflammables.

Situé à Bangui ce dépôt est établi sur le lot T 43, parcelle bordée par l'avenue du Général de Gaulle, la rue du Commandant Marchand, la rue Liotard et lots T 26 et T 47.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934.

— Par arrêté, en date du 20 août 1951, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé :

Ouanzo (Henri), détenu à Berbérati, condamné à 2 ans d'emprisonnement par jugement en date du 11 février 1950 du Tribunal correctionnel de Bangui.

DÉCISION accordant une subvention à la Chambre de Commerce de Bangui.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE p. i. DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal du comité de surveillance en date du 10 août 1951, approuvant les comptes du C. F. T. A. et justifiant la demande de crédits supplémentaires pour le 3^e trimestre 1951,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Une subvention supplémentaire de 3.767.000 francs (trois millions sept cent soixante-sept mille francs), est accordée à la Chambre de Commerce de Bangui pour le fonctionnement du centre de formation professionnelle accélérée de Bangui (3^e trimestre 1951).

Art. 2. — La présente dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1951, chapitre 3, article 8, § 3.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 24 août 1951.

RAYNIER.

DÉCISION chargeant M. Dongier de l'expédition des affaires courantes et urgentes, en l'absence du chef de territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE p. i. DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Dongier (Raphaël), administrateur en chef, inspecteur des Affaires administratives, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes, pendant l'absence du chef de territoire qui se rend en tournée à partir du 5 août 1951.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 4 août 1951.

RAYNIER.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

En date du 9 août 1951.

— Les articles 1^{er}, 2 et 4 de la décision 1253/c. p. du 13 juillet 1951 sont et demeurent rapportés.

M. Domoloma (Michel), commis adjoint de 4^e classe des services Administratifs et Financiers, précédemment en service à Bambari, est mis à la disposition du Secrétaire général, pour servir au bureau des Finances à Bangui, en remplacement de M. Bataillon (Louis), appelé à d'autres fonctions.

M. N'Gakoula (François), commis de 3^e classe des services Administratifs et Financiers, est mis à la disposition du chef de région de Bouar-Baboua, pour servir à Bouar.

— M. Chiéaux (Roger), administrateur adjoint, 1^{er} échelon, de retour de congé, arrivé à Bangui le 6 août 1951, est nommé chef de district de Kembé, en remplacement de M. Pinhede (Robert), administrateur adjoint, 3^e échelon, en instance de départ en congé administratif.

M. Chiéaux assumera cumulativement avec ses fonctions de chef de district, celles d'agent spécial et aura droit à ce titre, aux indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

En date du 10 août.

— M. Favreau (Marcel), administrateur, 1^{er} échelon, en service au bureau des Affaires économiques à Bangui, est mis à la disposition du chef de région de la Haute-Sangha, pour servir en qualité de chef de district de Berbérati, en remplacement de M. Mus (Gilbert), administrateur adjoint, 3^e échelon, qui reçoit une autre affectation.

— M. Chastel (Louis), sous-chef de poste, de 1^{re} classe des Transmissions coloniales, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, arrivé à Bangui, le 27 juillet 1951, est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications pour servir au groupe radio de l'Oubangui-Chari.

M. Chastel ayant eu connaissance de son affectation le jour de son arrivée ne peut prétendre à aucune indemnité pour frais d'hôtel.

Les dépenses afférentes au traitement de M. Chastel sont imputables au budget général, chapitre 12.

— L'assistant sanitaire contractuel Lafon, actuellement en service à la région de l'Ombella M'Poko (dispensaire de Bangui), est affecté au département sanitaire de l'Ouhampendé, pour servir au dispensaire de Bocaranga, en remplacement du médecin africain N'Diaye (Abdou) qui reçoit une autre affectation.

Le médecin africain N'Diaye (Abdou), actuellement en service au dispensaire de Bocaranga, est affecté au centre médical de Bambari (région Ouaka), en remplacement du médecin africain Ayih (Raphaël), en instance de départ en congé.

En date du 13 août.

— M. Mossila (Antoine) subira l'examen de fin de stage, pour le grade d'aide-opérateur radio de 5^e classe, le 24 août 1951, à 8 h. 30, selon note de service n° 425 MET./AD. du 20 avril 1950.

Conformément à cette note de service, les épreuves seront données et corrigées par le chef du service Météorologique régional de l'Oubangui-Chari.

La Commission qui se réunira pour examiner le candidat dans un local du centre Météorologique de Bangui sera composée comme suit :

Président :

M. Garnier, ingénieur de la Météorologie ;

Membres :

MM. Pachoux, chef du centre S. T. S. ;
Guyot, rédacteur de 2^e classe Direction générale ;
Soumare, opérateur radio.

— M. Djimanguere (Gabriel), commis adjoint de 4^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service à Fort-Crampel, est suspendu de ses fonctions pour compter du 25 juillet 1951, date de sa mise sous mandat de dépôt pour détournement.

— M. N'Gandinima (Alphonse), commis adjoint de 5^e classe stagiaire des Postes et Télécommunications, en service à Bangui, est suspendu de ses fonctions pour compter du 6 août 1951, date de sa mise sous mandat de dépôt pour abus de confiance.

— M. Babaz (Eugène), chef de bureau de 2^e classe, en service au bureau des Finances à Bangui, est nommé chef du centre de sous-ordonnement de Berbérati, en remplacement de M. Quilichini (Jacques), rédacteur principal de 1^{re} classe des services Administratifs et Financiers, rapatrié sanitaire.

— M. Grisoni (Ang), brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, nouvellement affecté au bureau central des Douanes de Bangui, arrivé à Bangui le 28 juin 1951, prend ses fonctions pour compter de cette date.

— L'article 2 de la décision n° 938/I.E.-C.P. du 29 mai 1951, est complété comme suit :

M. Hœrner pourra prétendre aux indemnités pour frais d'hôtel prévues par la circulaire ministérielle du 6 janvier 1949 jusqu'au 1^{er} juillet 1951, date à laquelle il a été logé par les soins de l'Administration.

— M. Combes (Robert), administrateur, 2^e échelon, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de région de la Ouaka, pour servir en qualité de chef de district d'Ippy, en remplacement de M. Mistral (Jean), administrateur adjoint, 3^e échelon, en instance de départ en congé administratif.

M. Combes assumera cumulativement avec ses fonctions de chef de district, celles d'agent spécial d'Ippy. Il pourra prétendre en cette qualité aux indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

En date du 16 août.

— L'adjudant infirmier Lefevre, actuellement en service à l'hôpital de Bangui, est mis à la disposition du médecin-chef de la région sanitaire du M'Bomou, pour servir au centre médical de Bangassou.

La solde et les accessoires de ce sous-officier sont à la charge du budget local.

— M. Uzon, ingénieur stagiaire d'Agriculture, en service à Berbérati, est chargé des fonctions de contrôleur du Conditionnement au départ du conducteur Aynaud.

M. Uzon prêtera serment dans les formes prescrites à l'article 8 de l'arrêté du 23 décembre 1939.

En date du 20 août.

— M. Fegrame (Jean) est admis dans le corps des agents de Police de l'A. E. F., en qualité d'agent de police de 3^e classe stagiaire, en remplacement de M. Doddi (Joseph), révoqué de ses fonctions par décision n° 1337/c. p., en date du 27 juillet 1951, et affecté au Commissariat central de Bangui.

L'engagement est prévu dans l'effectif budgétaire 1951. La dépense est imputable au budget local, chapitre 8, article 5.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service.

— Sont nommés moniteurs stagiaires de 5^e classe, pour compter du 1^{er} septembre 1951, les élèves titulaires du diplôme de sortie de la section des élèves moniteurs de Bangassou, dont les noms suivent :

MM.

- 1^o Adriss (Pierre) ;
- 2^o Bella (Francis) ;
- 3^o Binoua (Joseph) ;
- 4^o Bobo (Joseph) ;
- 5^o Dibeles (Emile) ;
- 6^o Djonkou (Emmanuel) ;
- 7^o Endjidjatogo (Camille) ;
- 8^o Gbogbo (Alphonse) ;
- 9^o Gonda (Raphaël) ;
- 10^o Gondamoko (Pierre) ;
- 11^o Goulou (Daniel) ;
- 12^o Kadah (Casimir) ;
- 13^o Kotti (Paul) ;
- 14^o Koyambia (Sébastien) ;
- 15^o Mello (Jean) ;
- 16^o Ouaporo (François) ;
- 17^o Sangha (Abel) ;
- 18^o Saraga (Ambroise) ;
- 19^o Siki (Jean) ;
- 20^o Zenguet (Marcel).

Sont nommés moniteurs surnuméraires, pour compter du 1^{er} septembre 1951 :

MM.

- 1^{er} Bambari (Michel) ;
- 2^e Bandakete (Antoine) ;
- 3^e Bégot (Antoine) ;
- 4^e Bodo (Jean) ;
- 5^e Bondravodi (Joseph) ;
- 6^e Dologuele (Jean) ;
- 7^e Ekeme (Pierre) ;
- 8^e Fangonda (Ernest) ;
- 9^e Gonet (Louis) ;
- 10^e Grebanda (Jean-Baptiste) ;
- 11^e Kamayen (Isidore) ;
- 12^e Kandongrou (Charles) ;
- 13^e Komas (Robert) ;
- 14^e Koite (Marc) ;
- 15^e Malemengo (Paul) ;
- 16^e Manguio (Raymond) ;
- 17^e Mlle M'Piaka (Gonvié) ;

MM.

- 18^e N'Gaulissio (Jean-Marie) ;
- 19^e N'Garro (Martin) ;
- 20^e N'Gombola (Victor) ;
- 21^e N'Zeko (Albert) ;
- 22^e Ouazou (François) ;
- 23^e Pendere (Jacques) ;
- 24^e Pounanguere (Lazare) ;
- 25^e Sampa-Meka (Martin) ;
- 26^e Service (Joseph) ;
- 27^e Yakizi (Albert) ;
- 28^e Zellet (Bernard).

En date du 23 août.

— M. Le Guillermic (Edouard), inspecteur de 2^e classe des Contributions directes, nouvellement affecté en Oubangui-Chari et arrivé à Bangui le 15 août 1951, est nommé inspecteur vérificateur des Contributions directes (vérification des comptabilités).

En date du 24 août.

— L'adjudant-chef infirmier Fontana (Robert), actuellement en service à l'Hygiène de la ville de Bangui, est affecté à l'hôpital de Bangui, en remplacement de l'adjudant Lefevre qui reçoit une autre affectation.

Le sergent-major Leoni (Jean), mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, par décision n° 2901/D. G. S. P.-1, en date du 4 août 1951, est affecté au service d'Hygiène de la ville de Bangui, en remplacement de l'adjudant-chef Fontana.

La solde et les indemnités de ces sous-officiers sont à la charge du budget local.

DIVERS

En date du 9 août 1951.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école de village de Rafai.

Le moniteur Mounsapaï (Gaston), du corps commun de l'Enseignement, est chargé de ce cours d'adultes à concurrence de douze heures par mois.

L'intéressé percevra l'indemnité horaire de 40 francs, prévue par l'arrêté n° 619/B. F. du 5 mars 1948, sur certificat de service fait, établi par le chef de district de Rafai.

La présente décision aura effet pour compter du 20 mai 1951.

En date du 10 août.

— La décision n° 1399/A.E.-S.P. du 6 juillet 1951 est et demeure rapportée.

Sont nommés membres du Conseil d'administration du fonds commun des sociétés de prévoyance de l'Oubangui-Chari :

- MM. le Président de la S. I. P. de Bimbo ;
 Grassot, directeur de la « Sedec » à Bangui ;
 Mandaba (Julien), notable africain, chef du groupement M'Baka-Mandjia ;
 M. Bafio (François), notable africain, chef du groupement Baya.

M. Maguin, rédacteur de 1^{re} classe stagiaire, en service au bureau des Affaires économiques, est nommé secrétaire du Conseil.

— Sont autorisés à enseigner dans les écoles privées de la Préfecture apostolique de Berbérati, les élèves-moniteurs dont les noms suivent :

MM.

- Abbo (Apollinaire) ;
 Beribegnoba (Jean) ;
 Gbawui (Pascal) ;
 Ndoky (Joseph) ;
 Ngassol (Jean-Paul) ;
 Ndokourou (Pascal) ;

MM.

- Pangola (Marc) ;
 Sarki (Félix) ;
 Yerima (Victor) ;
 Yapelego (Jean-Baptiste) ;
 Zombe (Jacques).

Mission Baptiste suédoise :

M. Dogue Doguali.

En date du 11 août.

— Il sera mandaté au profit de M. Ganaboye, à Bangassou, la somme de douze mille francs (12.000 francs), montant des dommages et intérêts qui lui ont été accordés par jugements.

La dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, chapitre 21, article 6, § 3, exercice 1951.

En date du 20 août.

- MM. Gouatovo (Salomon) ;
 Kondakoua (Ernest) ;
 Kosara (Guillaume) ;

sont chargés respectivement des observations météorologiques des postes pluviométriques de : Mingala, Zouginza et Zangba.

A ce titre, ils percevront, à compter du 1^{er} juillet 1951, les indemnités de 1.200 francs l'an prévues par les textes en vigueur.

M. Gonendji (Jean) est chargé des observations météorologiques du poste climatologique de Gounouman.

A ce titre, il percevra, à compter du 1^{er} juillet 1951, l'indemnité de 2.400 francs l'an prévue par les textes en vigueur.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ instituant une Commission d'urbanisme pour la commune mixte de Fort-Lamy.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD P. I., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 23 juin 1939 sur le domaine public, le régime des terres domaniales, le régime forestier, le régime de la propriété foncière en A. E. F. et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté du 6 août 1917 réglementant la procédure d'exportation pour cause d'utilité publique en A. E. F., modifié et complété par les décrets des 2 juin 1921, 4 septembre 1932 et 5 mai 1933 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, et établissant un cahier des charges générales pour l'A. E. F. et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1937 réglementant l'hygiène et la salubrité publique de la voie et des immeubles des centres urbains de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 1344/A. E. du 7 juin 1941 relatif au plan d'extension et d'aménagement des centres urbains de l'A. E. F., modifié par arrêté 1868 bis du 15 septembre 1945 ;

Vu l'ordonnance 45-1423 du 18 juin 1945 relative à l'urbanisme aux colonies ;

Vu le décret 46-1496 du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires d'outre-mer, complété par le décret du 8 août 1946 ;

Vu l'arrêté 154 du 18 janvier 1945 approuvant le plan de lotissement au 1/5.000 de Fort-Lamy, complété par l'arrêté 19 du 20 février 1946 délimitant le territoire de la commune mixte de Fort-Lamy, le périmètre urbain, les centres urbains européens, indigènes et mixtes de la ville de Fort-Lamy ;

Vu l'arrêté 282 du 13 août 1948 autorisant l'ouverture de l'enquête monographique à effectuer en vertu de l'article 5 du décret 46-1496 du 18 juin 1946 par M^{lle} Jolly (Fanny), architecte urbaniste agréé pour le territoire du Tchad par contrat passé entre le Gouvernement général de l'A. E. F. et l'intéressée, et enregistré le 9 janvier 1948 ;

Vu l'arrêté 344/A. G. A. A. du 29 août 1950 fixant les limites du périmètre urbain de la ville de Fort-Lamy ;

Vu la nécessité de remanier le plan d'urbanisme de la ville de Fort-Lamy en raison notamment de l'extension de la ville de l'accroissement de la population et de l'implantation nouvelle du terrain d'aviation et des services de l'Aéronautique civile,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une Commission d'urbanisme de la ville de Fort-Lamy.

Art. 2. — Cette Commission est chargée de toutes les questions intéressant l'urbanisme de la commune mixte de Fort-Lamy, et notamment :

1^o De mettre au point le plan directeur dressé par l'architecte-urbaniste agréé ;

2^o De proposer les modifications rendues nécessaires à la suite de l'emprise nouvelle du terrain d'aviation et de ses services.

3^o D'examiner les plans d'aménagements particuliers dressés aussi bien par les particuliers que par l'Administration civile ou l'autorité militaire, notamment en ce qui concerne les servitudes de style, de clôture et l'extension du réseau routier à l'intérieur du périmètre urbain.

Art. 3. — La composition de la Commission d'urbanisme est fixée de la façon suivante :

Président :

Le chef du territoire ou son délégué.

Membres :

Le président du Conseil représentatif ;
Le président de la Chambre de Commerce ;
Le commandant militaire ou son délégué ;
Le chef du service Judiciaire ou son délégué ;
Le directeur local de la Santé publique ;
L'administrateur-maire ;
Le chef du service des Travaux publics ;
Le chef du district urbain ;
Le chef du Cabinet civil ;
Le chef du service des Domaines .

Secrétaire-archiviste :

Un fonctionnaire de la commune mixte délégué par l'administrateur-maire.

Art. 4. — Cette Commission se réunit obligatoirement le premier jeudi des mois de février et août, et exceptionnellement sur convocation du président.

Le secrétaire de la Commission est tenu d'envoyer les convocations tant pour les séances obligatoires que pour les séances exceptionnelles quatre jours francs au plus tard avant la date fixée pour la réunion.

Art. 5. — Une Commission restreinte composée de :

Président :

Le chef du territoire ou son délégué.

Membre :

L'administrateur maire ;
Le chef du service des Travaux publics ;
Le directeur local de la Santé publique.
Le chef du service des Domaines ;
Le chef du Cabinet civil ;

Secrétaire-archiviste :

Un fonctionnaire de la commune mixte délégué par l'administrateur-maire, se réunit obligatoirement le premier lundi de chaque mois, et exceptionnellement sur convocation de son président.

Cette Commission restreinte veille à l'exécution des décisions prises par la Commission d'urbanisme, étudie les affaires pendantes, donne les directives nécessaires aux services d'exécution et prépare les dossiers des affaires importantes à soumettre à la première réunion de la Commission d'urbanisme.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 13 août 1951.

HANIN.

ARRÊTÉ supprimant la subdivision des Travaux publics de Fort-Archambault.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 7 mars 1944 créant une direction générale des Travaux publics en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1944 définissant les attributions de la Direction générale des Travaux publics ;

Vu l'arrêté 1942 T. P. - I du 4 juillet 1949 réorganisant le service ordinaire des Travaux publics du Tchad ;

Vu l'arrêté n° 241 T. P. du 5 août 1949 créant les subdivisions de travaux ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des Travaux publics du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La subdivision des Travaux publics de Fort-Archambault est supprimée.

Les fonctionnaires des Travaux publics en service dans les régions du Moyen-Chari, du Logone et du Salamat correspondant à l'ancienne subdivision, ainsi que les installations des Travaux publics de ces diverses régions sont mis à la disposition immédiate des chefs respectifs de ces régions pour constituer leur section de travaux.

Art. 2. — La section de travaux d'Abécher n'aura de compétence territoriale que sur la région du Ouaddaï.

Les fonctionnaires et les installations des Travaux publics anciennement rattachés à la section d'Abécher et se trouvant dans la région du Batha sont mis à la disposition du chef de cette région.

Art. 3. — La position de chacun des chefs de section de travaux vis-à-vis de leur chef de région et du chef du service des Travaux publics du Tchad sera la même à l'échelon inférieur que celle du chef du service des Travaux publics du Tchad vis-à-vis du Gouverneur, chef du territoire, et de la direction des Travaux publics de Brazzaville.

Art. 4. — L'annexe du magasin général existant à Fort-Archambault est conservée pour l'approvisionnement de la région du sud du Tchad en particulier en matériaux et matériels venant de Bangui.

Le gérant de cette annexe, sous les ordres du comptable-gestionnaire du magasin général, pourra après accord avec le chef du service des Travaux publics, ordonnateur en matière, être soit un agent des Travaux publics, soit un fonctionnaire de l'ordre administratif.

Art. 5. — L'annexe du magasin existant à Abécher est conservée pour l'approvisionnement de la région Est du Tchad.

Le gérant de cette annexe, sous les ordres du comptable-gestionnaire du magasin général, pourra après accord avec le chef du service des Travaux publics, ordonnateur en matière, être soit un agent des Travaux publics, soit un fonctionnaire de l'ordre administratif.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 13 août 1951.

HANIN.

ARRÊTÉ fixant les modalités d'application de l'arrêté n° 298/P. du 13 juillet 1951 pour certaines catégories d'auxiliaires décisionnaires en service au Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 298/P. du 13 juillet 1951 portant revalorisation des salaires des auxiliaires décisionnaires des services administratifs du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les modalités d'application de l'arrêté 298/P. susvisé sont précisées comme suit :

Les salaires des auxiliaires décisionnaires des catégories indiquées ci-dessous sont fixés comme suit, pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Art. 2. — Les zones de salaires sont déterminées comme suit :

CATÉGORIES	1 ^{er} ZONE 100 %		2 ^o ZONE 95 %		3 ^o ZONE 82,5 %		4 ^o ZONE 75 %	
	Recrut.	Plafond	Recrut.	Plafond	Recrut.	Plafond	Recrut.	Plafond
I. EMPLOYÉS								
Gardiens de nuit, plantons et facteurs illettrés	1.700	4.000	1.615	3.800	1.405	3.300	1.275	3.000
Plantons, téléphonistes.....	2.000	4.000	1.900	3.800	1.650	3.300	1.500	3.000
Plantons ou facteurs sachant lire...	2.200	4.000	2.090	3.800	1.815	3.300	1.650	3.000
Préposés forestiers.....	4.000	6.000	3.800	5.700	3.300	4.950	3.000	4.500
II. OUVRIERS								
Surveillants de culture cotonnière (ex-boy-coton).....	2.200	3.500	2.090	3.800	1.815	3.300	1.650	3.000
Bouviers, palefreniers.....	2.200	3.500	2.090	3.800	1.815	3.300	1.650	3.000
Bergers, jardiniers.....	2.200	3.500	2.090	3.800	1.815	3.300	1.650	3.000
Aides-chauffeurs.....	2.200	3.500	2.090	3.800	1.815	3.300	1.650	3.000

1^{re} zone (taux 100 %) : Fort-Lamy ;

2^e zone (taux 75 %) : Fort-Archambault, Abécher, Abougoudam ;

3^e zone (taux 82,5 %) : centres d'Ati, Bousso, Bokoro, Massakory, Massenya, Baïbokoum, Doba, Kelo, Lai, Moundou, Bongor, Fianga, Léré, Mogroum, Pala, Koumra, Kyabe, Moïssala ;

4^e zone (taux 75 %) : tous autres lieux des régions du Batha, Chari-Baguirmi, Logone, Mayo-Kebbi, Moyen-Chari, Ouaddaï ;

Régions du Kanem et du Salamat en totalité.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires de l'arrêté n° 298/P. du 13 juillet 1951, concernant les catégories des décisionnaires mentionnées à l'article 1^{er}.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1951, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 17 août 1951.

HANIN.

NOTA. — Le personnel non spécifiquement dans ce cadre sera classé dans les catégories précédentes par assimilation.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 8 août 1951, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1951 les agents du corps commun du service de l'Élevage de l'A. E. F., en service au Tchad dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Infirmier vétérinaire principal de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Saloum Mahamat, infirmier vétérinaire principal de 3^e classe.

Infirmier vétérinaire principal de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Djibrine Ali, infirmier vétérinaire de 1^{re} classe.

Infirmier vétérinaire de 1^{re} classe.

1^{er} tour au choix :

M. Doggo Bollé.

2^e tour au choix :

M. Doumtangar (Lazare) ;

1^{er} tour au choix :

M. Mahamat Touré, infirmiers vétérinaires de 2^e classe.

Infirmier vétérinaire de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Assane Barka ;

2^e tour au choix :

M. Doungous Adoum ;

1^{er} tour au choix :

M. Ramadan Ali ;

2^e tour au choix :

M. Mahamat Baguirmi, infirmiers vétérinaires de 3^e classe.

Infirmier vétérinaire de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Issene Baguirmi ;

2^e tour au choix :

M. Massamba (Michel) ;

1^{er} tour au choix :

M. N'Goutoudjia (Jacques) ;

2^e tour au choix :

M. Moussa Bokour ;

1^{er} tour au choix :

M. Mahamat Galma ;

2^e tour au choix :

M. Oumar Nazal ;

1^{er} tour au choix :

M. Ahmet Fidéli ;

2^e tour au choix :

M. Hamit Idriss, infirmiers vétérinaires de 4^e classe.

*Infirmier vétérinaire de 4^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Moussa Brahim ;

2^e tour au choix :

M. Dogomanga (Ahmet) ;

1^{er} tour au choix :M. Ramadan Baroua, infirmiers vétérinaires de 5^e classe.Pour compter du 1^{er} juillet 1951.*Infirmier vétérinaire principal de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :M. Benya, infirmier vétérinaire principal de 3^e classe.*Infirmier vétérinaire principal de 3^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Abba Kebbir ;

2^e tour au choix :M. Mahamat Hadjer, infirmiers vétérinaires de 1^{re} classe.*Infirmier vétérinaire de 1^{re} classe.*1^{er} tour au choix :

M. Diallo Ali ;

2^e tour au choix :M. Guiagoussou, infirmiers vétérinaires de 2^e classe.*Infirmier vétérinaire de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. N'Gartel N'Garo

2^e tour au choix :

M. M'Baïoum (Paul).

1^{er} tour au choix :

M. Ramadan O Adoum.

2^e tour au choix :M. Delio (Simon), infirmiers vétérinaires de 3^e classe.*Infirmier vétérinaire de 3^e classe.*1^{er} tour au choix :M. Haroun Silly Kamara, infirmier vétérinaire de 3^e classe.*Infirmier vétérinaire de 4^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Dog (Gabriel).

2^e tour au choix :

M. Dodjim (Daniel).

1^{er} tour au choix :

M. Ali N'Guembélé.

2^e tour au choix :

M. Gimissi (Prosper).

1^{er} tour au choix :

M. Moussa Abdheraman.

2^e tour au choix :

M. Bakari Bouba.

1^{er} tour au choix :

M. Moussa (Albert).

2^e tour au choix :

M. Fifen Souleyman.

1^{er} tour au choix :

M. Idrissa Karembé.

2^e tour au choix :

M. N'Garo Abraham.

1^{er} tour au choix :

M. Azerak Moussa ;

2^e tour au choix :

M. Makaila Ramat.

1^{er} tour au choix :

M. Doungouss Moena.

2^e tour au choix :

M. Mahamat Fodoul ;

1^{er} tour au choix :

M. Mahamat (Gaston).

2^e tour au choix :

M. Moussa (Jeany).

1^{er} tour au choix :Djimtibaye N'Derguet (Jean), infirmiers vétérinaires de 5^e classe.

— Par arrêté, en date du 8 août 1951, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du corps commun du service de l'Elevage de l'A. E. F. en service au Tchad dont les noms suivent :

*Infirmier vétérinaire principal de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :M. Saloum Mahamat, infirmier vétérinaire principal de 3^e classe.*Infirmier vétérinaire principal de 3^e classe.*1^{er} tour au choix :M. Djibrine Ali, infirmier vétérinaire de 1^{re} classe.*Infirmier vétérinaire de 1^{re} classe.*1^{er} tour au choix :

M. Doggo Bollé.

2^e tour au choix :

M. Doumtangar (Lazare),

1^{er} tour au choix :M. Mahamat Rouré, infirmiers vétérinaires de 2^e classe.*Infirmier vétérinaire de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Assana Barka.

2^e tour au choix :

M. Doungous Adoum.

1^{er} tour au choix :

M. Ramadan Ali.

2^e tour au choix :M. Mahamat Baguirmi, infirmiers vétérinaires de 3^e classe.*Infirmier vétérinaire de 3^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Issene Darmiri.

2^e tour au choix :

M. Massamba (Michel).

1^{er} tour au choix :

M. N'Goutoudjia (Jacques).

2^e tour au choix :

M. Moussa Bokour.

1^{er} tour au choix :

M. Mahamat Galma.

2^e tour au choix :

M. Oumar Nazal.

1^{er} tour au choix :

M. Ahmet (Fidèle).

2^e tour au choix :M. Hamit Idriss, infirmiers vétérinaires de 4^e classe.*Infirmier vétérinaire de 4^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Moussa Brahim.

2^e tour au choix :

M. Dogomanga Ahmet.

1^{er} tour au choix :M. Ramadan Baroua, infirmiers vétérinaires de 5^e classe.

— Sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du corps commun de l'Elevage de l'A. E. F., en service au Tchad dont les noms suivent :

*Infirmier vétérinaire principal de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :M. Benya, infirmier vétérinaire principal de 3^e classe.*Infirmier vétérinaire principal de 3^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Abba Kebbir.

2^e tour au choix :M. Mahamat Hadjer, infirmiers vétérinaires de 1^{re} classe.*Infirmier vétérinaire de 1^{re} classe.*1^{er} tour au choix :

M. Diallo Ali.

2^e tour au choix :M. Guiagoussou, infirmiers vétérinaires de 2^e classe.

*Infirmier vétérinaire de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. N'Gartel N'Garo.

2^e tour au choix :

M. M'Baioum (Paul).

1^{er} tour au choix :

M. Ramadan O Adoum.

2^e tour au choix :M. Belio (Simon), infirmiers vétérinaires de 3^e classe.*Infirmier vétérinaire de 3^e classe.*1^{er} tour au choix :M. Haroun Silly Kamara, infirmier vétérinaire de 4^e classe.*Infirmier vétérinaire de 4^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Dog (Gabriel).

2^e tour au choix :

M. Dodjim (Daniel).

1^{er} tour au choix :

M. Ali N'Guembélé.

2^e tour au choix :

M. Gamissa (Prosper).

1^{er} tour au choix :

M. Moussa Abdheraman.

2^e tour au choix :

M. Bakari Bouba.

1^{er} tour au choix :

M. Moussa (Albert).

2^e tour au choix :

M. Fifen Souleyman.

1^{er} tour au choix :

M. Idrissa Karembé.

2^e tour au choix :

M. N'Garo Abraham.

1^{er} tour au choix :

M. Azerak Moussa.

2^e tour au choix :

M. Makaila Ramat.

1^{er} tour au choix :

M. Doungouss Moëna.

2^e tour au choix :

M. Mahamat Fodoul.

1^{er} tour au choix :

M. Mahamat (Gaston).

2^e tour au choix :

M. Moussa (Jean).

1^{er} tour au choix :M. Djimtibaye N'Derguet (Jean), infirmiers vétérinaires de 5^e classe.

— Sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} juillet 1950, date d'expiration de leur stage réglementaire les infirmiers vétérinaires ou agents d'élevage de 5^e classe stagiaires du corps commun du service de l'Élevage de l'A. E. F. au Tchad dont les noms suivent :

MM. Fifen Souleyman ;
Idrissa Karembé ;
N'Garo (Abraham) ;
Azerak Moussa ;
Makaila Ramat ;
Ali (Michel) ;
Doungouss Moëna ;
Mahamat Fodoul ;
Mahamat (Gaston) ;
Moussa (Jean) ;
Djimtibaye N'Derguet (Jean).

— Par arrêté, en date du 11 août 1951, est révoqué de ses fonctions pour abandon de poste en application des dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948 l'infirmier de 4^e classe du corps commun du service de la Santé publique de l'A. E. F., Abakar Komba, précédemment en service à Moussoro (Kanem).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 11 août 1951, est révoqué de ses fonctions en application des dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948 l'infirmier vétérinaire

de 4^e classe du corps commun du service de l'Élevage de l'A. E. F. Boukakad (Paulin), en service au Tchad.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 14 août 1951, M. Samson (Raymond), administrateur des territoires d'outre-mer adjoint au chef de la région du Logone, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Moundou en remplacement de M. Vacherot (Jean), appelé à d'autres fonctions.

M. Samson (Raymond) aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 18 août 1951, est rapportée à compter du 20 août 1951 la décision confiant à M. Merot (Joseph), administrateur en chef des territoires d'outre-mer, inspecteur des Affaires administratives du Tchad chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du Secrétariat général du territoire du Tchad, les fonctions d'ordonnateur délégué des divers budgets.

Sont délégués à M. Haas (Yves), administrateur des territoires d'outre-mer, chef du bureau des Finances du Tchad, les fonctions : d'ordonnateur du budget local du Tchad, de sous-ordonnateur secondaire du budget général de l'A. E. F., de sous-ordonnateur secondaire du budget de l'Etat et des divers comptes annexes et des comptes hors budget.

Sont déléguées à M. Luxeuil, administrateur des territoires d'outre-mer, chef du service du Plan du territoire du Tchad, les fonctions de sous-ordonnateur du budget spécial du Plan.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 août 1951.

— Par arrêté, en date du 22 août 1951, M. Soudo, sous-brigadier de police de 1^{re} classe stagiaire matricule 10 du corps local des agents de Police de l'A. E. F. en service à Fort-Lamy, est licencié de son emploi pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 août 1951.

— Par arrêté, en date du 24 août 1951, les infirmiers de 5^e classe stagiaires du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie en service au Tchad dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après à l'expiration de leur année de stage réglementaire :

Pour compter du 1^{er} juillet 1951.

En service au secteur n° 16, Logone.

MM. Doningar (Dieudonné) ;
Gou (Polycarpe) ;
Gantar (Maurice) ;
M'Bailo (Joseph) ;
Keiro (Thomas) ;
Rianodji (Philippe) ;
Yaya (Benoît) ;
Boukar (Maurice) ;

En service au secteur n° 17, Fort-Archambault.

MM. Boulo (Jérémie) ;
Guemia (Alphonse) ;
Nigakoutou (Maurice) ;
Dakagui (Pascal) ;
Madbras (Augustin) ;
N'Garadoum (Raoul).

Pour compter du 1^{er} juillet 1950.

MM. Boulangar (Alphonse) ;
Yakette (Jean-Pierre) ;
Pectori (Michel).

Est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} août 1951, l'infirmier de 5^e classe stagiaire du corps commun du service de la Santé publique de l'A. E. F., Mahamat N'Gabou en service au secteur n° 17 à Fort-Archambault.

— Par arrêté, en date du 24 août 1951, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1951 les agents du corps commun du service de la Santé publique en service au Tchad, dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Infirmier breveté de 1^{re} classe.

M. Harou-Djanga (Gabriel).

Infirmier breveté ou préparateur en pharmacie de 3^e classe

MM. Fadoul (Laurent) ;
Mahamat Boua ;
Tchene (François) ;
Gabgue Daye.

Infirmier principal hors classe avant 3 ans.

M. Kouka (Jean).

Infirmier principal de 1^{re} classe.

MM. Adoum Kalfa ;
Boukar Fantasia.

Infirmier principal de 2^e classe.

MM. Denguiede (Ambroise) ;
Abdou Sarah ;
Issou (François).

Infirmier principal de 3^e classe.

MM. Malonga Ganga ;
Adoum Forgo Ahmed ;
Bourma O Djamé ;
Kouka (Michel).

Infirmier de 1^{re} classe.

MM. Younous (André) ;
Toutengal Baye Bouna ;
Yando (Paul) ;
Zang (Jean) ;
M^{me} Geovanina Droba ;
MM. Matassa (Basile) ;
M^{me} Bassi (Maurice).

Infirmier ou infirmière et agent d'hygiène de 2^e classe.

MM. Baba Adoumbo ;
Mahamat Dana ;
M^{me} Amina Ouaga ;
M^{me} Zara Lili ;
MM. Gemta (Daniel) ;
Koumabaye (Jérémié) ;
Pazet (Pierre) ;
Beidoum (René) ;
Beyalloum (Jean) ;
Adoum (Marc) ;
Doumra N'Gakoutou ;
Mayo-Samba ;
Mahamat Baguirmi ;
Bengueta Djibrine ;
Doubede (Antoine) ;
M^{me} Maimouna B. Naime Mahamat ;
MM. Guerguino (Oscar) ;
Dibaye Sara ;
M^{me} Fatime B. Mahamat ;
M^{me} Maimouna B. Adoum ;
MM. Gougou Kachoua ;
Mohamed Goudja ;
N'Guendon (Arnold) ;
N'Gartolabaye Bezo ;
N'Gaba Boumba ;
Assingar Gombang.

Infirmier et agent d'hygiène de 3^e classe.

MM. Abdoulaye Hamat ;
Ebene Moïse Duclot ;
Togonaye (Antoine) ;
M^{me} Kadidja B. Saïd ;
MM. Mirabe (Raphaël) ;
Kaguebe (Louis) ;
M^{me} N'Dette B. Ahmet ;
Baibame (Pierre) ;
N'Gakoutou (François) ;
Daroungar (Alphonse) ;
Mamadou Goni ;
Maguira Assane ;
Tidja Gabrima ;
M^{me} Baydamoum (François) ;
Gamba Amos ;
Djime O Seïd ;
M^{me} Baillie (Marie) ;
M^{me} Zeneba (Thérèse) ;
MM. Doukoundje (François) ;
Lapaitre (Marc) ;
Garmain (Martial) ;
Tsogo (Jean-Baptiste) ;
Seïd Chinchori ;
Service (Léon) ;
Andang (Ernest) ;
Kodalta (Robert) ;
Laossi (Maurice) ;
Bealta (Edmond) ;
Danga (Edouard) ;
Adoum Soumain.

— Par arrêté, en date du 24 août 1951, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du corps commun du service de la Santé publique de l'A. E. F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

*Pour compter du 1^{er} janvier 1951.**Infirmier breveté de 1^{re} classe.*

1^{er} tour au choix :

M. Harou Djanga (Gabriel), infirmier breveté de 2^e classe.

Infirmier breveté ou préparateur en pharmacie de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Fadoul (Laurent).

2^e tour au choix :

M. Mahamat Boua.

1^{er} tour au choix :

M. Tchene (François).

2^e tour au choix :

M. Gabgue Daye, infirmiers brevetés ou préparateurs en pharmacie de 4^e classe.

Infirmier principal hors classe avant 3 ans.

1^{er} tour au choix :

M. Kouka (Jean), infirmier de 1^{re} classe.

Infirmier principal de 1^{re} classe.

1^{er} tour au choix :

M. Adoum Kalfa.

2^e tour au choix :

M. Boukar Fantasia.

Infirmier principal de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Denguiede (Ambroise).

2^e tour au choix :

M. Abdou Sarah.

1^{er} tour au choix :

M. Issou (François), infirmiers principaux de 3^e classe.

Infirmier principal de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Malonga Ganga.

1^{er} tour au choix :

M. Adoum Forgo Ahmed.

1^{er} tour au choix :

M. Bourma O Djamé.

2^e tour au choix :

M. Kouka (Michel), infirmiers de 1^{re} classe.

Infirmier de 1^{re} classe.

1^{er} tour au choix :

M. Younous (André).

2^e tour au choix :

M. Toutengal Baye Bouna.

1^{er} tour au choix :

M. Yando (Paul).

2^e tour au choix :

M. Zang (Jean).

1^{er} tour au choix :

M^{me} Geovanina Droba.

2^e tour au choix :

M. Matassa (Basile).

1^{er} tour au choix :

M. M^{me} Bassi (Maurice), infirmiers de 2^e classe.

Infirmier et agent d'hygiène de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Baba Adoumbo.

2^e tour au choix :

M. Mahamat Dana.

1^{er} tour au choix :

M^{me} Amina Ouaga.

2^e tour au choix :

M^{me} Zara Lili.

1^{er} tour au choix :

M. Gemta (Daniel).

2^e tour au choix :

M. Koumabaye (Jérémié).

1^{er} tour au choix :
M. Pazet (Pierre).

2^e tour au choix :
M. Beidoum (René).

1^{er} tour au choix :
M. Beyalloum (Jean).

2^e tour au choix :
M. Adoum (Marc).

1^{er} tour au choix :
M. Doumra N'Gakoutou.

2^e tour au choix :
M. Mayo-Samba.

1^{er} tour au choix :
M. Mahamat Baguirmi.

2^e tour au choix :
M. Benguita Djibrine.

1^{er} tour au choix :
M. Doubede (Antoine).

2^e tour au choix :
M^{me} Maimouna B. Naime Mahamat.

1^{er} tour au choix :
M. Guerguino (Oscar).

2^e tour au choix :
M. Dibaye Sara.

1^{er} tour au choix :
M^{me} Fatime B. Mahamat.

2^e tour au choix :
M^{me} Maimouna B. Adoum.

1^{er} tour au choix :
M. Gougou Kachoua.

2^e tour au choix :
M. Mohamed Goudja.

1^{er} tour au choix :
M. N'Guendo (Arnold).

2^e tour au choix :
M. N'Gartolabaye Bezo.

1^{er} tour au choix :
M. N'Gaba Boumba.

2^e tour au choix :
M. Assingar Gombang, infirmiers et infirmières et agents d'hygiène de 3^e classe.

Infirmier et agent d'hygiène de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :
M. Abdoulaye Hamat.

2^e tour au choix :
M. Ebene Moïse Duclot.

1^{er} tour au choix :
M. Togonaye (Antoine).

2^e tour au choix :
M^{me} Kadidja B. Said.

1^{er} tour au choix :
M. Mirabe (Raphaël).

2^e tour au choix :
M. Kaguebe (Louis).

1^{er} tour au choix :
M^{me} N'Dette B. Ahmet.

2^e tour au choix :
M. Baibame (Pierre).

1^{er} tour au choix :
M. N'Gakoutou (François).

2^e tour au choix :
M. Daroungar (Alphonse).

1^{er} tour au choix :
M. Mamadou Goni.

2^e tour au choix :
M. Maguira Assane.

1^{er} tour au choix :
M. Tidja Gabrima.

2^e tour au choix :
M. M'Baidamoum (François).

1^{er} tour au choix :
M. Gamba Amos.

2^e tour au choix :
M. Djime O Seid.

1^{er} tour au choix :
M^{me} Baillie (Marie).

2^e tour au choix :
M^{me} Zeneba (Thérèse).

1^{er} tour au choix :
M. Doukoundje (François).

2^e tour au choix :
M. Lapaitre (Marc).

1^{er} tour au choix :
M. Garmain (Martial).

2^e tour au choix :
M. Tsogo (Jean-Baptiste).

1^{er} tour au choix :
M. Seid Chinchori.

2^e tour au choix :
M. Service (Léon).

1^{er} tour au choix :
M. Andang (Ernest).

2^e tour au choix :
M. Kodalta (Robert).

1^{er} tour au choix :
M. Laossi (Maurice).

2^e tour au choix :
M. Bealta (Edmond).

1^{er} tour au choix :
M. Danga (Edouard).

2^e tour au choix :
M. Adoum Soumain, infirmiers et infirmières et agents d'hygiène de 4^e classe.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1951 les agents du corps commun du service de la Santé publique en service au Tchad dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} juillet 1951.

Infirmier de 1^{re} classe.

MM. Ouaouel Ekom (Paul);
Mahamat Soumnie;
Ali Banana.

Infirmier de 2^e classe.

M. Lakoue (Daniel).

Infirmier de 3^e classe.

MM. Djindo (Edouard);
Oumar Girault;
Mamadou (Bernard);
Seremalet (Michel).

Sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du corps commun du service de la Santé publique de l'A. E. F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} juillet 1951.

Infirmier de 1^{re} classe.

1^{er} tour au choix :
M. Ouaouel Ekom (Paul).

2^e tour au choix :
M. Mahamat Soumnie.

1^{er} tour au choix :
M. Ali Banana, infirmiers de 2^e classe.

Infirmier de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :
M. Lakoue (Daniel), infirmier de 3^e classe.

Infirmier de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :
M. Djindo (Edouard).

2^e tour au choix :
M. Oumar (Girault).

1^{er} tour au choix :
M. Mamadou (Bernard).

2^e tour au choix :
M. Seremalet (Michel), infirmiers de 4^e classe.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 327/P. du 8 août 1951, portant promotion des agents du corps commun du service de l'Elevage de l'A. E. F. en service au Tchad, en ce qui concerne Doggo Bollé et Assane respectivement infirmiers vétérinaires de 1^{re} et 2^e classe.

Au lieu de :

« Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1951 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du corps commun du service de l'Elevage de l'A. E. F., en service au Tchad. »

Lire :

« Sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1950 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1951 en ce qui concerne la solde Doggo Bollé et Assane Barka au grade des infirmiers vétérinaires de 1^{re} et 2^e classe. »

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 325/P. du 6 août 1951, portant reclassement et avancement des agents auxiliaires classés en service au Tchad pour l'année 1951 en ce qui concerne M. Doba Adoumbo, interprète en service à Am-Dam.

Au lieu de :

M. Doba Adoumbo, interprète, en service à Am-Dam, 1^{er} groupe, 4^e échelon.

Lire :

M. Doba Adoumbo, interprète, en service à Am-Dam, 1^{er} groupe, 5^e échelon.

(Le reste sans changement.)

DÉCISION fixant la composition de la Commission chargée de faire subir les épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté 787 bis du 6 mars 1938 réglementant l'enseignement privé en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 787 ter du 6 mars 1938 instituant le C. A. E. P. à l'enseignement privé en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 7517/L. G. E. du 1^{er} septembre 1949 déléguant aux chefs de territoire le pouvoir d'autoriser les candidats et de prononcer l'admission à l'examen du C. A. E. P. en A. E. F. ;

Vu les décisions n° 1341/E. et 1342/E. autorisant les RR. PP. Margot (Charles), Duperray (Bernard), Martin (André), Voog (Albert) et Chabert (Henri), MM^{mes} Fargier (Rosine), Keirouze Divay (Marie), à subir les épreuves pour l'obtention du C. A. E. P. en A. E. F. ;

Sur la proposition du chef du service de l'Enseignement du Tchad,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Est composée comme suit la Commission chargée de faire subir les épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F. (maîtres européens) aux candidats désignés par les décisions susvisées :

Centre d'examen de Fort-Lamy.

Président :

Le chef du service de l'Enseignement.

Membres :

Le chef du secteur scolaire de Fort-Lamy ;

M^{me} Lachère (Marie-Jeanne), en religion sœur Joseph-Emmanuel.

Centre d'examen de Fort-Archambault.

Président :

Le chef du service de l'Enseignement.

Membres :

Le chef du secteur scolaire du Moyen-Chari ;

Un instituteur ou une institutrice de l'enseignement privé muni du C. A. E. P. à désigner par le chef de la région du Moyen-Chari.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 9 août 1951.

HANIN.

DÉCISION chargeant M. Merot, secrétaire général p. i. du territoire du Tchad, de l'expédition des affaires urgentes et courantes en l'absence du chef de territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Merot (Joseph), administrateur en chef des territoires d'outre-mer, secrétaire général p. i. du Tchad, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire pendant l'absence du Gouverneur, chef du territoire partant en tournée.

Art. 2. — La présente décision, qui prendra effet pour compter du 18 août 1951, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 18 août 1951.

HANIN.

DÉCISION portant ouverture d'une agence postale à Koumra, région du Moyen-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la demande présentée par le chef de région du Moyen-Chari, en date du 6 août 1951 ;

Sur la proposition du chef du service des Postes et Télécommunications du Tchad ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Une agence postale ouverte au service des lettres ordinaires, lettres recommandées, télégraphie intérieure, téléphone, et au paiement des mandats, fonctionnera à Koumra, région du Moyen-Chari, et dépendra du bureau de plein exercice de Fort-Archambault.

Art. 2. — Une avance de 10.000 francs pour l'approvisionnement en timbres-poste est consentie à cette agence.

Art. 3. — M. Maignez (Eugène), chef de bureau d'Administration générale de 1^{re} classe des territoires d'outre-mer, agent spécial à Koumra est désigné comme gérant de l'agence postale de Koumra, et à ce titre devra prêter le serment sur le secret professionnel exigé par la loi.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 24 août 1951.

Pour le Gouverneur p. i. du territoire du Tchad :

*Le Secrétaire général p. i., chargé des l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

MEROT.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

En date du 8 août 1951.

— M. Keller, rédacteur d'Administration générale d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du bureau des Affaires économiques du territoire pour servir en qualité de secrétaire-trésorier de l'union des S. I. P. du territoire.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— M. Anselme (Etélé), comptable décisionnaire en service au bureau des Finances (section d'apurement) à Fort-Lamy, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Mayo-Kebbi, en remplacement numérique du commis adjoint de 3^e classe des S. A. F. Djigugue, muté à Fort-Lamy.

— M. Djigugue Ahmed, commis adjoint de 3^e classe du corps commun des S. A. F., précédemment en service à Bongor, est mis à la disposition du chef du bureau des Finances du territoire pour servir au bureau des Finances (section d'apurement) en remplacement numérique du comptable décisionnaire Anselme (Etélé), affecté à Bongor.

— M. Admisse (Michel), secrétaire dactylographe décisionnaire en service au Cabinet du Gouverneur (service du Personnel) à Fort-Lamy, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de région du Mayo-Kebbi, en remplacement numérique du commis adjoint de 3^e classe des S. A. F. Aboubakar Vanam, muté à Fort-Lamy.

— M. Aboubakar Vanam, commis adjoint de 3^e classe des S. A. F. précédemment en service à Bongor, est affecté au cabinet du Gouverneur pour servir au bureau du Personnel du territoire en remplacement numérique du secrétaire dactylographe décisionnaire Admisse (Michel) affecté à Bongor.

— M. Kahaille (Martin) est engagé à titre précaire et essentiellement révocable sous réserve de la production de son dossier de candidature, en qualité d'écrivain décisionnaire au salaire mensuel de 5.000 francs, à l'exclusion de toutes indemnités et majorations.

M. Kahaille (Martin), écrivain décisionnaire, nouvellement recruté, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Mayo-Kebbi pour servir à la région sanitaire du Mayo-Kebbi, en remplacement numérique du secrétaire dactylographe décisionnaire Souley, licencié.

Les chefs de région du Mayo-Kebbi et du bureau des Finances du territoire, assureront la mise en route des intéressés sur leur nouveau poste d'affectation à la première occasion.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service des intéressés.

— M. Vincensini (Paul-Xavier), chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale de la France d'outre-mer, précédemment en service au bureau des Finances du territoire, est mis à la disposition de l'administrateur en chef des territoires d'outre-mer, chef de la région du Logone, pour servir en qualité d'agent spécial et secrétaire-trésorier de la S. I. P. du district de Moundou en remplacement numérique de M. Langellier, rédacteur de 2^e classe des S. A. F., rapatriable.

En qualité de secrétaire-trésorier de la S. I. P., M. Vincensini percevra les indemnités prévues par le texte en vigueur dans les formes prescrites par la lettre n 24/A. E. U. S. I. P. du 20 janvier 1950 du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

M. Vincensini, sera chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles d'adjoint au chef du district de Moundou.

Le chef du bureau des Finances du territoire est chargé de la mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 10 août.

— M. Sinaud, administrateur adjoint de 4^e échelon des territoires d'outre-mer, précédemment en service à Fort-Archambault, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Batha, pour servir en qualité de chef de district d'Oum-Hadger en remplacement numérique de M. Lopinot, administrateur des territoires d'outre-mer, rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 11 août.

— M. Vacherot (Jean), élève administrateur de 2^e échelon des territoires d'outre-mer, juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Moundou, est nommé chef du poste de contrôle administratif de Goré, en remplacement de M. Savin (René), rédacteur stagiaire d'Administration générale d'outre-mer, admis à continuer ses services dans l'armée.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 16 août.

— Le capitaine d'infanterie coloniale Estripeau, en service au B. E. T., est nommé chef de district de Zouar en remplacement du lieutenant d'infanterie coloniale Berthond appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— M. Issaka Sako, chef-ouvrier de 2^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., revenant du stage d'imprégnation professionnelle de Brazzaville, est remis à la disposition du chef du service de l'Enseignement du territoire en remplacement numérique du chef-ouvrier Kana Kolo, mis en disponibilité sur sa demande.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— M. Kana Kolo, chef-ouvrier de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en service à Fort-Lamy, est placé, sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1951.

— Le médecin africain de 2^e classe Sow Khalifa, rentrant de congé est mis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital de Fort-Lamy pour servir à l'annexe africaine de Fort-Lamy.

En date du 17 août.

— Est intégré dans le corps local des agents de police de l'A. E. F. au grade d'agent de police de 2^e classe stagiaire l'ex-adjoint-chef Adoum Abakar, en service à Abéché.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1951 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Est rapportée sur le vu de l'ordonnance de non-lieu le concernant la décision n° 285/P. du 15 février 1951 suspendant de ses fonctions l'infirmier de 2^e classe du corps commun du service de la Santé publique de l'A. E. F. M. Mahamat Adda, placé sous mandat de dépôt le 31 janvier 1951.

— Est suspendu de ses fonctions en attendant sa comparution devant une Commission de discipline le commis opérateur de 5^e classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. Séphindjou (Gabriel), en service au B. C. R. de Fort-Lamy.

M. Séphindjou (Gabriel) percevra la demi-solde prévue par les articles 98 et 100 de l'arrêté du 5 mars 1938 pendant une période ne pouvant excéder six mois.

La présente décision prendra effet pour compter du 9 août 1951.

— Un congé pour affaires personnelles d'une durée de deux mois est accordé à M. Fabre (Robert), administrateur de 3^e échelon des territoires d'outre-mer, pour se rendre dans la Métropole et pour compter du 17 août 1951. Indice : 500.

Les frais de transport demeurent au compte de l'intéressé qui n'aura droit pendant son absence et conformément à la législation en vigueur qu'à la demi-solde de congé.

En date du 18 août.

— M. Ochanga (Joseph), instituteur adjoint de 5^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., précédemment en service à Bongor, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Logone pour servir à l'école de Doba en remplacement numérique de M^{me} Occis (Henriette).

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— M. Beaumont (Louis), commis opérateur principal de 2^e classe du corps commun du service des Postes et Télécommunication de l'A. E. F. actuellement en congé à Mongo (Batha) et dont le congé arrive à expiration le 17 août 1951, est affecté à titre provisoire au B. C. R. de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— M. Niqueux, chef de travaux des laboratoires de 2^e classe de l'Agriculture, précédemment est en service en Oubangui-Chari est affecté à la station principale de Ba-Illi (Chari-Baguirmi) conformément à la décision n° 1793/D. P.-4 en date du 5 juin 1951 du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F.

La solde et les accessoires de solde de M. Niqueux sont imputables au budget général ainsi qu'il est dit dans la décision susvisée.

Au point de vue de la discipline générale M. Niqueux comme tous les fonctionnaires des cadres techniques relève de l'administrateur en chef, chef de la région du Chari-Baguirmi.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Le médecin capitaine des troupes coloniales Lahitte (Firmin), est rapatrié sur la Métropole à Salies-de-Béarn (Basses-Pyrénées), groupe de passage II.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (régularisation) : par voie aérienne de Fort-Archambault à Paris ;

Par voie ferrée de Paris à Salies-de-Béarn (Basses-Pyrénées) au compte du budget local du Tchad.

En date du 21 août.

— M. Barbillon (Daniel), ouvrier d'art principal de 3^e classe du cadre commun des Travaux publics de l'A. E. F. réintégré par décision du Haut-Commissaire en date du 1^{er} juillet 1951, est mis à la disposition de l'administrateur en chef, chef de la région du Moyen-Chari pour servir à Fort-Archambault.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 22 août.

— M. N'Seke (Gaston), rédacteur de 5^e classe du corps commun des S. A. F. de l'A. E. F. en service au centre de sous-ordonnement à Fort-Archambault, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Batha, pour servir à l'agence spéciale de Mongo, en remplacement du commis adjoint de 3^e classe des S. A. F. Titimbaye (Jeannot), qui reçoit une autre affectation.

M. Titimbaye (Jeannot), commis adjoint de 3^e classe du corps commun des S. A. F. de l'A. E. F., précédemment en service à Mongo, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari, pour servir au centre de sous-ordonnement de Fort-Archambault en remplacement numérique du rédacteur de 5^e classe des S. A. F. M. N'Seke (Gaston) affecté à Mongo.

Les chefs de régions du Moyen-Chari et du Batha assureront la mise en route des intéressés sur leur nouveau poste d'affectation à la première occasion.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

En date du 24 août.

— M. Moellinger (René), administrateur de 3^e échelon des territoires d'outre-mer, est affecté au Tchad à son retour de congé, est nommé chef de Cabinet du Gouverneur du Tchad, en remplacement de M. Dupertuis qui exerçait ces fonctions à titre provisoire.

M. Dupertuis (Jean), administrateur adjoint de 4^e échelon des territoires d'outre-mer reprend ses fonctions d'adjoint au chef du Cabinet militaire.

M. Moellinger est habilité à la légalisation des signatures pour servir à l'intérieur et hors du territoire.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service des intéressés.

— Est suspendu de ses fonctions en attendant sa traduction devant une Commission de discipline le moniteur de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. Elekoussou en service à Abéché.

M. Elekoussou, percevra la demi-solde prévue par les articles 98 et 100 de l'arrêté du 5 mars 1948 pendant une période ne pouvant excéder six mois.

La présente décision prendra effet pour compter du 23 août 1951.

— L'infirmier vétérinaire de 3^e classe du corps commun du service de l'Elevage de l'A. E. F. M. Ouagadjio (Victor) en service au Ouaddaï, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Batha pour servir au secteur vétérinaire n° 9 d'Ati en remplacement numérique de l'infirmier vétérinaire de 5^e classe stagiaire Azarak Moussa, qui reçoit une autre affectation.

L'infirmier vétérinaire de 5^e classe stagiaire du corps commun du service de l'Elevage de l'A. E. F. Azarak Moussa, précédemment en service au secteur vétérinaire n° 3 du Batha, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï, pour servir au secteur vétérinaire n° 4 d'Abéché en remplacement numérique de l'infirmier vétérinaire de 3^e classe Ouagadjio (Victor), affecté au Batha.

Les chefs de région du Batha et du Ouaddaï assureront la mise en route des intéressés sur leur nouveau poste d'affectation à la première occasion.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service des intéressés.

DIVERS

En date du 18 août 1951.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école de Moussoro à compter du 1^{er} janvier 1951 (régularisation).

Les moniteurs de l'Enseignement Nadoumbaye (Simon) et Djimé (André) sont chargés de ce cours et auront droit, sur présentation d'un certificat de service fait établi par le chef du district de Mousoro, à l'indemnité prévue par l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948, dans la limite de 3 heures par semaine chacun.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1951.

— Un cours d'adultes réparti en deux sections est ouvert à l'école régionale de Bongor à compter du 1^{er} juillet 1951.

Les instituteurs adjoints Mamadou Rabé et Woundy (Martin) sont chargés de ce cours et auront droit, sur présentation d'un certificat de service fait établi par le directeur de l'école régionale de Bongor, à l'indemnité prévue par l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948, dans la limite de 3 heures par semaine pour chaque section.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1951.

En date du 21 août.

— Des bourses d'entretien au taux mensuel de 500 francs imputables au budget local (chapitre XV-3-4-C) sont accor-

dées pour l'année scolaire 1951-1952 aux élèves de l'école régionale de Fort-Archambault dont les noms suivent :

- 1 Nakaloum (Nicolas) ;
- 2 Morpité (Félix) ;
- 3 Tadalji (Marcel) ;
- 4 Koube (Paul) ;
- 5 Morbaye (Jacques) ;
- 6 Nalalita (Antoine) ;
- 7 Caporal (Marc) ;
- 8 Djéringar (Robert) ;
- 9 Guedongar (Nicolas) ;
- 10 Djorio Maïdar ;
- 11 Mamat Miaro ;
- 12 Garmoussaro (Philippé) ;
- 13 Djime (Christophe) ;
- 14 Danembaye (Nenriette)
- 15 Djibaïgaye (Pascal) ;
- 16 Nartoloum (Romain) ;
- 17 Dounia (Pierre) ;
- 18 Alngar (Alfred) ;
- 19 Mamadou Goundi ;
- 20 Djimadougue (Nicolas) ;
- 21 Bakia (Léon) ;
- 22 Djimlongar (Jérôme) ;
- 23 Guidita (Justin) ;
- 24 Nadjiabang (Victor) ;
- 25 Tolntangar (Justin) ;
- 26 Allaïgnan Saloum ;
- 27 N'Gartam Monem ;
- 28 Mamat (Gaston) ;
- 29 Goro Allah Man ;
- 30 Aïmbaye (Edouard).

Les bourses mentionnées ci-dessus seront mandatées sur production d'un état de présence dressé chaque mois par le directeur de l'école régionale et pourront être retirées sur décision du chef de région pour cause de fréquentation irrégulière ou de mauvaise conduite.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1951.

— Des bourses d'entretien au taux mensuel de 650 francs imputables au budget local (chapitre XV-3-4-C) sont accordées pour l'année scolaire 1951-1952 aux élèves de l'école régionale de Bongor dont les noms suivent :

- 1 Ali (Joseph) ;
- 2 Boué (Etienne) ;
- 3 Dadina ;
- 4 Daouna (Timothée) ;
- 5 Dolbaye (Luc) ;
- 6 Bongor ;
- 7 Dikoua (Bernard) ;
- 8 Golsala (Henri) ;
- 9 Gnedbaye (Edouard) ;
- 10 Guirki (François) ;
- 11 Haintoin (Jean) ;
- 12 Kaïkanroua (Jacob) ;
- 13 Kakiang Pargouri ;
- 14 Mahamat (Marcel) ;
- 15 Mahamat (Michel) ;
- 16 Mallaye (Daniel) ;
- 17 M'Baitoloum (Jean-Pierre) ;
- 18 M'Bida (Martin) ;
- 19 Omsei (Joseph) ;
- 20 Passalet (Daniel) ;
- 21 Passoret (Jonas) ;
- 22 Rissernet (Sylvain) ;
- 23 Timon (Paul) ;
- 24 Abindou (Job) ;
- 25 Akoumou (Pierre) ;
- 26 Bactar (Jean) ;
- 27 Bactari (Antoine) ;
- 28 Bendoh (Elie) ;
- 29 Bobassa (Paul) ;
- 30 Brahim (Gilbert) ;
- 31 Bonnet (David) ;
- 32 Mahamat (Gilbert) ;
- 33 Mahamat (Jacques) ;
- 34 Maloum (Jacques) ;
- 35 Manan (Georges) ;
- 36 Mayinn (François) ;
- 37 Nalbé (François) ;
- 38 Pofine (Pierre) ;
- 39 Souleman (Pierre) ;
- 40 Vanambil Essie ;
- 41 Souleman Mara ;
- 42 Mangué (Jacques).

Les bourses mentionnées ci-dessus seront mandatées sur production d'un état de présence dressé chaque mois par le directeur de l'école régionale et pourront être retirées sur décision du chef de région pour cause de fréquentation irrégulière ou de mauvaise conduite.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1951.

En date du 22 août.

— Est autorisée l'ouverture d'un économat dans chacun des postes de la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française (COTONFRAN) » ci-après énumérés :

Moundou ;
Boher ;
Goré ;
Guidari ;
Kélo ;
Doba ;
Beinamar ;
Bongor ;
Léré ;
Gounougaya ;
Mombaroua ;
Fianga ;
Karual ;
Palla ;
Gagal ;
Fort-Archambault
Koumra ;
Moïssala ;
Kokabri ;
Kyabé ;
Békamba .

Propriété Minière Domaines et Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

Renouvellement — Par arrêté, en date du 25 août 1951, le permis d'exploitation n° CCXXXVII-205, valable pour les pierres précieuses, est renouvelé au nom de la « Société Minière Dulos Frères », pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1951.

Transformations — Par arrêté, en date du 27 août 1951, à compter du 1^{er} avril 1951, le permis général de recherches minières de type B, n° 663, valable pour or et colombo-tantalite attribué à M. Avoine (Raymond), est transformé en permis d'exploitations/n° 895-E-663.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières n° 663, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau signal, est situé à la source de la rivière Mikoussi, affluent de gauche de la rivière Mandoro.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 20' 31" Sud ;
Long. : 12° 54' 20" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 27 août 1951, à compter du 1^{er} avril 1951, le permis général de recherches minières de type B n° 661, valable pour or et colombo-tantalite attribué à M. Avoine (Raymond), est transformé en permis d'exploitation sous le n° 893-E-661.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières n° 661, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à la source de la rivière Moukassa, affluent de droite de la rivière Mandoro.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 16' 10" Sud ;
Long. : 12° 55' 0" Est Greenwich.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par arrêté, en date du 29 août 1951, M. Bourgeat (Emile), est agréé comme représentant de la « Société des Mines de Bissilombo » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière.

— Par arrêté, en date du 29 août 1951, M. Bourgeat (Emile), est agréé comme représentant de la « Société Minière de l'Est Oubangui » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES DE TYPE B

Octroi. — Par arrêté, en date du 10 août 1951, le Gouverneur général de l'A. E. F. a accordé à la « Société Minerais et Engrais », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour les phosphates portant le n° 791 et ainsi défini :

Un carré de 10 kilomètres de côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais dont le centre est situé à l'embouchure de la rivière Tissimbi dans le lac de même nom.

A titre de renseignement complémentaire les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Long. : 9° 47' 30" Est Greenwich ; lat. : 4° 38' 30" Sud.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 1^{er} août 1951, la « Société Duboy-Bourrieu » sollicite l'adjudication du 2^e lot de 1.000 hectares sur un droit de 10.000 hectares.

Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 1 kil. 666.

Région de la lagune d'Iguéla (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime), point d'origine O, borne sise au village d'Odimba sur la lagune d'Iguéla (le même point d'origine du p. c. i. n° 2219 attribué à la même société).

Le point A est situé à 5 kilomètres de O selon orientation géographique de 324°.

Le point B est situé à 6 kilomètres de A selon orientation géographique de 324°.

Le rectangle se construit au S.-E. de A B.

— 2 août 1951. M. Collin (Jacques), 500 hectares, okoumé, région de la lagune Tchonga (district d'Omboué).

Rectangle A B C D de 2 kil. 715 sur 1 kil. 841.

Point d'origine O : village N'Gouenamy (ancien débarcadère Rechenman) sur la lagune Tchonga Tchine ;

A est à 1 kil. 275 de O, suivant orientation géographique de 87° ;

B est à 1 kil. 841 de A, suivant orientation géographique de 81° ;

Rectangle construit au Sud de A B.

— 2 août 1951 la « Scierie de Tchonga » sollicite 2.500 hectares de bois divers, région de la lagune Tchonga (district d'Omboué).

Rectangle A B C D : 4 kilomètres sur 6 kil. 250.

Point origine O : borne sise au village Elomba sur la lagune Tchonga Tchine.

A est à 5 kil. 200 de O suivant orientation géographique de 262° ;

B est à 4 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Rectangle construit au Sud de A B.

— 3 mai 1951, la « Société Forestière de Mayumba » (S. F. M.) sollicite 38 okoumés, situés en limite Sud du permis temporaire d'exploitation n° 76 attribué à la « Société Forestière de Mayumba » (S. F. M.), dans la région de la route Tchibanga-Mayumba (district de Mayumba, région de la Nyanga).

— 3 juin 1951, la « Société l'Okoumé de la N'Gounié » (S. O. N. G.), sollicite des arbres situés en limites du lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 166 attribué à cette société dans la région de la N'Gounié (district de Lambaréné) :

1° 15 okoumés et un acajou en limite Ouest ;

2° 50 okoumés et 2 acajous en limite Nord ;

3° 49 okoumés et 2 dibétous en limite Est.

— 12 juin 1951, la « Compagnie Nantaise des Bois Déroulés et Contreplaqués « Océan » (C. N. B. D. C. O.), sollicite 166 okoumés, 7 ozigos, 7 andoungs, 3 doukas et 2 canariums situés au N.-E. du lot n° 1 du permis de coupe industrielle n° 1923 attribué à cette société dans la région de la Noya (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

Moyen-Congo. — Par lettre, en date du 25 juillet 1951, le chef de l'Inspection forestière de Brazzaville, sollicite le classement d'une parcelle de terrain portant extension de la réserve forestière de la Tsiéma.

Cette parcelle d'une superficie de 118 hectares est définie de la façon suivante :

Polygone A B C D E.

Le point A est situé sur la route de Mayama, au lieu dit « Carrefour de l'Avocatier ».

Le point B à 1 kil. 650 de A suivant un orientation géographique de 132 grades.

Le point C à 190 mètres de B suivant un orientation de 105 grades.

Le point D à 120 mètres de C suivant un orientation de 61 gr. 5'.

Le point E à 1 kil. 320 de D suivant un orientation de 40 grades.

Le point E A est matérialisé par l'ancien tracé de la route Brazzaville-Mayama.

Tel d'ailleurs qu'elle est représentée au plan, tenue à la disposition du public à l'Inspection forestière de Brazzaville.

Les oppositions et réclamations seront reçues durant un mois, à compter de ce jour.

ATTRIBUTIONS DE PERMIS D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — Il est accordé à M^{me} Liebert (Jeanne), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de première catégorie obtenu aux adjudications du 28 avril 1951 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de deux ans, à compter du 15 août 1951, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 208.

Le présent permis intéresse une parcelle de forêt située dans la région de l'Ollandé (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime) et ainsi définie :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500.

Point d'origine O, confluent des rivières Petite et Grande Bala.

Point de base X sur base A B, à 136 mètres au Sud géographique de O.

Point A à 380 mètres à l'Est géographique de X.

Point B à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 23 août 1951, il est accordé à M. Casteig (Georges), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de deuxième catégorie obtenu aux adjudications du 28 avril 1951, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de cinq ans, à compter du 15 septembre 1951, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 209.

Le présent permis intéresse une parcelle de forêt située dans la région du confluent de l'Ikoï et de la N'Gounié (district de Fougamou, région de la N'Gounié).

Polygone A B C D E F.

Point d'origine O borne « Serp » sise au Likita sur la N'Gounié.

Le point A est situé à 3 kilomètres au Nord géographique de O.

Le point B est situé à 2 kil. 300 de A selon orientation géographique de 280°.

Le point C est situé à 8 kilomètres de B selon orientation géographique de 190°.

Le point D est situé à 1 kilomètre de C selon orientation géographique de 280°.

Le point E est situé à 2 kilomètres de D, selon orientation géographique de 190°.

Le point F est situé à 3 kil. 300 de E, selon orientation géographique de 100°.

Le point A est situé à 10 kilomètres de F; selon orientation géographique de 10°.

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 10 août 1951, il est accordé à M. Marsot (Lucien), titulaire d'un droit de dépôt de bois divers de première catégorie obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} août 1951, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers portant le n° 203.

Le présent permis, situé dans la région du Rembo N'Komi (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime) est ainsi délimité :

Rectangle A B C D de 2 kil. 750 sur 1 kil. 820.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Petite et Grande Antsegue.

Le point A est situé à 3 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 165°.

Le point B est situé à 2 kil. 750 de A selon un orientation géographique de 191°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 10 août 1951, il est accordé à M. Brasdu (Lucien), sous réserve des droits acquis par es tiers, pour une durée de deux années, à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 204 de 2.500 hectares, et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 1841.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt sise dans la région de la lagune d'Iguela (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime) et ainsi délimitée :

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kil. 550 = 2.500 hectares.

Point d'origine O, borne sise au km. 4 de la route administrative Ogoga à M'Pivié.

Le point A est situé à 10 kil. 700 de O selon un orientation géographique de 257°.

Le point B est situé à 3 kil. 550 de A selon un orientation géographique de 166°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan joint à l'arrêté 2197 du 28 novembre 1949.

Le reliquat du droit de coupe, soit cent soixante-quatorze mille francs (174.000 francs) devra être acquitté avant le 20 mai 1952.

— Par arrêté, en date du 5 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Madre (Robert), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de trois années, à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 167 de 3.589 hectares, et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 2236.

Ce permis intéresse deux parcelles de forêt situées dans le district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué, et ainsi définies :

1^o Région du lac Azingo; rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 2 kil. 500 = 1.750 hectares.

Point d'origine O, borne sise au débarcadère Isaac sur la rivière Minfotomé.

Le point A est à 5 kil. 900 de O selon orientation géographique de 306°.

Le point B est à 2 kil. 500 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A. B.

2^o Région du lac Ezanga, polygone rectangle A B C D E F G H de 1.839 hectares.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Mimboulé et Mingoué.

Le point A est situé à 5 kil. 970 au Nord géographique de C.

Le point B est situé à 2 kil. 817 au Nord géographique de A.

Le point C est situé à 4 kil. 562 à l'Est géographique de B.

Le point D est situé à 3 kil. 417 au Sud géographique de C.

Le point E est situé à 1 kil. 750 à l'Est géographique de D.

Le point F est situé à 1 kil. 950 au Sud géographique de E.

Le point G est situé à 2 kil. 582 à l'Ouest géographique de F.

Le point H est situé à 2 kil. 550 au Nord géographique de G.

Le point A est situé à 3 kil. 730 à l'Ouest géographique de H.

Tels d'ailleurs ces deux lots sont représentés aux plans annexés au présent arrêté.

Le reliquat du montant du droit de coupe soit 374.203 francs devra être acquitté avant le 20 mai 1952.

ATTRIBUTION DE PERMIS SPÉCIAL DE COUPE DE BOIS

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 17 août 1951, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Van Den Broeck, industriel à Brazzaville, un permis d'exploiter de quatre mille (4.000) stères de bois à feu, sur les rives de la Loukwankou, près du village M'Bombe (district de Brazzaville), région du Pool, pour une période de six mois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

M. Van Den Broeck est soumis aux dispositions de tous les textes relatifs à l'exploitation et à la circulation des bois ainsi qu'à tous règlements généraux ou locaux, fonciers, fiscaux et forestier que l'Etat, la colonie et les territoires ont institués, ou institueront dans l'avenir.

CONSERVATION

DE LA

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

Oubangui-Chari. — Par lettre, en date du 7 août 1951, M. Badiou, à Baoro (Bouar), a demandé l'obtention d'un terrain de 1.600 mètres carrés situé à proximité du croisement des routes Baoro-Bozoum-Bangui-Carnot et destiné à la construction provisoire d'un café-bar, pension de famille, avec chambre de passage.

Tchad. — Par arrêté, en date du 16 août 1951, est attribué, à titre définitif, à la « Compagnie Immobilière de l'Afrique Noire (C. I. D. A. N.) », le lot n° 5 de l'îlot 25 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, qui lui avait été adjugé le 31 janvier 1948.

La « Compagnie Immobilière de l'Afrique Noire » devra requérir l'immatriculation de ce terrain conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 modifié par le décret du 12 décembre 1930, à celui de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui est annexé.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, la « Compagnie Immobilière de l'Afrique Noire », sera tenue de verser entre les mains du receveur des Domaines de Fort-Lamy, et dans un délai d'un mois maximum, à compter de la notification du présent arrêté, les arriérés dus dans le cas où elle ne s'en serait pas acquittée en totalité ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans les délais prescrits entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté, en date du 16 août 1951, est attribué à titre définitif à la « Société du Kouilou-Niari (S. C. K. N.) » une partie des lots n° 3 et 4 de l'îlot 44 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, qui lui avait été adjugée le 7 février 1951.

La « Société du Kouilou-Niari (S. C. K. N.) » devra requérir l'immatriculation de ce terrain conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 modifié par le décret du 12 décembre 1930, à celui de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui est annexé.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, la « Société du Kouilou-Niari (S. C. K. N.) », sera tenue de verser entre les mains du receveur des Domaines de Fort-Lamy, et dans un délai d'un mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, les arriérés dus, dans le cas où elle ne s'en serait pas acquittée en totalité, ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans les délais prescrits entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté, en date du 16 août 1951, est attribué, à titre définitif à M. Toutoundji, le lot n° 29 du quartier commercial de Fort-Lamy, qui lui avait été adjugé le 5 juillet 1946.

M. Toutoundji devra requérir l'immatriculation de ce terrain conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 modifié par le décret du 12 décembre 1930, à celui de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui est annexé.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Toutoundji sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines de Fort-Lamy, et dans un délai d'un mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, les arriérés dus, dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans les délais prescrits entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté, en date du 16 août 1951, est attribué, à titre définitif à la « Société de Transports Oubangui-Cameroun (S. T. O. C.) », le lot n° 7 de l'îlot 15 du quartier résidentiel de Fort-Lamy qui lui avait été adjugé le 20 juin 1947.

La « Société de Transports Oubangui-Cameroun (S. T. O. C.) » devra requérir l'immatriculation de ce terrain conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 modifié par le décret du 12 décembre 1930, à celui de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui est annexé.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, la « Société de Transports Oubangui-Cameroun (S. T. O. C.) », sera tenue de verser entre les mains du receveur des Domaines de Fort-Lamy et dans un délai d'un mois maximum, à compter de la notification du présent arrêté, les arriérés dus dans le cas où elle ne s'en serait pas acquittée en totalité, ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans les délais prescrits entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté, en date du 16 août 1951, est attribué, à titre définitif aux « Grands Garages du Chari », le lot n° 11 du quartier commercial de Fort-Lamy, qui lui avait été transféré par arrêté n° 34AFF./DOM. du 29 janvier 1949.

La « Société des Grands Garages du Chari » devra requérir l'immatriculation de ce terrain conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, modifié par le décret du 12 décembre 1930, à celui de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui est annexé.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, la « Société des Grands Garages du Chari » sera tenue de verser entre les mains du receveur des Domaines de Fort-Lamy, et dans un délai d'un mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, les arriérés dus, dans le cas où elle ne s'en serait pas acquittée en totalité, ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans les délais prescrits entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté, en date du 16 août 1951, est attribué à titre définitif à la « Banque Commerciale Africaine », les lots n° 44 et 45 du quartier commercial de Fort-Lamy, qui avaient été cédés de gré à gré par arrêté n° 75/AFF. DOM. en date du 31 mars 1948.

La « Banque Commerciale Africaine » devra requérir l'immatriculation de ce terrain conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 modifié par le décret

du 12 décembre 1930, à celui de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui est annexé.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, la « Banque Commerciale Africaine » sera tenue de verser entre les mains du receveur des Domaines de Fort-Lamy et dans un délai d'un mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, les arriérés dus, dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans les délais prescrits entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté, en date du 16 août 1951, est attribué, à titre définitif, à la « Banque de l'Afrique Occidentale », les lots n° 42 et 43 du quartier commercial de Fort-Lamy, qui lui avaient été adjugés le 22 novembre 1947.

La « Banque de l'Afrique Occidentale » devra requérir l'immatriculation de ce terrain conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 modifié par le décret du 12 décembre 1930, à celui de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui est annexé.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, la « Banque de l'Afrique Occidentale » sera tenue de verser entre les mains du receveur des Domaines de Fort-Lamy et dans un délai d'un mois maximum, à compter de la notification du présent arrêté, les arriérés dus dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans les délais prescrits entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté, en date du 16 août 1951, est attribué, à titre définitif, à M. Mustapha Gademi, le lot n° 2 de l'îlot E du quartier industriel de Fort-Lamy, qui lui avait été adjugé le 10 avril 1948.

M. Mustapha Gademi devra requérir l'immatriculation de ce terrain conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 modifié par le décret du 12 décembre 1930, à celui de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui est annexé.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Mustapha Gademi, sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines de Fort-Lamy, et dans un délai d'un mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, les arriérés dus dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans les délais prescrits entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté, en date du 16 août 1951, la « Société anonyme Davum (A.E.F.) », les lots n° 4 et 5 de l'îlot A du quartier commercial de Fort-Lamy, qui lui avaient été adjugés le 1^{er} janvier 1948 et transférés par arrêté n° 408/AFF. DOM., en date du 9 octobre 1950.

La « Société anonyme Davum (A. E. F.) » devra requérir l'immatriculation de ce terrain conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 modifié par le décret du 12 décembre 1930, à celui de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui est annexé.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, la « Société Davum (A. E. F.) », sera tenue de verser entre les mains du receveur des Domaines de Fort-Lamy, et dans un délai d'un mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, les arriérés dus, dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans les délais prescrits entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté, en date du 16 août 1951, est attribué, à titre définitif, à M. Lamine Osman, le lot n° 116 du quartier mixte de Fort-Lamy qui lui avait été cédé de gré à gré, le 7 mai 1949, et un complément de 200 mètres carrés, par arrêté n° 227 du 21 mai 1951.

M. Lamine Osman devra requérir l'immatriculation de ce terrain conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, modifié par le décret du 12 décembre 1930, à celui de l'arrêté du 19 mars 1947 et du cahier des charges général qui est annexé.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Lamine Osman sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines de Fort-Lamy, et dans un délai

d'un mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, les arriérés dus, dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans les délais prescrits entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté, en date du 16 août 1951, est attribué, à titre définitif, à M. Hamed Kotoko, le lot sans numéro du quartier Ambassatna, de Fort-Lamy, qui lui avait été cédé de gré à gré, par arrêté en date du 15 décembre 1948.

M. Hamed Kotoko devra requérir l'immatriculation de ce terrain conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 modifié par le décret du 12 décembre 1930, à celui de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui est annexé.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Ham d Kotoko sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines de Fort-Lamy, et dans un délai d'un mois maximum, à compter de la notification du présent arrêté, les arriérés dus, dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans les délais prescrits entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté, en date du 16 août 1951, est attribué, à titre définitif, à la « Société Immobilière de l'Afrique Centrale (S. I. M. A. C.) », les lots 4, 5, 6 de l'ilot F du quartier industriel de Fort-Lamy, qui lui avaient été transférés par arrêté n° 409 AFF. DOM. du 9 octobre 1950.

La « Société Immobilière de l'Afrique Centrale » devra requérir l'immatriculation de ce terrain conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 modifié par le décret du 12 décembre 1930, à celui de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui est annexé.

La « Société Immobilière de l'Afrique Centrale » devra requérir l'immatriculation de ce terrain conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 modifié par le décret du 12 décembre 1930, à celui de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui est annexé.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, la « Société Immobilière de l'Afrique Centrale », sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines de Fort-Lamy, et dans un délai d'un mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, les arriérés dus, dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans les délais prescrits entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté, en date du 16 août 1951, est attribué, à titre définitif, à M. Kalifa Faradj, le lot sans numéro du quartier mixte de Fort-Lamy qui lui avait été cédé de gré à gré à la date du 29 janvier 1949.

M. Kalifa Farad devra requérir l'immatriculation de ce terrain conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 modifié par le décret du 12 décembre 1930, à celui de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui est annexé.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Kalifa Farad sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines de Fort-Lamy, et dans un délai d'un mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, les arriérés dus, dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans les délais prescrits entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté, en date du 16 août 1951, est attribué, à titre définitif, à la « Société Commerciale de l'Ouest Africain » les lots 1 bis et 2 du quartier commercial de Fort-Lamy, qui lui ont été adjudés les 10 janvier 1940 et 15 octobre 1948.

La « Société Commerciale de l'Ouest Africain » devra requérir l'immatriculation de ce terrain conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 modifié par le décret du 12 décembre 1930, à celui de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui est annexé.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, la « Société Commerciale de l'Ouest Africain » sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines de Fort-Lamy, et dans un délai d'un mois maximum à compter

de la notification du présent arrêté, les arriérés dus, dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans les délais prescrits entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté, en date du 16 août 1951, est attribué, à titre définitif, à M. Jacovides Charalambos, le lot n° 105 du quartier mixte de Fort-Lamy, qui lui avait été transféré par arrêté n° 190 AFF./DOM. du 20 juillet 1948.

M. Jacovides Charalambos devra requérir l'immatriculation de ce terrain conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 modifié par le décret du 12 décembre 1930, à celui de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui est annexé.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Jacovides Charalambos sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines de Fort-Lamy et dans un délai d'un mois maximum, à compter de la notification du présent arrêté, les arriérés dus, dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans les délais prescrits entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté, en date du 16 août 1951, est attribué, à titre définitif, à M. Onic Simitian, le lot n° 117 du quartier mixte de Fort-Lamy rue de la Mosquée de 604 mètres carrés qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 368 AFF./DOM. du 23 novembre 1949.

M. Onic Simitian devra requérir l'immatriculation de ce terrain conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 modifié par le décret du 12 décembre 1930 à celui de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges, général qui est annexé.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Onic Simitian sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines de Fort-Lamy, et dans un délai d'un mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, les arriérés dus, dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans les délais prescrits entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté, en date du 16 août 1951, est attribué, à titre définitif, à la « Chambre de Commerce et de l'Industrie du Tchad », le lot sans numéro de 6.500 mètres carrés, sis dans l'ancien quartier résidentiel de Fort-Lamy, qui lui avait été cédé de gré à gré, par arrêté n° 167/A. E. du 2 décembre 1946.

La « Chambre de Commerce et de l'Industrie du Tchad » devra requérir l'immatriculation de ce terrain conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 modifié par le décret du 12 décembre 1930, à celui de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui est annexé.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, la « Chambre de Commerce et de l'Industrie du Tchad » sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines de Fort-Lamy, et dans un délai d'un mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, les arriérés dus, dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans les délais prescrits entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté, en date du 16 août 1951, est attribué à titre définitif à la « Société de Transports Oubangui-Cameroun », le lot de 18.720 mètres carrés rural, 2^e catégorie, du district de Oum-Hadjer, région du Bata, qui lui avait été cédé à titre provisoire et onéreux, le 9 septembre 1949.

La « Société de Transports Oubangui-Cameroun » devra requérir l'immatriculation de ce terrain conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 modifié par le décret du 12 décembre 1930, à celui de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui est annexé.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, la « Société de Transports Oubangui-Cameroun » sera tenue de verser entre les mains du receveur des Domaines de Fort-Lamy, et dans un délai d'un mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, les arriérés dus, dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans les délais prescrits entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A DES SERVICES PUBLICS

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 17 août 1951, est affecté au territoire du Moyen-Congo, pour les besoins du service de la Colonisation de Sibiti, un terrain rural de 1.954 hectares environ, sis à 9 kil. 050 au Nord-Est de la jonction des routes de Mouyondzi et de Boudouhou (village de Mabouana), district de Sibiti (région du Niari).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté, affecte la forme d'un polygone A B C C' D E F F' G..... M N, délimité ainsi qu'il suit en prenant pour origine le point A.

Au Nord :

Ligne A B de 3 kil. 185 dirigée O.-E. ;

A l'Est :

Ligne B C de 3 kil. 500 dirigée N.-S., rive gauche de la Louangb de C en C', soit 600 mètres environ et rive gauche de la Panda de C' en D, soit 2 kil. 830 environ.

Au Sud :

Ligne D E de 1 kil. 520 dirigée E.-O. ;
Ligne E F de 610 mètres, dirigée N.-S. ;
Ligne E F' G de 1 kil. 750 passant au Nord de la rivière Imana et suivant de F' et G, soit sur une distance de 400 mètres la bordure d'une route non dénommée ;
Ligne G H de 500 mètres, dirigée N.-S.
Ligne H I de 1 kil., dirigée E.-O.
Ligne I J de 470 mètres, dirigée S.-N.
Ligne J K de 470 mètres, dirigée E.-O. et suivant la bordure d'une route non dénommée.

A l'Ouest :

Ligne K L de 750 mètres, dirigée S.-S.-O., N.-N.-E. et suivant la bordure d'une route non dénommée.

Ligne L M de 200 mètres, dirigée S.-S.-E., N.-N.-O., et suivant la bordure d'une route non dénommée.

Rive droite de la Mounongo de M. en N., soit environ 2 kil. 510.

Ligne N. A. de 3 kil. 800, dirigée S.-N.

Le terrain ci-dessus défini est destiné à la création d'une plantation pilote de palmiers à huile.

Il devra être mis en valeur suivant les prescriptions de l'article 27 de l'arrêté du 19 mars 1937 sur le régime des concessions domaniales et sera immatriculé au nom de l'Etat.

En cas de défrichement de parcelles forestières et par application des articles 8 et 9 de l'arrêté du 23 novembre 1946 susvisé modifié par délibération n° 6 du 5 décembre 1947 du Grand Conseil de l'A. E. F., le territoire sera tenu au paiement d'une redevance pour rachat de forêt.

Le taux de redevance applicable sera le dixième de la redevance entière.

Tchad. — L'Etat français (Gendarmerie nationale, détachement de l'A. E. F.-Cameroun, section du Tchad), demande l'affectation d'un terrain, îlot 113-B, sis à Fort-Lamy, route de Moussoro, d'une superficie approximative de quarantequatre mille cent mètres carrés, en vue implantation définitive du peloton mobile porté de Fort-Lamy.

— Le chef de région de Fort-Archambault demande l'attribution au territoire pour le service d'Agriculture d'un terrain de 400 hectares, sis au village Mahikombo, canton de Mousafoyo (district de Fort-Archambault).

— Le chef de région de Fort-Archambault, demande l'affectation au territoire, pour le service d'Elevage Archambault, de deux terrains ruraux de 400 mètres sur 260 et de 150 sur 265 mètres, situés en bordure du fleuve Chari, à Fort-Archambault.

TRANSFERT DE TERRAIN

— Par arrêté, en date du 17 août 1951, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au nom de la « Compagnie Congolaise pour l'Industrie », établie à Brazzaville boîte postale n° 464, du lot n° 44 du plan de lotissement du quartier M'Pila-Dépôt à Brazzaville, précédemment cédé de gré à gré à M. Barnier, par arrêté n° 115/A. E. du 15 janvier 1949.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge pour la « Compagnie Congolaise pour l'Industrie » de remplir toutes les obligations incombant au précédent bénéficiaire.

La « Compagnie Congolaise pour l'Industrie » restera soumise pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté à tous les règlements généraux et locaux que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

LOCATION DE TERRAIN

— Par lettre, en date du 20 mai 1951, M. Alexandre Francisco, commerçant à Bambari (Oubangui-Chari), a demandé la location d'un terrain de six cent vingt-cinq mètres carrés (lot n° 3 du plan de lotissement de Yabarangba), à Yabarangba, district de Dékoa, région de la Kémo-Gribingui.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Suivant réquisition n° 193 du 22 mai 1951, la « Compagnie Fluviale et Maritime de l'Ouest Africain (C. F. M. O. A.) », société anonyme dont le siège est à Paris, 32, rue Boissy-d'Angas (8^e), a demandé l'immatriculation d'un terrain de 598 mq. 50, à Port-Gentil, dont elle est propriétaire par suite d'acquisition antérieure à 1934.

— Suivant réquisition n° 182 du 19 juillet 1951, M. Gasnerau Norbert, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 2.400 mètres carrés, sis à Port-Gentil, lot n° 213 qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1503/D. E. du 10 juillet 1951.

— Suivant réquisition n° 183, du 20 juillet 1951, M. Bugler Raymond a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain de 2.000 mètres carrés, sis à Moufia, compris dans le plan de lotissement sous le n° 17, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1535/D. E. du 16 juillet 1951.

— Suivant réquisition n° 184, du 20 juillet 1951, la « Société du Haut-Ogooué » a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 1.700 mètres carrés, sis à Moufia, compris dans le plan de lotissement sous le n° 128 qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1534 du 16 juillet 1951.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel, ni éventuel.

Moyen-Congo. — Suivant réquisition 1109 du 25 avril 1951 la Société « Club des Caimans Congolais », a demandé l'immatriculation d'un terrain de 11.332 mètres carrés à Brazzaville.

Cette propriété qui prendra le nom de « Club des Caimans » a été attribuée à titre définitif, par arrêté n° 584 du 7 mars 1951.

— Suivant réquisition 1110 du 17 août 1951, M. d'Hanens Yves-François, a demandé l'immatriculation des parcelles C et D à Pointe-Noire, carrefour-aviation, d'une superficie totale de 647.500 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Yves d'Hanens » a été attribuée à titre provisoire par arrêté n° 548 du 2 avril 1947.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Suivant réquisitions ci-après du 17 août 1951, l'Etat français a demandé l'immatriculation des propriétés ci-après affectées aux Bases aériennes :

N° 1111 : 510 ha., 73 centiares, à Pointe-Noire, affectés par arrêté n° 1706 du 26 juillet 1951 ;

N° 1112 : 5 hectares à Brazzaville, chemin du Djoué, affectés par arrêté n° 1707 du 26 juillet 1951 ;

N° 1113 : 124 ha., 80 a., 29 centiares, au km. 15, route Mayama, affectés par arrêté n° 1708 du 26 juillet 1951 ;

N° 1114 : 980 hectares à Brazzaville, route de Mayama, affectés par arrêté n° 1710 du 26 juillet 1951 ;

N° 1115 : 14 ha., 50 ares à Brazzaville, route du Tchad, affectés par arrêté n° 1710 du 26 juillet 1951 ;

N° 1116 : 25 ares à Brazzaville, route de Mayama, affectés par arrêté n° 1710 du 26 juillet 1951.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Suivant réquisitions n^{os} ci-après les ci-après nommés ont demandé l'immatriculation des terrains suivant ;

Réquisition n^o 1118. M. Mousset, lot 29-1 à Pointe-Noire, cité africaine ;

Réquisition n^o 1119. M. Langlat (Louis), lot 30 à Pointe-Noire, cité africaine ;

Réquisition n^o 1120. M. Castanou (Louis), lot 30 à Pointe-Noire, cité africaine ;

Réquisition n^o 1121. M. Chicaya (Dominique), lot 1 à Pointe-Noire, cité africaine ;

Réquisition n^o 1122. M. Ayina Akilotan (Raphaël), lot 19 à Pointe-Noire, cité africaine ;

Réquisition n^o 1123. M. Ayina Akilotan (Raphaël), lot 26 à Pointe-Noire, cité africaine ;

Réquisition n^o 1124. M. Costade (Zacharie), lot 3 à Pointe-Noire, cité africaine ;

Réquisition n^o 1125. M. Costade (Zacharie), lot 2 à Pointe-Noire, cité africaine ;

Réquisition n^o 1126. M. Diayo (Alioune), lot 16 à Pointe-Noire, cité africaine ;

Réquisition n^o 1127. M. Alabi (Disu), lot 6 à Pointe-Noire, cité africaine ;

Réquisition n^o 1128. M. Sherifi Baba (Sikiratou Ayinkô), lot 13 à Pointe-Noire, cité africaine ;

Réquisition n^o 1129. M. Emmanuel (Laurent), lot 26 à Pointe-Noire ;

Réquisition n^o 1130. M. Samba (Albert), lot 14 à Pointe-Noire, cité africaine ;

Réquisition n^o 1131. M. Goma (Jean), lot 29 à Pointe-Noire, cité africaine ;

Réquisition n^o 1132. M. Diene Hibrabim, lot 22 à Pointe-Noire, cité africaine ;

Réquisition n^o 1133. M. Gomat (Ferdinand), lot 12 à Pointe-Noire, cité africaine ;

Réquisition n^o 1134. M. N'Diaya Moussa, lot 27 à Pointe-Noire, cité africaine ;

Réquisition n^o 1135. M. Niang Malick, lot 19, à Pointe-Noire, cité africaine ;

Réquisition n^o 1136. M. Idrissa Gakou, lot 16, à Pointe-Noire, cité africaine ;

Réquisition n^o 1137. M. Poaty (François), lot 18 à Pointe-Noire, cité africaine ;

Réquisition n^o 1138. M. El-Hadji Ba-Hibrabim, lot 25 à Pointe-Noire, cité africaine ;

Réquisition n^o 1139. M. N'Diaye Momath, lot 16 à Pointe-Noire, cité africaine ;

Réquisition n^o 1140. M. Nifoumou (Denis), lot 14 à Pointe-Noire, cité africaine ;

Réquisition n^o 1141. M. Niangui (Pascal), lot 45 à Pointe-Noire, cité africaine ;

Réquisition n^o 1142. M. Bemba (François), lot 19 à Pointe-Noire, cité africaine ;

Réquisition n^o 1143. M. Léonard Sewavi, lot 42 du bloc 5, rue des Banziris, à Poto-Poto, Brazzaville ;

Réquisition n^o 1117, « La Cofratex », 1.840 mètres carrés à Brazzaville (M'Pila) ;

Réquisition n^o 1144. La « C. C. S. O. », lot 1 de Mouyondzi ;

Réquisition n^o 1145. MM. Simarro et Sacouto, lot 24 à Brazzaville (M'Pila) ;

Réquisition n^o 1146. M. Vassiliades Vassos, 8 hectares à Mafoumbou ;

Réquisition n^o 1147. M. Oliveira, lot 86-B à Pointe-Noire ;

Réquisition n^o 1148. M. Dollas, 25 hectares, à Boubissi.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur les dits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Tchad. — Par réquisition n^o 386, en date du 17 juillet 1951, M. Michelet, agissant pour le compte de la « Compagnie Immobilière de l'Afrique Noire » a demandé l'immatriculation, au profit de la dite société du lot n^o 5, îlot 25, du quartier résidentiel de Fort-Lamy, attribué à titre définitif par arrêté n^o 334 du 16 août 1951. Cette propriété prendra le nom de « Cidan ».

— Par réquisition n^o 387, en date du 17 août 1951, M. de Baillencourt, agissant pour le compte de la « Société Commerciale du Kouilou Niari » a demandé l'immatriculation au profit de la dite société, des demi lots 3 et 4 de l'îlot 44 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, attribués, à titre définitif, par arrêté n^o 335, du 16 août 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Sedec 5 ».

— Par réquisition n^o 388, en date du 17 août 1951, M. Toutoundji a demandé l'immatriculation à son profit du lot n^o 29 du quartier commercial de Fort-Lamy, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n^o 336 du 16 août 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Geneina ».

— Par réquisition n^o 389, en date du 17 août 1951, M. Hepe agissant pour le compte de la « Société de Transports Oubangui-Cameroun », dont le siège social est à Bangui, a demandé l'immatriculation au profit de la dite société du lot 7, îlot 15, du quartier résidentiel de Fort-Lamy, attribué à titre définitif par arrêté n^o 337 du 16 août 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Stoc-Lamy ».

— Par réquisition n^o 390, en date du 17 août 1951, M. Lamoureux, agissant pour le compte de la société des « Grands Garages du Chari », siège social à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation au profit de la dite société, du lot II du quartier commercial de Fort-Lamy, attribué à titre définitif par arrêté n^o 338 du 16 août 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Gara-Chari ».

— Par réquisition n^o 391, en date du 17 août 1951, M. Pauze agissant pour le compte de la « Banque Commerciale Africaine », siège social à Paris, a demandé l'immatriculation, au profit de la dite société des lots 44 et 45 du quartier commercial de Fort-Lamy, attribués à titre définitif par arrêté n^o 339 du 16 août 1951.

Cette propriété prendra le nom de « B. C. A. I. II. ».

— Par réquisition n^o 392, en date du 17 août 1951, M. Digneau, agissant pour le compte de la « Banque de l'Afrique Occidentale », siège social à Paris, a demandé l'immatriculation au profit de la dite société des lots n^o 42 et 43 du quartier commercial de Fort-Lamy, attribués à titre définitif par arrêté n^o 340 du 16 août 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Siao ».

— Par réquisition n^o 393, en date du 17 août 1951, M. Mustapha Gademi, a demandé l'immatriculation à son profit du lot n^o 2 de l'îlot E du quartier industriel de Fort-Lamy, qui lui avait été attribué à titre définitif par arrêté n^o 341 du 16 août 1951.

Cette propriété prendra le nom de « El Hadj Mustapha Gademi ».

— Par réquisition n^o 394, en date du 17 août 1951, M. Pech, agissant pour le compte de la « Société anonyme Davum A. E. F. », siège social à Brazzaville, a demandé l'immatriculation au profit de la dite société des lots n^o 4 et 5, îlot A du quartier commercial de Fort-Lamy, attribués à titre définitif par arrêté n^o 342 du 16 août 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Davum Lamy ».

— Par réquisition n^o 395, en date du 17 août 1951, M. Lamine Ousman a demandé à son profit l'immatriculation des lots 116 et 116 bis du quartier mixte de Fort-Lamy, qui lui avaient été attribués par arrêté n^o 343 du 16 août 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Villa Chari ».

— Par réquisition n^o 396, en date du 17 août 1951, M. Ahmed Kotoko, conseiller de l'Union française, a demandé à son profit l'immatriculation du lot sans numéro près place Mosquée de Fort-Lamy, qui lui avait été attribué par arrêté n^o 344, du 16 août 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Villa Ahmed ».

— Par réquisition n^o 397, en date du 17 août 1951, M. Olivier, agissant pour le compte de la « Société Immobilière de l'Afrique Centrale », siège social à Bangui, a demandé l'immatriculation au profit de la dite société du lot n^o 4 Nord-Sud 5, 6, 9, 10, îlot F du quartier industriel de Fort-Lamy, attribués à titre définitif par arrêté n^o 345 du 16 août 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Simac-Lamy I ».

— Par réquisition n^o 398, en date du 17 août 1951, M. Khalifa Faradj a demandé l'immatriculation à son profit du lot sans numéro de la Mosquée à Fort-Lamy, qui lui avait été attribué à titre définitif par arrêté n^o 346 du 16 août 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Le Soleil Levant ».

— Par réquisition n^o 399, en date du 17 août 1951, M. Grattepain, agissant pour le compte de la « Société Commerciale de l'Ouest Africain », siège social à Paris, a demandé l'immatriculation au profit de la dite société des lots n^o 1 bis et 2 du quartier commercial de Fort-Lamy, attribués à titre définitif par arrêté n^o 347 du 16 août 1951.

Cette propriété prendra le nom de « SCOA Centrale ».

— Par réquisition n^o 400, en date du 17 août 1951, M. Jacovides Charalambos, a demandé l'immatriculation à son profit du lot n^o 105 du quartier mixte de Fort-Lamy, qui lui avait été attribué à titre définitif par arrêté n^o 348 du 16 août 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Maison Jacovides-Lamy ».

— Par réquisition n° 401, en date du 17 août 1951, M. Onic Similian, a demandé l'immatriculation à son profit du lot n° 117 du quartier mixte de Fort-Lamy, qui lui avait été attribué à titre définitif par arrêté n° 349 du 16 août 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Maison Normandie ».

— Par réquisition n° 402, en date du 17 août 1951, M. Paizee, agissant pour le compte de la « Chambre de Commerce et d'Industrie du Tchad », a demandé l'immatriculation au profit de la dite Chambre du lot sans numéro, du quartier résidentiel de Fort-Lamy, attribué à titre définitif par arrêté n° 350 du 16 août 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Chambre de Commerce ».

— Par réquisition n° 403, en date du 17 août 1951, M. Heppé, agissant pour le compte de la « Société de Transports Oubangui-Cameroun », siège social à Bangui, a demandé l'immatriculation au profit de la dite société du terrain de 18.720 mètres carrés, sis à Oum-Hadjer, attribué à titre définitif par arrêté n° 351 du 16 août 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Stoc Oum-Hadjer ».

— Par réquisition n° 380, en date du 17 août 1951, M. Leleu, agissant pour le compte de la « Société d'Entreprises coloniales », siège social à Bangui, a demandé l'immatriculation au profit de la dite société de la parcelle F du lot n° 41 de Fort-Archambault, attribué à titre définitif par arrêté n° 177 du 24 avril 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Les Kapokiers ».

— Par réquisition n° 404, en date du 17 août 1951, M. le commandant Bru, sous-directeur du S. M. B. à Fort-Lamy, agissant pour le compte de « l'Artillerie militaire », a demandé l'immatriculation au profit de la dite Artillerie militaire, des lots n° 1, 2 et 3, îlot 33, du quartier résidentiel de Fort-Lamy, attribués par arrêtés n° 90 du 3 janvier 1948 et 178 du 20 juillet 1948.

Cette propriété prendra le nom de « Biltine ».

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGES

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Civile Immobilière des Missions Evangéliques de Paris », d'une superficie de 200 hectares, sise à Oyem, région du Woleu-N'Tam (réquisition d'immatriculation n° 94 du 2 février 1950) ont été closes le 29 juin 1951.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparté par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière à Libreville.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant au Conseil d'administration des Missions catholiques du Gabon, d'une superficie de 100 hectares, sise à Sindara, district de Fougamou, région de la N'Gounié (réquisition d'immatriculation n° 152), ont été closes le 23 juillet 1951.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparté par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

Tchad. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Anosté 3 », d'une superficie de 2.400 mètres carrés, formé par le lot n° 36 du quartier commercial de Fort-Lamy, objet de la réquisition d'immatriculation n° 371 du 18 juin 1951, insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 juillet 1951, appartenant à M. Jamet (Albert-Pierre), ont été closes le 20 août 1951.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparté par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière du Tchad à Fort-Lamy.

RETOURS AUX DOMAINES

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 17 août 1951, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines d'un terrain de 100 hectares, sis à Mahounda et d'un terrain de 25 ares, sis à Epéna, district dudit (région de la Likouala), qui avaient été concédés à titre provisoire et onéreux à M. Castiglione, par arrêté n° 3961/A. E. du 29 octobre 1938.

— Par arrêté, en date du 17 août 1951, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines, d'un terrain de 19 hectares 50 ares, sis à 6 kilomètres en aval de Mobenzellé, district d'Impfondo (région de la Likouala) qui avait été concédé à titre provisoire et onéreux à M. Tsoutacopoulos, par arrêté n° 387/A. E. du 3 février 1940.

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 51-984 du 30 juillet 1951 fixant la composition, la date d'appel et les obligations d'activité de la deuxième fraction du contingent à incorporer en 1951.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu le décret n° 51-87 du 23 janvier 1951 fixant la composition, la date d'appel et les obligations d'activité de la première fraction du contingent à incorporer en 1951, modifié par les décrets n° 51-292 du 3 mars 1951 et n° 51-417 du 13 avril 1951,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent décret, la deuxième fraction du contingent à incorporer en 1951 comprendra quatre mois et demi de la classe 1951.

Elle sera composée :

Des jeunes gens nés entre le 16 avril et le 31 août 1931, ces dates incluses ;

Des omis et ajournés des classes précédentes reconnus aptes au service militaire par les conseils de révision ;

Des sursitaires des classes précédentes qui auront renoncé à leur sursis, ou dont le sursis aura été annulé ou sera arrivé à expiration ;

Des jeunes gens de la classe 1950, nés entre le 15 avril et le 15 octobre 1930, qui, confiés par décision de justice jusqu'à leur majorité à des établissements d'éducation surveillée, n'ont pas été appelés en 1950 ;

Des hommes devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration, recensés avec la classe 1951 et nés antérieurement au 1^{er} septembre 1931 ;

Des mineurs de fond des classes précédentes, qui, dispensés temporairement de leurs obligations d'activité, en application des dispositions de la loi n° 46-188 du 14 février 1946, ne réunissent plus les conditions fixées par l'article 30 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 pour continuer à bénéficier de la dispense de service qui leur a été précédemment accordée.

Art. 2. — Les jeunes gens entrant dans la composition de la deuxième fraction du contingent à incorporer en 1951 seront appelés sous les drapeaux :

1^o Armée de terre : à partir du 15 octobre 1951 ;

2^o Armée de mer : à partir du 12 novembre 1951 ;

3^o Armée de l'air : à partir du 15 octobre 1951 ; 15 janvier 1952.

La durée du service actif comptera à partir des dates ci-dessus pour cette fraction du contingent.

Art. 3. — Sont dispensés de leurs obligations de service actif :

Les jeunes gens dont deux frères sont « morts pour la France » ;

Les sursitaires, les omis, les ajournés et les réformés temporaires nés avant le 1^{er} décembre 1930 qui se trouvaient, avant le 1^{er} novembre 1950, dans l'une des situations énumérées au tableau I annexé au décret n° 51-87 du 23 janvier 1951, modifié par le décret n° 51-417 du 13 avril 1951.

Art. 4. — Les sursitaires, les omis, les ajournés et les réformés temporaires nés avant le 1^{er} décembre 1930 qui se trouvaient, avant le 1^{er} novembre 1950, dans l'une des situations énumérées au tableau II annexé au décret n° 51-87

du 23 janvier 1951, modifié par le décret n° 51-417 du 13 avril 1951, n'accompliront que douze mois, dix mois, six mois ou trois mois de service actif ou bénéficieront d'une réduction de service correspondant à leurs services antérieurs dans les conditions fixées audit tableau.

Art. 5. — Les sursitaires, les omis, les ajournés et les réformés temporaires, autres que ceux visés aux articles 3 et 4 ci-dessus, n'accompliront qu'une année de service actif s'ils sont nés avant le 1^{er} novembre 1929.

Art. 6. — Les jeunes gens confiés par décision de justice à des établissements d'éducation surveillée bénéficieront, sur la demande du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, d'un sursis d'incorporation, si leur maintien dans ces établissements jusqu'à leur majorité est estimé nécessaire.

Art. 7. — Les jeunes gens en résidence à l'étranger seront incorporés, dans la mesure où ils ne se trouvent pas dispensés de la présence effective sous les drapeaux par les articles 98 et 99 de la loi du 31 mars 1928.

Art. 8. — Les jeunes gens susceptibles de bénéficier d'une dispense ou d'une réduction de service actif, en application des articles 3 et 4 du présent décret, devront en formuler la demande, avant le 15 septembre 1951, aux directions régionales du recrutement et de la statistique (ou bureaux de recrutement) dont ils relèvent, en y joignant les pièces justificatives énumérées au tableau III annexé au décret n° 51-87 du 23 janvier 1951.

Après la date ci-dessus, les demandes des intéressés ne pourront plus, sauf cas de force majeure, être prises en considération.

Toutefois, les situations nouvelles créées postérieurement au 14 septembre 1951 en faveur des jeunes gens dont deux frères sont « morts pour la France », continueront à entraîner la dispense du service des intéressés ou éventuellement leur libération s'ils ont déjà été incorporés.

Art. 9. — Les orphelins, les chefs et les soutiens de famille désireux d'être affectés à une unité proche de leur domicile devront en formuler la demande, avant le 1^{er} septembre 1951, aux autorités désignées à l'article 8 ci-dessus, en y joignant les pièces justificatives énumérées au tableau III annexé au décret n° 51-87 du 23 janvier 1951.

Art. 10. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent décret ne sont pas applicables :

Aux insoumis, quelle que soit la décision judiciaire intervenue à leur égard ;

Aux individus exclus de l'armée, en vertu de l'article 4 de la loi du 31 mars 1928 ;

Aux individus tombant sous le coup de l'article 5 (§§ a et b) de la loi du 31 mars 1928 ;

Aux individus condamnés en application de l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, ou de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.

Ces différentes catégories d'hommes accompliront dix-huit mois de service actif.

Art. 11. — Les jeunes gens qui auront bénéficié d'une dispense ou d'une réduction de service, en application des articles 3, 4 et 5 du présent décret seront versés dans la disponibilité à la date à laquelle ils auraient été incorporés s'ils n'avaient pas été dispensés de service ou à celle du renvoi dans leurs foyers, s'ils ont bénéficié d'une réduction de service. Ils y seront maintenus jusqu'à la date du passage de leur classe d'âge dans la première réserve, sauf application des articles 16, 21 et 23 de la loi du 31 mars 1928.

Art. 12. — Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950.

Art. 13. — Le Ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOCH.

Circulaire ayant pour objet les évacuations sanitaires des fonctionnaires, de leurs familles et des malades non fonctionnaires.

Paris, le 7 août 1951.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

A MESSIEURS LES BAUTS-COMMISSAIRES, COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, GOUVERNEURS ET CHEFS DE TERRITOIRES.

Évacuations sanitaires des fonctionnaires, de leurs familles et des malades non fonctionnaires.

De récents incidents, à l'occasion d'évacuations sanitaires, m'obligent à préciser les principes qui doivent présider à ces évacuations, et les modalités à suivre pour les assurer dans des conditions maxima.

I. — PRINCIPES

a) FONCTIONNAIRES :

a) Cadres généraux :

Les fonctionnaires appartenant à ces cadres sont pris en charge par le centre de la sécurité sociale de la France d'outre-mer, qui règle les frais d'hospitalisation dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il convient de préciser que la Sécurité sociale ne prend en charge que pour les hôpitaux ou cliniques qui ont été agréés par elle.

Les fonctionnaires de ce cadre continuent à bénéficier du droit à l'hospitalisation dans les formations sanitaires militaires, sauf en ce qui concerne les hôpitaux mixtes ou civils conventionnés, et sous réserve des places disponibles (instruction 3500/5/II/D.C.S.S.A. du 28 juillet 1950 du Ministère de la Défense nationale).

Ces fonctionnaires peuvent également bénéficier des avantages de la Mutuelle familiale des fonctionnaires et agents du Ministère de la France d'outre-mer, avantages qui ne s'ouvrent que trois mois après la date d'inscription (article 48 des statuts).

Cependant, ceux qui, du fait de leur statut, bénéficient d'avantages supérieurs à ceux qui leur sont consentis par le régime de la sécurité sociale, doivent recevoir de leur administration le versement de la différence entre, d'une part, la somme qui leur est due d'après les termes de leur statut et, d'autre part, la somme qui leur a été versée par le centre de la Sécurité sociale ou l'organisme mutualiste intéressé (référence circulaire du 17 avril 1948 de MM. les ministres des Finances et des Affaires étrangères, *Journal officiel* du 18 avril 1948, page 3825).

En application de ce principe, le décret 48-140 du 23 janvier 1948 ayant fixé les conditions d'hospitalisation du personnel colonial se trouvant dans la Métropole dans une position autre que celle de service, reste applicable dans la mesure où il est plus avantageux que la réglementation prévue par le régime de la Sécurité sociale.

b) Cadres locaux :

Les fonctionnaires de ces cadres ne sont pas admis au bénéfice de la Sécurité sociale.

Le décret du 23 janvier 1948 précité leur est applicable par extension, à défaut de dispositions contraires dans les arrêtés locaux.

Les frais d'hospitalisation sont réglés par les services administratifs du Ministère de la France d'outre-mer compétents dans le cadre des règlements en vigueur, à la charge des budgets locaux respectifs, et selon les principes suivants : Dans les hôpitaux, hospices, hôpitaux psychiatriques et sanatoria relevant de l'autorité, soit du Ministère de la Santé publique et de la Population, soit du Ministère des Armées :

1° La provision fixée par l'article 32 du décret du 17 avril 1943, au moment de l'entrée dans un établissement public de soins, n'est pas réclamée ;

2° Dans le cas d'une hospitalisation d'une durée inférieure à huit jours, les frais sont réglés directement par les intéressés eux-mêmes, à charge de remboursement par le service administratif compétent ;

3° Dans le cas d'une hospitalisation d'une durée supérieure à huit jours, le règlement des frais est poursuivi, à la fin de l'hospitalisation, par les administrations hospitalières auprès du service administratif compétent.

Les fonctionnaires de cette catégorie, qui se trouvent être membres de la Mutuelle familiale des fonctionnaires et agents du Ministère de la France d'outre-mer et dont les droits sont ouverts conformément aux statuts de la société, peuvent obtenir de la Mutuelle, le remboursement à 80 % ou à 96 % (selon qu'ils sont adhérents de la catégorie B seulement ou des catégories B et A cumulativement) de la retenue d'hôpital qui est laissée à leur charge par l'Administration en conformité du décret du 23 janvier 1948 modifiant celui du 2 mars 1910.

c) *Contractuels :*

Les contractuels ne peuvent prétendre au bénéfice de la Sécurité sociale.

Par contre, il leur est possible d'adhérer à la Mutuelle familiale des fonctionnaires et agents du Ministère de la France d'outre-mer, qui leur assure une couverture identique à celle de la Sécurité sociale. A moins que leur contrat n'ait expressément prévu que les frais médicaux pendant leur congé ne soient à la charge du budget employeur, les contractuels rapatriés ou hospitalisés dans la Métropole auraient à faire face à des dépenses considérables en général, hors de proportion avec leurs ressources, les prix journaliers d'hospitalisation dans un établissement de l'assistance publique s'élevant à 2.158 francs en médecine et 2.803 francs en chirurgie.

Il m'apparaît donc opportun de vous rappeler les termes de ma circulaire 5254/s. s. c. du 19 décembre 1947 relative à l'assistance médicale gratuite, et vous demander, lorsque vous aurez à prendre une décision de rapatriement pour un contractuel, d'examiner si l'intéressé doit bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle par le budget de votre territoire des frais d'hospitalisation au titre de l'assistance médicale gratuite (loi du 15 juillet 1893 et décret du 30 octobre 1935).

La prise en charge devra être jointe au dossier médical, afin que le malade n'ait pas à déposer, lors de son hospitalisation, les provisions prévues par le décret du 17 avril 1943.

En tout état de cause, l'affiliation des agents contractuels à la Mutuelle familiale des fonctionnaires et agents du Ministère de la France d'outre-mer me paraît être le moyen le plus pratique d'assurer à ces agents une couverture adéquate des risques médicaux et chirurgicaux pour eux et leur famille.

b) *FAMILLES DES FONCTIONNAIRES ET DES CONTRACTUELS :*

a) *Cadres généraux :*

Les familles des fonctionnaires des cadres généraux, bénéficient des prestations de la Sécurité sociale et, le cas échéant, de la Mutuelle familiale des fonctionnaires et agents du Ministère de la France d'outre-mer, après trois mois d'affiliation, sous réserve des autres dispositions des statuts de la Mutuelle sur l'ouverture des droits.

b) *Cadres locaux et contractuels :*

Les familles des fonctionnaires des cadres locaux et des contractuels ne peuvent prétendre à aucun remboursement des frais médicaux ou d'hospitalisation à la Métropole de la part des services administratifs.

Toutefois, lorsque le chef de famille est membre de la Mutuelle familiale des fonctionnaires et agents du Ministère de la France d'outre-mer, la famille bénéficie de la couverture de cette association, dans le cadre des statuts.

Lorsque la famille ne peut prétendre à l'aide de cette mutuelle (non adhésion ou adhésion depuis moins de trois mois, ou forclusion des droits), il y a lieu d'envisager la prise en charge par votre territoire pour la totalité ou une partie des frais, à titre de l'assistance médicale gratuite.

Je vous rappelle, par ailleurs, en ce qui concerne les familles de fonctionnaires des cadres généraux et locaux, qu'elles ne peuvent, en aucun cas, être admises dans les établissements hospitaliers militaires.

c) *Secteur privé :*

Dans l'état actuel de la réglementation, les personnes du secteur privé ne peuvent bénéficier du régime de la sécurité sociale, lorsqu'elles sont rapatriées sanitaires à la Métropole, que si elles sont inscrites à l'assurance volontaire, ou pour les salariés, si leur contrat prévoit expressément la prise en charge par l'employeur des frais médicaux ou d'hospitalisation à la Métropole.

Il apparaît donc indispensable, lors de toute décision d'évacuation d'une personne du secteur privé, de vous enquêter des droits personnels qu'elle peut avoir en la matière,

ainsi que de sa situation de fortune pour pouvoir, le cas échéant, lui accorder, avant son départ, le bénéfice de l'assistance médicale.

* *

Je profite de l'occasion pour vous rappeler ma circulaire 4086 s. s. c./I./A.M. du 20 septembre 1948 dans laquelle j'avais attiré votre attention sur l'envoi dans la Métropole des originaires de votre territoire atteints de tuberculose. Je vous avais indiqué que, sans méconnaître la haute pensée humanitaire qui présidait à ces évacuations, il convenait de ne les envisager qu'après épuisement de toutes ressources thérapeutiques locales et qu'après avis du directeur du service de Santé de votre territoire. Je vous rappelais, d'autre part, que l'entretien de ces malades, s'ils ne disposent pas de ressources suffisantes, serait entièrement à la charge de votre budget.

Ces directives sont toujours valables et doivent être appliquées aux évacuations sanitaires motivées par d'autres maladies, notamment en ce qui concerne la prise en charge des frais de traitement.

* *

II. — MODALITES

a) *Fonctionnaires et contractuels :*

Sauf urgence absolue, aucune évacuation de fonctionnaire, employé et agent de service de la France d'outre-mer ne doit s'effectuer sans autorisation préalable de la Direction du service de Santé.

La demande doit préciser :

1° Le nom et prénom du malade ;

2° Sa qualité ;

3° Le cas échéant, le numéro de sa carte de Sécurité sociale, le numéro de sa carte d'adhésion à la Mutuelle familiale des fonctionnaires et des agents du Ministère de la France d'outre-mer ;

4° Le service assumant la charge des frais d'hospitalisation (budget de l'Etat, budget local, référence à la décision d'assistance médicale gratuite, totale ou partielle) ;

5° Le diagnostic de son affection, en utilisant la nouvelle nomenclature internationale de 1948.

Ces renseignements sont nécessaires pour permettre à mes services de rechercher les formations sanitaires susceptibles de recevoir les évacués.

Je tiens à vous préciser que, dans la demande, l'hôpital métropolitain destinataire ne doit pas être mentionné, cet hôpital ne pouvant être indiqué qu'à l'arrivée du malade, en fonction des places disponibles.

Dans les deux cas, évacuation d'urgence ou évacuation autorisée, il est indispensable, lorsque le départ de l'évacué est fixé, de prévenir par les voies les plus rapides les services suivants :

Direction du service de Santé ;

Service des Affaires sociales ;

Service administratif du port de Marseille ou de Bordeaux, en fonction de leur compétence territoriale respective.

Le télégramme annonçant l'arrivée de l'évacué doit :

a) *Rappeler :*

1° Le nom et le prénom du malade ;

2° Sa qualité ;

3° Le cas échéant, le numéro de sa carte de sécurité sociale et le numéro de la carte d'adhésion à la Mutuelle familiale, la décision d'assistance médicale ;

4° Le diagnostic de l'affection.

b) *Indiquer :*

Son état, assis, couché ;

S'il est accompagné ;

Le lieu, la date et l'heure d'arrivée prévus ;

Le moyen d'évacuation employé, par avion : préciser le nom de la compagnie aérienne ; par bateau : préciser le nom du navire et de la compagnie.

Etant donné les délais d'acheminement des télégrammes, et pour permettre au service de Santé et au service des Affaires sociales d'assurer correctement l'accueil des évacués et surveiller leur transport sur l'hôpital, il est de toute nécessité que les télégrammes d'avis d'évacuation soient postés dans

des délais suffisamment calculés pour parvenir aux services intéressés 48 heures au moins avant l'arrivée du malade (non compris dimanche et jours fériés).

Le dossier médical doit être transmis confidentiellement de médecin-chef à médecin-chef. Il accompagne le malade.

b) Secteur privé :

L'évacuation des personnes de cette catégorie possédant les ressources suffisantes pour assurer leurs frais d'hospitalisation s'effectue sans qu'il y ait lieu à intervention administrative.

Toutefois, le service de Santé et le service des Affaires sociales de mon département, s'ils sont prévenus dans des délais suffisants, peuvent intervenir utilement pour trouver une place dans un hôpital, assurer aux frais des intéressés la réception et le transport sur l'hôpital, et fournir aux familles tous renseignements sur les hôtels, formalités administratives et transports.

Cependant, lorsque l'intéressé bénéficie de l'assistance médicale gratuite, il convient de suivre les modalités prévues pour les fonctionnaires et contractuels.

* *

Vous voudrez bien assurer la plus large diffusion à cette circulaire, et m'en accuser réception.

D^r AUJOLAT.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Legros (Léon-Charles-François), décédé le 27 mai 1951 à Asnières (France).

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Despesse (Henri), décédé à N'Zao-Pendi (district de Madingo-Kayes), le 7 juin 1951.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur à Pointe-Noire (bureau de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, boîte postale : 332).

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies.

L'intendant militaire, chef de service de l'Intendance du Tchad à Fort-Lamy, donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession de :

M. Lagneaux (André), sergent de la compagnie de commandement régimentaire du régiment de tirailleurs sénégalais du Tchad à Fort-Lamy, décédé à l'hôpital de Fort-Lamy, le 14 mai 1951.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession, sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres, dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de la dite succession devront en faire la remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M^{me} Thiodet-Carrière (Jeanne), en son vivant secrétaire au Consulat général de France à Léopoldville, décédée à l'hôpital de Brazzaville, le 12 mars 1951 ;

M. Vincente (Armando), demeurant à Brazzaville, y décédé le 7 novembre 1949 ;

M. Guelpa (Emile), en son vivant menuisier à Brazzaville, y décédé le 26 août 1951.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur à Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS

D'ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre n^o MR./PM. 513-1127 du 14 août 1951, la « Société Afrique et Congo » a sollicité l'autorisation d'installer au garage « Renault » une pompe à essence fixe s'alimentant sur un réservoir souterrain de 5.300 litres fixé sur radier en béton (dépôt de 1^{re} catégorie, 1^{re} classe).

Les réclamations ou observations seront reçues au service de la voirie jusqu'au mardi 25 septembre 1951, à 17 heures.

Avis relatif au concours ouvert les 8, 9 et 10 janvier 1952 pour le recrutement d'inspecteurs du Travail de la France d'outre-mer.

Un concours pour l'emploi d'inspecteurs du Travail de la France d'outre-mer aura lieu simultanément à Paris, Alger, Dakar, Brazzaville, Tananarive et Saïgon, les 8, 9 et 10 janvier 1952, en ce qui concerne les épreuves d'admissibilité.

Les épreuves d'admission auront lieu uniquement à Paris, la date en sera annoncée ultérieurement.

Le nombre de places mises au concours est fixé à six au maximum, les deux tiers des places au minimum étant réservés aux candidats pourvus d'un des diplômes visés à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 6 avril 1950 ou aux anciens fonctionnaires du cadre des administrateurs de la France d'outre-mer ayant fait l'objet autrement que sur leur demande, d'une mesure de dégageant des cadres dont la candidature aura été agréée par décision ministérielle. Deux de ces places seront attribuées par priorité à ces anciens fonctionnaires.

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au Ministère de la France d'outre-mer (Inspection générale du Travail et de la Main-d'œuvre), 27, rue Oudinot, à Paris (7^e) le 8 novembre 1951, au plus tard.

Pour toutes demandes de renseignements, s'adresser au Ministère de la France d'outre-mer, Direction du Personnel, 3^e bureau, 27, rue Oudinot, Paris (7^e).

Procès-verbal constatant les résultats généraux des élections du 12 août 1951 aux Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Kouilou-Niari et de Brazzaville.

L'an mil neuf cent cinquante et un et le dix-sept août à neuf heures, la Commission constituée par décision n° 1828 A .E./M. C. s'est réunie à Pointe-Noire pour constater les résultats généraux des élections du 12 août 1951. aux Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Kouilou-Niari et de Brazzaville.

Etaient présents :

Président :

M. Gaillardon, inspecteur des Affaires administratives *ad hoc*.

Membres :

M. Saussard, délégué de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari ;

M. Golliard, délégué de la Chambre de Commerce de Brazzaville ;

M. Colin, administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

Le président ouvre la séance en donnant lecture des articles n° 21 à 29 inclus de l'arrêté n° 2790 du 22 décembre 1945 qui traitent spécialement des élections aux Chambres de Commerce.

Il attire l'attention de la Commission sur les conditions requises pour que les candidats soient élus au premier tour, savoir : réunir un nombre de voix au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits et en outre, à la moitié des suffrages exprimés plus un.

Les membres s'étant mis d'accord sur l'interprétation des textes, la Commission passe immédiatement à l'examen des résultats communiqués par les bureaux de vote de Pointe-Noire et de Dolisie qui intéressent les élections à la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari.

Elle a constaté les résultats suivants :

POINTE-NOIRE, *Section française :*

a) *Catégorie Commerce des citoyens de statut commun :*

Nombre de membres à élire :

Titulaires : 6 ;

Suppléants : 2.

Nombre d'inscrits : 92 ;

Nombre de votants : 55 ;

Suffrages exprimés : 55 ;

Nombre de voix requises : 29.

Ont obtenu :

	NOMBRE DE VOIX
MM. Grossir.....	32
Izoulet.....	30
Burck (Pierre).....	29
Joly (Charles).....	26
Moran (Yves).....	26
Trouyet.....	26
Gilbert.....	25
Urnous.....	25
Roger.....	21
Saussard.....	21
Vollet-Bert.....	21
Rousset.....	19
Gauchey.....	17
Thomas (Henry).....	16
Franco.....	13
Devisme.....	12
Bender.....	11
Amiel.....	10
Gislain de Bontin.....	9

En conséquence, la Commission constate l'élection en qualité de membres titulaires de MM.

Grossir ;

Izoulet ;

Burck,

et déclare nécessaire un deuxième tour de scrutin pour l'élection à la majorité relative de 3 membres titulaires et de 2 membres suppléants restant à élire.

b) *Catégorie Agriculture, Forêts, Elevage.*

Titulaire : 1 ;

Suppléant : 1.

Nombre de membres à élire :

Nombre d'inscrits : 10 ;

Nombre de votants : 6 ;

Suffrages exprimés : 6 ;

Nombre de voix requises : 4.

Ont obtenu :

NOMBRE DE VOIX

MM. Picourt.....	5
Pierre-André.....	4
Février.....	3
Maillet.....	0

La Commission constate l'élection de :

MM. Picourt, en qualité de membre titulaire ;

Pierre-André, en qualité de membre suppléant.

c) *Catégorie Entreprises Industrielles et Minières :*

Nombre de membres à élire :

Titulaires : 2 ;

Suppléant : 1.

Nombre d'inscrits : 31 ;

Nombre de votants : 9 ;

Suffrages exprimés : 6 ;

Nombre de voix requises : 8.

Ont obtenu :

NOMBRE DE VOIX

MM. Anselmi.....	5
Doudeau.....	5
Boutin.....	4
Poteau.....	2
Faucon.....	2

Aucun des candidats ne réunissant le nombre de voix suffisant pour être élu, la Commission déclare nécessaire un deuxième tour de scrutin pour l'élection à la majorité relative des 3 membres à élire.

d) *Catégorie unique des citoyens de statut personnel :*

Nombre de membres à élire :

Titulaires : 4 ;

Suppléants : 2.

Nombre d'inscrits : 144 ;

Nombre de votants : 8 ;

Suffrages exprimés : 7 ;

Nombre de voix requises : 36.

Ont obtenu :

NOMBRE DE VOIX

MM. Ayina.....	7
Emmanuel (Laurent).....	7
Bafounta.....	7
Biby.....	7
Liamidi A. Mazu.....	7
Paraiso (Denis).....	7

Aucun des candidats ne réunissant le nombre de voix suffisant pour être élu, la Commission déclare nécessaire un deuxième tour de scrutin pour l'élection à la majorité relative des 4 membres titulaires et des 2 membres suppléants à élire.

SECTION ÉTRANGÈRE. — *Catégorie unique.*

Nombre de membres à élire :

Titulaires : 4 ;

Suppléant : 1.

Nombre d'inscrits : 47 ;

Nombre de votants : 12 ;

Suffrages exprimés : 12 ;

Nombre de voix requises : 12.

Ont obtenu :

NOMBRE DE VOIX

MM. d'Arripe.....	9
Renevey.....	7
Du Monceau.....	5
Meijer.....	5
Wauters.....	4

Aucun des candidats ne réunissant le nombre de voix suffisant pour être élu, la Commission déclare nécessaire un deuxième tour de scrutin pour l'élection à la majorité relative des 4 membres titulaires et du membre suppléant à élire.

DOLISIE. — SECTION FRANÇAISE :

a) *Catégorie Commerce des citoyens de statut commun :*

Nombre de membres à élire :

Titulaires : 2 ;
Suppléant : 1.
Nombre d'inscrits : 19 ;
Nombre de votants : 11 ;
Suffrages exprimés : 11 (1)
Nombre de voix requises : 7.

(1) Les résultats communiqués par le bureau de vote comportaient 7 suffrages exprimés et 4 bulletins déclarés nuls parce que ne portant pas un vote sur trois noms. La Commission considère qu'il n'y a pas, dans ces seules conditions, cas de nullité et retient les 4 bulletins en cause comme valables.

Ont obtenu :

	NOMBRE DE VOIX
MM. Pech.....	9
Schott.....	7
Mercier.....	6
Servières.....	4

La Commission constate l'élection de MM. Pech et Schott en qualité de membres titulaires et déclare nécessaire un deuxième tour de scrutin pour l'élection à la majorité relative du membre suppléant restant à élire.

b) *Catégorie Agriculture, Forêts, Elevage.*

Nombre des membres à élire :

Titulaire : 1 ;
Suppléant : 1.
Nombre d'inscrits : 4 ;
Nombre de votants : 2 ;
Suffrages exprimés : 2 ;
Nombre de voix requises : 2.

A obtenu :

M. Couderc : 2 voix.

La Commission constate l'élection de M. Couderc déclare le deuxième tour de scrutin en vue de l'élection du membre suppléant inutile étant donné la carence de candidats.

c) *Catégorie : Entreprises industrielles et minières :*

Nombre de membres à élire :

Titulaire : 1 ;
Suppléant : 1.
Nombre d'inscrits : 13 ;
Nombre de votants : 4 ;
Suffrages exprimés : 3 ;
Nombre de voix requises : 4.

A obtenu :

M. Thomas (Georges) : 3 voix.

Le candidat ne réunissant pas le nombre de voix suffisant pour être élu, la Commission déclare nécessaire un deuxième tour de scrutin en vue de son élection à la majorité relative.

d) *Catégorie unique des citoyens de statut personnel :*

Nombre de membres à élire :

Titulaires : 2 ;
Suppléant : 1.

Etant donné la carence de candidats pour le premier tour, il n'y a pas lieu d'envisager de deuxième tour de scrutin.

SECTION ÉTRANGÈRE. — Catégorie unique.

Nombre de membres à élire :

Titulaire : 1 ;
Suppléant : 1.
Nombre d'inscrits : 16 ;
Nombre de votants : 7 ;
Suffrages exprimés : 7 ;
Nombre de voix requises : 5.

Ont obtenu :

	NOMBRE DE VOIX
MM. Fausto (Silvestre).....	7
Ferrao Da Silva.....	7

La Commission constate l'élection de MM. Fausto (Silvestre) et Ferrao Da Silva, déclare le premier, élu en qualité de membre titulaire par prérogative d'âge, le second élu en qualité de membre suppléant.

* * *

BRAZZAVILLE

La Commission passe ensuite au dépouillement des résultats qui sont parvenus des bureaux de vote de Brazzaville, Kinkala, Djambala, Fort-Rousset, Impfondo et Ouesso, en vue de la constatation des résultats généraux des élections à la Chambre de Commerce de Brazzaville.

SECTION FRANÇAISE :

a) *Catégorie Commerce des citoyens de statut commun :*

Nombre de membres à élire :

Titulaires : 7 ;
Suppléants : 3.
Nombre d'inscrits : 94 ;
Nombre de votants : 59 ;
Suffrages exprimés : 59 ;
Nombre de voix requises : 31.

Ont obtenu :

	NOMBRE DE VOIX
MM. Aubry.....	42
Etienne.....	40
Gros.....	38
Lafitte.....	33
Desplats.....	32
Lemoalle.....	32
Duval.....	31
Garnier.....	29
Maillard.....	27
Wewig.....	27
Michelin.....	26
Camenen.....	24
Ernoul.....	24
Bessières.....	22
Cappe.....	15
Veron.....	9

La Commission constate l'élection en qualité de membres titulaires de :

MM. Aubry ;
Etienne ;
Gros ;
Lafitte ;
Desplats ;
Lemoalle ;
Duval.

Déclare nécessaire un deuxième tour de scrutin pour l'élection à la majorité relative des 3 membres suppléants restant à élire.

b) *Catégorie Agriculture, Forêts, Elevage.*

(pas d'élection faute de candidats)

c) *Catégorie Entreprises industrielles et minières :*

Nombre de membres à élire :

Titulaires : 4 ;
Suppléants : 2.
Nombre d'inscrits : 56 ;
Nombre de votants : 15 ;
Suffrages exprimés : 15 ;
Nombre de voix requises : 14.

Ont obtenu :	NOMBRE DE VOIX
MM. Ducup de Saint-Paul.....	13
Gabriel.....	13
Pauliat.....	12
Chabannier.....	11
Golliard.....	11
Sapin Lignières.....	9

Aucun des candidats n'ayant réuni le nombre de voix suffisant pour être élu, la Commission déclare nécessaire un deuxième tour de scrutin pour l'élection à la majorité relative des 4 membres titulaires et des 2 membres suppléants à élire.

Catégorie unique des citoyens de statut personnel :

Nombre de membres à élire :

Titulaires : 9 ;
Suppléants : 3.
Nombre d'inscrits : 784 ;
Nombre de votants : 120 ;
Suffrages exprimés : 105 ;
Nombre de voix requises : 196.

Ont obtenu :	NOMBRE DE VOIX
MM. Bikoumou (André).....	56
Gambali (Raphaël).....	45
Bemba (Albert).....	42
Sala (Basile).....	39
Yaka (François).....	35
Kandza.....	30

La Commission décide de ne pas enregistrer le nombre de voix réuni par M. Magate Diagne, ce candidat de statut commun s'étant à tort fait inscrire sur la liste des citoyens de statut personnel.

Aucun des candidats n'ayant réuni le nombre de voix suffisant pour être élu, la Commission déclare nécessaire un deuxième tour de scrutin pour l'élection à la majorité relative des membres à élire :

SECTION ÉTRANGÈRE. — Catégorie unique.

Nombre de membres à élire :

Titulaires : 4 ;
Suppléants : 2.
Nombre d'inscrits : 52 ;
Nombre de votants : 2 ;
Suffrages exprimés : 2 ;
Nombre de voix requises : 13.

Ont obtenu :	NOMBRE DE VOIX
MM. Capelouto.....	2
Travassos.....	1

Aucun des candidats n'ayant réuni le nombre de voix suffisant pour être élu, la Commission déclare nécessaire un deuxième tour de scrutin pour l'élection à la majorité relative des membres de la catégorie.

En foi de quoi le présent procès-verbal a été rédigé le jour, mois et an que dessus pour servir et valoir ce que de droit.

Les membres, SAUSSARD, GOLLIARD COLIN. Le président, GAILLARDON.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

COMPAGNIE COMMERCIALE SANGHA- OUBANGUI « SANGHA »

Société anonyme au capital de 175.500.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

R. C. : Brazzaville 5 B.

Avis aux actionnaires.

Conformément aux décisions prise par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 26 juillet 1950 et par le Conseil d'administration dans sa séance du 10 juillet 1951, il sera procédé, à partir du 29 septembre 1951, au regroupement en 140.400 actions de 1.250 francs C. F. A., des 1.404.000 actions de 125 francs C. F. A. représentant le capital social.

Ce regroupement s'effectuera par l'échange obligatoire de 10 actions de 125 francs C. F. A. contre une action nouvelle de 1.250 francs C. F. A. jouissance courante.

Les actions anciennes de 125 francs C. F. A. sont inscrites à la *Cote des Courtiers en valeurs mobilières de Paris* où seront également inscrites les actions de 1.250 francs provenant du regroupement.

Le dernier coupon détaché sur les actions de 125 francs C. F. A. porte le n° 9.

La date à laquelle expirera le délai prévu par l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 est fixée au 29 septembre 1953.

Les demandes de regroupement et d'échange seront reçues sans frais :

Aux bureaux de la *Société Commerciale de l'Ouest Africain*, 7, rue de Téhéran, Paris (8^e), mais seulement pour les titres nominatifs ou les titres au porteur détenus matériellement, entre les mains des actionnaires, et aux guichets des établissements suivants :

A la *Société Générale de Crédit Industriel et Commercial*, 66, rue de la Victoire à Paris, dans ses succursales de Paris et de la banlieue et, en province, chez les banques affiliées à cet établissement ;

A la *Banque de l'Afrique Occidentale*, 9, avenue de Messine à Paris ;

A la *Banque Commerciale Africaine*, 52, rue Laffitte à Paris ;

A la *Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie*, 16, boulevard des Italiens à Paris ;

A la *Société Générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France* ;

29 boulevard Haussmann à Paris dans les succursales et agences en France des établissements précités, où des formules de regroupement seront tenues à la disposition des actionnaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

« SAGGAL ET FILS »

Société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 francs C. F. A.

Siège social à ATI (Tchad)

Aux termes d'un acte passé devant M^e G. GUYE, notaire à Ati (Tchad), le 8 août 1951, enregistré,

M. ABOUD SAGGAL, commerçant demeurant à Ati ;

M. YOUSSEUF SAGGAL, employé de commerce, demeurant à Ati ;

M^{lle} SAGGAL (Georgette), sans profession, demeurant à Ati ;

Ont établi entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet toutes opérations de commerce et de transport et, généralement, toutes activités industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ou pouvant contribuer à son développement.

La dénomination de la société est :

« SAGGAL ET FILS »

et la raison et la signature sociale :

SAGGAL ET FILS

Société à responsabilité limitée

La durée de la société est fixée à 20 années consécutives à compter de l'enregistrement légal de l'acte de constitution (le 8 août 1951) et son siège social est à Ati (Tchad).

Le capital social est fixé à la somme de 2.500.000 francs C. F. A. composé par des apports en espèces, il est divisé en 2.500 parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A M. ABOUD SAGGAL, 1.000 parts en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 1.000.000

A. M. YOUSSEUF SAGGAL, 1.000 parts en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 1.000.000

A M^{lle} SAGGAL (Georgette), 500 parts, en représentation de ses apports, en espèces, pour la somme de 500.000

TOTAL (égal au capital social) 2.500.000

Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

M. ABOUD SAGGAL est nommé gérant pour toute la durée de la société. Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Deux expéditions des statuts de la dite société ont été déposés au Greffe de la Justice de Paix à compétence étendue d'Ati le 20 août 1951.

Pour extrait et mention,

Le Notaire,
G. GUYE.

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE CONSTRUCTION

(S. A. F. C. O.)

S. A. R. L. au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés, tenue à Bangui le 25 août 1951, les associés de la S. A. F. C. O. ont décidé à l'unanimité de porter le capital social de 1.500.000 francs à 5.000.000 de francs C. F. A.

Cette augmentation de capital a été réalisée par les apports en espèces de M. MAROLLEAU, gérant de la société, soit un million de francs, intégralement versés et de M. NAUD commerçant à Bangui, soit 2.500.000 francs, intégralement versés.

En conséquence de cette augmentation de capital l'article 7 des statuts a été modifié de la façon suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 de francs C. F. A., divisés en 5.000 parts de 1.000 francs chacune. En rémunération des apports effectués, il est attribué à M. MAROLLEAU 1.000 parts nouvelles et à M. NAUD, 2.500 parts nouvelles.

« En conséquence, les parts se répartissent comme suit :

« M. MAROLLEAU : 1.500 parts ;

« M. NAUD : 2.500 parts ;

« M. PARIS (Henri) : 500 parts ;

« M. BONNIERES : 500 parts.

TOTAL : 5.000 parts.

Deux expéditions du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 août ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 5 septembre 1951.

Pour extrait conforme :

Le Gérant,
J. MAROLLEAU.

Compagnie Cotonnière Equatoriale Française

Brazzaville-A. E. F.

Messieurs les Actionnaires sont informés que le coupon ci-dessous, représentant le dividende de l'exercice 1950 sera payable à Brazzaville, à partir du 5 septembre prochain, aux guichets de la Banque de l'Afrique Occidentale et de la Banque Belge d'Afrique.

Il pourra être présenté pour l'encaissement en Europe dans les établissements suivants :

Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, Paris ;

Banque de l'Union Parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, Paris ;

Banque Belge d'Afrique, 3, rue de Namur, Bruxelles.

Actions série A : coupon n° 18 payable par francs C. F. A. 108,75 net.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPTOIRS F. RAOUX

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Boîte postale n° 45

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)

R. C. Port-Gentil 431 B

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires des *Comptoirs F. Raoux* sont convoqués en assemblée générale ordinaire le **28 septembre 1951, à 15 heures**, dans les bureaux des « Comptoirs F. Raoux » à Port-Gentil, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1950 ;
- 2° Lecture des rapports du commissaire aux comptes sur le même exercice ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Quitus au Conseil d'administration ;
- 5° Questions diverses.

Port-Gentil, le 1^{er} septembre 1951.

Société Africaine de Travaux et d'Etudes Topographiques

S. A. T. E. T.

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs. C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

AUGMENTATION DE CAPITAL

I

Aux termes d'une délibération en date du 2 juillet 1951, le Conseil d'administration de la *Société Africaine de Travaux et d'Etudes Topographiques*, dite « S. A. T. E. T. », société anonyme au capital de 1.500.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Brazzaville, agissant en vertu de l'autorisation à lui conférée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 10 août 1950, a décidé de porter le capital social à 3.000.000 de francs C. F. A. au moyen de l'émission de 300 actions nouvelles de 5.000 francs C. F. A. chacune, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement au moment de la souscription, lesdites actions comportant jouissance du 1^{er} janvier 1951, avec droit préférentiel de souscription à titre irréductible réservé aux propriétaires des 1.500 actions anciennes de 1.000 francs C. F. A. en voie de regroupement en titres de 5.000 francs C. F. A. de nominal.

Le Conseil d'administration a décidé en outre que le droit préférentiel de souscription à titre irréductible, réservé aux propriétaires des actions anciennes, serait négociable.

II

Suivant acte reçu par Me CHÉRUBIN (Georges), notaire à Brazzaville, le 10 août 1951, M. SACCO (Angelo), administrateur-délégué de la société, à ce spécialement délégué par délibération du Conseil d'administration de la S. A. T. E. T. en date du 2 juillet 1951, a déclaré :

Qu'en suite de la cession de leur droit de souscription par les propriétaires des actions anciennes à un seul d'entre eux, les 300 actions nouvelles de 5.000 francs C. F. A. chacune de ladite société, à souscrire en espèces pour parvenir à l'augmentation de capital de 1.500.000 francs C. F. A., avaient été souscrites par une seule personne, qui a versé une somme égale au montant des actions par elles souscrites, soit la somme totale de 1.500.000 francs C. F. A.

A cet acte est demeuré annexé un état certifié véritable, contenant les noms, prénoms, qualité et domicile du souscripteur, le nombre d'actions souscrites et le montant du versement effectué.

III

Aux termes d'une délibération en date du 23 août 1951, dont un original du procès-verbal a été déposé au Notariat de Brazzaville le 28 du même mois, l'Assemblée générale des actionnaires de la S. A. T. E. T. a :

1° Après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement reçue par Me CHÉRUBIN (Georges), notaire susnommé, le 10 août 1951, et constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social, qui se trouve aujourd'hui porté à 3.000.000 de francs C. F. A. ;

2° Constaté la mise en vigueur de la nouvelle rédaction de l'article 6 des statuts modifié sous condition suspensive par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 10 août 1950.

Deux expéditions de chacun des actes ci-dessus mentionnés ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance et de Commerce de Brazzaville le 3 septembre 1951.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
G. CHÉRUBIN.

ÉTUDE DE Me Jean PINON, NOTAIRE A ORSAY, (S. & O.)

“ SOCIÉTÉ INTERCONTINENTALE D'APPROVISIONNEMENT ”

I

Constitution de société.

Suivant acte sous signature privées en date à Paris, du 23 février 1951, enregistré à Paris (1^{er} s. s. p.) le 27 février 1951, n° 649 A, déposé au rang des minutes de Me PINON, notaire à Orsay, le 9 août 1951, enregistré à Palaiseau, le 21 du même mois, folio 50, case 367, il a été constitué entre :

1° M. LOUVILLE (Albert), négociant, demeurant à Paris, 166 boulevard Saint-Germain ;

2° M. WALDBERG (Patrick), de nationalité américaine, demeurant à Paris, 9, rue de la Grande Chaumière,

Une société à responsabilité limitée, ayant pour objet, tant en France qu'aux colonies, protectorats, pays sous mandat et étranger :

Toutes entreprises commerciales, industrielles ou financières concernant ou pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, la warrantage, le transport et le transit de tous produits, ouvrés ou semi-ouvrés, matériels, appareils, pièces détachées, et même éventuellement le montage, l'assemblage, la mise au point, la construction ou la fabrication desdits produits, matériels quelle qu'en soit la destination : industriels, commerciale, agricole, forestière, maritime, aérienne, etc...

Toutes opérations de représentation, commission et courtage, relativement aux objets sus-visés.

La création d'agences commerciales dans toutes les parties du monde.

La création, l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce ou comptoirs et de tous établissements industriels.

La prise, l'acquisition, l'exploitation, le cession de tous brevets ou licences, français ou étrangers.

Et, comme conséquence des stipulations ci-dessus, et sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'un quelconque des objets sus-énoncés et à tous objets similaires ou connexes, ou de nature à favoriser le développement de la présente société, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation.

Et, plus généralement, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de sociétés, d'apport à des sociétés existantes, de fusion ou d'alliance avec elles, d'association en participation, de cession ou de location à des sociétés ou à toutes autres personnes, de tout ou partie de ses biens, achat de vente de titres ou droits commerciaux de commandites, d'avances, de prêts ou autrement.

Le siège social a été fixé provisoirement à Paris, 7, passage de la Petite Boucherie.

La raison sociale et la dénomination commerciale de la société seront :

« Société Intercontinentale d'Approvisionnement »

(et par abréviation : S. T. A. P.)

La durée de la société est de 99 ans à compter du 23 février 1951.

Les associés ont fait les apports en numéraire ci-après : M. Louville 1.000.000 de francs ; M. WALDBERG : 500.000 francs.

Le capital social fixé à 1.500.000 francs, est représenté par 1.500 parts sociales de 1.000 francs chacune, attribuées à M. LOUVILLE pour 1.000 parts et à M. WALDBERG pour 500 parts.

La société est gérée et administrée par M. LOUVILLE (Albert), nommé gérant statutaire, en vertu de l'arti-

cle 13 des statuts pour une durée illimitée, avec les pouvoirs les plus étendus, pour gérer et administrer ladite société.

Aux termes de l'article 27 des statuts, la collectivité des associés peut affecter tout ou partie du solde des bénéfices à la création de tous fonds de réserve.

Aux termes de l'article 13 des statuts, tous emprunts (autres que les crédits en banque), les achats échanges ou ventes d'établissements commerciaux, industriels ou d'immeubles, les constitutions d'hypothèques, les amodiations des établissements commerciaux ou industriels, les constitutions de nantissements sur ces fonds et établissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées et à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet que la présente société, ne pourront avoir lieu que sur la signature conjointe des gérants.

II

Transfert du siège social.

Suivant délibération en date du 5 mai 1951, dont copie conforme est annexée à la minute de l'acte reçu par M^e PINON, notaire à Orsay, le 9 août 1951, ci-dessus énoncé,

Tous les associés de la société dite *Société Intercontinentale d'Approvisionnement* (S. I. A. P.) sus-nommés, ont décidé d'un commun accord de transférer à compter dudit jour, le siège de la société à Brazzaville, (A. E. F.).

Deux expéditions de l'acte constitutif de société du 23 février 1951 et de la délibération des associés du 5 mai 1951, ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de Brazzaville, le 27 août 1951.

Jean PINON.

ÉTABLISSEMENTS JEAN PHANARIOTIS ET C^{ie}

Société anonyme au capital de 5.000.000 francs de C. F. A.

Siège social : BANGUI

Aux termes d'une délibération prise par les associés de la société *Jean Phanariotis et C^{ie}*, réunis en Assemblée générale extraordinaire à Bangui le 13 août 1951, l'article 3 des statuts a été modifié comme suit :

« La Société prendra dorénavant la dénomination :

ETABLISSEMENTS JEAN PHANARIOTIS ET C^{ie}

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

Par ailleurs, M. FOYER a été nommé commissaire aux comptes en remplacement de M. PROCEL, démissionnaire.

Deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 août 1951 ont été déposés au Tribunal de Commerce de Bangui le 28 août 1951.

Pour extrait conforme :
L'administrateur-délégué,
Jean PHANARIOTIS.

Société Immobilière et Construction du Tchad « Dite S. I. M. C. O. »

Société à responsabilité limitée au capital de 40.000.000 de francs
Siège social : FORT-LAMY

Modification aux statuts.

Aux termes d'une délibération en Assemblée générale, le 24 août 1951, dont l'original certifié conforme a été déposé au rang des minutes de M^e ANSALDI, notaire à Fort-Lamy, suivant acte par lui dressé le 27 août 1951, les associés à l'unanimité, se sont mis d'accord pour introduire les modifications suivantes dans les statuts de la société.

Le troisième paragraphe dudit article 8 des statuts sera remplacé par le paragraphe suivant :

Il pourra faire usage de la signature sociale et obliger la société même pour une garantie personnelle et avec constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, sous réserve cependant d'une autorisation préalable et spéciale qui lui sera donnée par les associés.

Aucune autre question n'étant soumise à l'Assemblée générale, le présent procès-verbal a été clos.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy ledit jour.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
J. ANSALDI.

COMPAGNIE COMMERCIALE SANGHA- OUBANGUI " SANGHA "

Société anonyme au capital de 175.500.000 francs C. F. A.
Siège social à BRAZZAVILLE (A. E. F.)
Bureau : 7, rue de Téhéran à Paris (8^e)
R. C. Brazzaville 5 B - R. C. Seine 259.240 B

Augmentation de capital de 175.500.000 francs C.F.A.
351.000.000 à francs C. F. A.

Avis aux souscripteurs.

MM. les souscripteurs à la récente augmentation de capital sont informés que la répartition des actions non souscrites à titre irréductible a permis d'attribuer à chaque souscripteur à titre réductible une action pour 850 droits présentés à l'appui de sa souscription sans tenir compte des fractions, ainsi qu'il était prévu dans la notice d'émission.

Les versements de souscription correspondant aux actions non attribuées sont, sans intérêt et dès à présent, tenus à la disposition des souscripteurs aux caisses ayant reçu les souscriptions, au cours du franc C. F. A. au jour où le remboursement sera effectué entre les mains du souscripteur.

Il est rappelé que la notice relative à cette émission a été insérée au *Bulletin des Annonces légales* obligatoires à la charge des sociétés financières du 2 juillet 1951 et au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} juillet 1951.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE COMMERCIALE SANGHA- OUBANGUI " SANGHA "

Société anonyme au capital de 175.500.000 francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE (Moyen-Congo) A.E.F.

Bureau : 7, rue de Téhéran à Paris (8^e)
R. C. Brazzaville 5 B - R. C. Seine 259.240 B

Avis de convocation.

Les propriétaires d'actions anciennes et les souscripteurs des 140.000 actions nouvelles de la *Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui* « Sangha » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le *mardi 2 octobre 1951 à 10 h. 30* à la salle Pleyel, 252, faubourg Saint-Honoré à Paris pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

1^o Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée constatant la souscription des actions nouvelles représentant l'augmentation du capital social de 175.500.000 francs C. F. A. à 351.000.000 de francs C. F. A., ainsi que les versements effectués sur ces actions ; constatation de la réalisation définitive de ladite augmentation du capital social.

2^o Modification de l'article 7 des statuts par suite de la réalisation définitive de l'augmentation de capital précitée.

3^o Questions diverses.

Tout actionnaire ou souscripteur a le droit d'assister à cette assemblée ou de s'y faire représenter :

a) Les titulaires d'actions nominatives inscrits sur les livres le 15 septembre 1951, au plus tard ;

b) Les propriétaires d'actions au porteur qui en auront effectué le dépôt le 28 septembre 1951, au plus tard.

En France :

Aux bureaux de la société : 7, rue de Téhéran à Paris ;

A la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine à Paris ;

A la Banque Commerciale Africaine, 52, rue Laffitte à Paris ;

A la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, 16, boulevard des Italiens à Paris ;

A la Société Générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann à Paris, et dans les succursales et agences de ces établissements ;

A la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial 66, rue de la Victoire à Paris, dans les succursales de Paris et de la banlieue et, en province, chez les banques affiliées à cet établissement.

En Afrique :

Au siège social de la Société à Brazzaville (A. E. F.) ;

Dans les agences :

De la Banque de l'Afrique Occidentale ;

De la Banque Commerciale Africaine ;

De la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie ;

De la Société Générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, ou aux caisses des établissements financiers ou maisons de banques particulières.

Les certificats de dépôts de titres peuvent être déposés aux lieu et place des titres eux-mêmes.

Les déposants désirant assister à l'Assemblée recevront une carte d'admission sur la production de laquelle ils seront admis à l'Assemblée.

Les déposants qui ne pourraient assister en personne à l'assemblée sont priés de s'adresser à l'une des banques ci-dessus qui leur remettra un pouvoir pour se faire représenter par un actionnaire. Ce pouvoir pourra être adressé à la société elle-même ou remis à la banque qui aura reçu les titres en dépôt.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CARROSSERIE FREMAUX

Société à responsabilité limitée au capital primitif de 400.000 francs, porté successivement à 1.600.000 francs, 3.000.000 de francs et 4.400.000 francs

Siège social à BANGUI

Registre du commerce n° 118/B

I

Par acte sous signatures privées, en date à Bangui du 22 juillet 1949, enregistré case 2717 folio 169, les associés ont augmenté le capital social de 1.400.000 francs, ainsi porté à 3.000.000 de francs par la création de 28 nouvelles parts sociales de numéraire libérées par compensation avec le compte courant créditeur d'un des associés.

II

Par acte sous signatures privées, en date de Bangui du 29 juin 1951, enregistré case 427, folio 24, les associés ont augmenté le capital social de 1.400.000 francs, ainsi porté à 4.400.000 francs, par la création de 28 nouvelles parts sociales de numéraire, libérées par compensation avec le compte courant créditeur d'un des associés.

Deux originaux de l'acte du 22 juillet 1949 ont été déposés le 25 juillet 1949 au rang des minutes de M^e VARLET, notaire à Bangui et deux originaux de l'acte du 29 juin 1951, le 22 août 1951, au Greffe du Tribunal de Bangui.

Le gérant,
ILLISIBLE.

SOCIÉTÉ DE GÉRANCE AGRICOLE ET IMMOBILIÈRE

Société anonyme au capital de 300.000 francs C. F. A.

Siège social : BERBÉRATI

Suivant acte sous seing privé, en date à Berbérati du 5 juin 1951 dont un original est annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, M. XAVIER (Théophilo) planteur propriétaire, demeurant à Berbérati, a établi les statuts d'une société anonyme qui a pris comme dénomination :

« SOCIÉTÉ DE GÉRANCE AGRICOLE ET IMMOBILIÈRE »
en abrégé « S. G. A. M. »

Cette société a pour objet principal : la gérance de plantations de café ou toutes autres cultures, la loca-

tion et la construction d'immeubles à usage commercial, industriel, d'entrepôts et d'habitation et toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement.

Son siège social est fixé à Berbérati, région de la Haute-Sangha, territoire de l'Oubangui-Chari. Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

La durée de la société a été fixée à 5 années à compter du 1^{er} janvier 1951.

Le capital social est fixé à 300.000 francs C. F. A. et divisé en 60 actions de 5.000 francs chacune, en numéraires entièrement libérées.

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de M. XAVIER (Théophilo), administrateur-délégué, M^{me} GARCIA XAVIER (Maria-Adélaïde) et M. AJAX SAINT-CLAIR, nommés pour la durée des 5 années. M. XAVIER (Théophilo) est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société.

II

Suivant acte reçu par M^e DESCAMPS, notaire à la résidence de Berbérati le 5 juin 1951, enregistré, M. XAVIER (Théophilo), fondateur de la société a déclaré que les 60 actions de 5.000 francs chacune qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire ont toutes été souscrites par huit personnes qui ont versé 5.000 francs C. F. A. par action souscrite, soit la somme de 300.000 francs C. F. A. Audit acte est demeuré annexé :

a) Un des originaux des statuts de la dite société ;

b) La liste contenant les noms, prénoms qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites, le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III

Suivant acte reçu par M^e DESCAMPS, notaire à la Résidence de Berbérati, en date du 5 juin 1951, enregistré, M. XAVIER (Théophilo) a déposé au rang des minutes du Notariat de Berbérati, la copie certifiée d'un extrait de la délibération des souscripteurs d'actions de la dite société anonyme, en date du 5 juin 1951, à laquelle il a été pris les résolutions suivantes :

a) L'Assemblée générale a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. XAVIER (Théophilo) ;

b) L'Assemblée générale a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social, M. LE MOING, demeurant à Berbérati ;

c) L'Assemblée générale a approuvé les statuts de la société tels qu'ils ont été soumis ;

d) L'Assemblée générale a constaté la constitution définitive de la société et donné quitus à M. XAVIER (Théophilo), fondateur ;

e) L'Assemblée générale conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés, a donné à l'administrateur-délégué nommé, M. XAVIER (Théophilo), l'autorisation de traiter avec la société.

Toutes ces résolutions ont été adoptées à l'unanimité.

Deux expéditions notariées des statuts et de chacun des actes ci-dessus énumérés ont été déposés au Greffe commun de la Justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Berbérati, le 5 juin 1951.

La *Société de Gérance Agricole et Immobilière* a été immatriculée au registre du Commerce de Berbérati sous le n° 14 B du registre analytique.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
R. DESCAMPS.

SOCIÉTÉ PLANTATION DE BODA

S. A. R. L. au capital de 500.000 francs

Siège social : BANGUI

Suivant acte sous seing privé passé à Bangui le 4 juillet 1951, enregistré, M^{me} NIHAN (Elise), propriétaire demeurant à Bangui, a cédé :

2 parts de 1.000 francs chacune lui appartenant dans la S. A. R. L. *Plantation de Boda*, au capital social de 500.000 francs divisé en 500 parts de 1.000 francs chacune, suivant acte reçu par M^e FIESCHI, notaire à Bangui le 16 mai 1947, publiée conformément à la loi et dont le siège social est à Bangui, à M. LELEU (Maurice), directeur de société, demeurant à Bangui ;

124 de ces mêmes parts à M. CUYPERS (René), planteur, demeurant à Boda ;

124 de ces mêmes parts à M. DA SILVA (Ernesto), demeurant à Lisbonne (Portugal).

Cette cession a été autorisée par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 2 juillet 1951.

Aux termes d'une délibération des associés en date à Bangui du 5 juillet 1951, l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs divisé en 500 parts de 1.000 francs chacune qui se répartissent de la façon suivante :

A M. LELEU.....	2 parts
A M. CUYPERS.....	249 parts
A M. DA SILVA.....	249 parts
	500 parts

Aux termes de la même délibération, l'article 5 des statuts a été complété comme suit :

« La *Société Plantation de Boda* a son siège à Bangui au domicile de M. LELEU ».

Aux termes de la même délibération, l'article 2 des statuts a été modifié comme suit :

« Il n'y a plus de gérant statutaire ; le gérant sera désigné chaque année parmi les associés par décision prise à la majorité simple de l'assemblée générale ordi-

naire qui sera tenue pour approuver les comptes de chaque exercice. Pour l'exercice 1951-1952, M. CUYPERS (René) est confirmé dans ses fonctions de gérant non statutaire »

Aux termes de la même délibération, l'article 12 des statuts a été modifié comme suit :

« Une assemblée ordinaire est obligatoirement prévue dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice »

Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 juillet 1951 ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 20 août 1951.

Pour extrait :

Le gérant,
CUYPERS,

ÉTUDE DE M^e RAYMOND DESCAMPS, NOTAIRE A LA RÉSIDENCE DE BERBÉRATI.

SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS SA-MURE

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs

Siège social : BERBÉRATI

D'un acte reçu par M^e DESCAMPS, (Raymond), notaire à Berbérati, en date du 27 août 1951, enregistré, il appert que la société à responsabilité limitée, dénommée *Société des Etablissements SA-MURE* dont le siège social est à Berbérati, au capital de 500.000 francs C. F. A. constituée suivant acte reçu par M^e RIGAULT, notaire à Berbérati, en date du 6 juin 1951, a été dissoute de plein droit par la cession faite à M. SA DA GOMES (Samuel), mécanicien, mécanicien, gérant de la dite société, des 100 parts attribuées à M. MURE, mécanicien électricien, co-associé par ledit M. MURE (Armand).

Il a été expressément convenu entre les parties qu'à la suite de cette cession de parts, M. DA SA reprend a son compte personnel, sans que M. MURE ne puisse en rien être recherché, tout l'actif et le passif social à la date de ce jour.

M. DA SA, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts est chargé des formalités de publication.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
R. DESCAMPS.

AIGLE AZUR

Société à responsabilité limitée transformée en société anonyme
Capital : 62 millions de francs

Siège social : 70, avenue des Champs-Élysées PARIS 8^e
Succursale de Brazzaville Avenue du 28 août

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 27 juillet 1951, les membres de la société *Aigle-Azur*, société à responsabilité limitée, au capital de 62.000.000 millions de francs, dont le siège est à Paris (8^e), 70, avenue des Champs-Élysées, ont, à compter dudit jour, transformé ladite société en société anonyme.

Ledit acte n'a apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée, à son capital social.

Le siège social est demeuré fixé à Paris (8^e), 70, avenue des Champs-Élysées.

L'article 42 des statuts dispose que les bénéfices nets, après dotation de la réserve légale, peuvent :

Soit être portés à des fonds de réserves, extraordinaires ou de prévoyance, qui seront la propriété exclusive des actionnaires, ou être incorporés au capital social ;

Soit être reportés à nouveau ;

Soit être répartis aux actionnaires et au Conseil.

La société, sous sa nouvelle forme, est administrée par un Conseil d'administration composé de :

M. CHEVANNE (Victor), industriel, 31, avenue de Ceinture, Enghien-les-Bains (S. et O.) ;

M. CHEVANNE (Henri), industriel, 29 bis, avenue de Ceinture, Enghien-les-Bains (S. et O.) ;

M. FLOIRAT (Sylvain), industriel, 24 square de Clignancourt, Paris 18^e ;

M. GAGNERAUD (Marcel), industriel, 6, avenue des Tilleuls, Paris 16^e ;

M. GAGNERAUD (François), industriel, 14 bis, avenue Théophile-Gautier, Paris 16^e.

M. GILLET (Lucien), administrateur de sociétés, 89, rue Caulaincourt, Paris 18^e ;

M. KLEIN (Claude), directeur, 2, rue Pierre-Curie, Paris 5^e ;

La Société à responsabilité limitée Etablissements SYLVAIN FLOIRAT, au capital de 52 millions de francs dont le siège est :

1 bis, rue Danielle Casanova Saint-Denis (Seine) laquelle sera représentée par son gérant ou par un de ses associés, dûment mandaté à cet effet.

Ont été nommés commissaires aux comptes, pour l'exercice 1951 :

M. GOLDCHILD (Albert), expert-comptable, commissaire de sociétés, agréé par la Cour d'appel de Paris.

M. DELISLE (André), expert-comptable, commissaire de sociétés, agréé par la Cour d'appel de Paris.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 4 août 1951 au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine.

Pour extrait et mention :

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CENTRE - AFRIQUE

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs

Siège social : FORT-LAMY (Tchad)

La S. A. R. L. *Centre-Afrique* au capital de 100.000 francs, siège social Fort-Lamy (Tchad) a été dissoute en application de l'article 22 des statuts, par décision prise, à l'unanimité en assemblée générale, à dater du 3 août 1951.

M. C. PERRAUD, Fort-Lamy, B. P. 98, a été désigné comme liquidateur.

Compagnie Générale de Transports en Afrique

Société anonyme au capital de 156.700.000 francs métropolitains

Siège social à BRAZZAVILLE (A. E. F.)

R. C. Brazzaville n° 42 B

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Deuxième insertion.

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Générale de Transports en Afrique* qui avait été convoquée pour le 31 août 1951, n'ayant pu délibérer faute d'avoir réuni le quorum des deux tiers du capital social les actionnaires de cette société sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire pour le *lundi 24 septembre 1951 à 11 heures*, au siège social, à Brazzaville, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant qui a fait l'objet de la première assemblée ci-dessus visée :

1^o Transformation des parts de fondateur en 12.000 actions de 4.000 francs, entièrement libérées, et, comme conséquence, augmentation de 48.000.000 de francs métropolitains du capital social au moyen de l'incorporation à ce capital de pareille somme à prélever sur la réserve spéciale de réévaluation, le tout sous conditions suspensives notamment de l'approbation par l'assemblée générale des propriétaires desdites parts.

2^o Nomination d'un ou plusieurs commissaires pour vérifier et apprécier en tant que de besoin, l'avantage particulier pouvant résulter de cette opération au profit des propriétaires des parts de fondateur.

3^o Sous la condition suspensive de la réalisation de ladite augmentation de capital de 48.000.000 de francs métropolitains, autre augmentation de 204.700.000 francs métropolitains du capital social conditionnellement portée à ce montant, au moyen de l'incorporation à ce capital de pareille somme à prélever sur la réserve spéciale de réévaluation avec attribution gratuite d'actions nouvelles.

4^o Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des deux augmentations de capital envisagées, modifications à apporter aux statuts, notamment aux articles 7, 8, 9, 13, 16, 17, 20, 26, 27, 31, 43, 45, 46 et 48 et suppression des articles 54, 55, 56 et 57.

5^o Autorisation à conférer au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par l'émission d'actions de numéraire et incorporation de réserves provisions et bénéfices ;

6^o Pouvoirs pour les dépôts et publications.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer, soit au siège de la société à Brazzaville, soit à son bureau de Paris, 29 rue de Monceau, trois jours au moins avant la réunion, leurs titres ou les récépissés de dépôt de ces titres dans une

banque ou dans un établissement de crédit ou encore chez un agent de change ou un courtier en valeurs mobilières. Ils pourront également, dans le même délai et sans frais, déposer leurs titres, en vue de leur représentation à cette assemblée, à la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann à Paris, chez Messieurs Worms et C^{ie}, 45, boulevard Haussmann à Paris, et à la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, 16, boulevard des Italiens à Paris et dans ses succursales.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Coopérative de Produits de Fort-Lamy

STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 1^{er} juin 1951, enregistré à Fort-Lamy.

Une société coopérative est créée ayant pour dénomination :

Société Coopérative de Produits de Fort-Lamy

Cette société a son siège social à Fort-Lamy et exerce son activité dans le territoire du Tchad.

Cette coopérative a pour objet :

Toutes opérations concernant ou facilitant la production, la transformation, la conservation ou la vente des produits de l'agriculture, de l'élevage et de l'industrie provenant essentiellement des exploitations des sociétaires ou de celles de la société mais à titre très accessoire et non régulier provenir d'autres exploitations que celles des sociétaires ou de la société.

Cette société est divisée intérieurement en section, chacune d'entre elles effectuant ses opérations propres et correspondant à chaque groupe de producteurs de la société, chaque section doit être représentée par un administrateur au Conseil d'administration de la Société.

Cette coopérative est établie sous forme de société à capital variable. Elle est formée pour une durée de 99 ans.

Le capital initial est de 150.000 francs fractionné en parts nominatives de 1.000 francs à libérer entièrement dès leur souscription. Au cours du premier exercice social l'augmentation de capital n'est pas limitée. Pour les exercices ultérieurs il sera loisible aux assemblées générales d'en fixer les maxima.

Tout souscripteur originaire devra répondre aux conditions suivantes :

Etre une personne physique ;

Tirer une partie au moins de ses ressources d'une activité d'agriculture d'élevage ou d'artisanat, ou s'engager à consacrer tout ou partie de son activité au fonctionnement de la Société.

Il se tient une assemblée générale ordinaire chaque année dans le courant du mois de janvier.

L'assemblée ordinaire, délibère à la majorité simple des personnes présentes sans que le nombre de parts soit pris en considération. Toutefois une double majorité en voix et en parts est requise par les délibérations concernant :

L'intérêt des parts ;

Les variations de capital ;

L'élection des membres du Conseil d'administration ;

Les modifications aux statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne annuellement un Conseil d'administration composé de :

Un président ;

Deux vice-présidents ;

Un trésorier ;

Un trésorier-adjoint ;

Un secrétaire ;

Un secrétaire-adjoint.

Le Conseil d'administration représenté de droit par le président ou son remplaçant, exerce la plénitude des pouvoirs d'administration sous réserve des questions relevant de l'assemblée ordinaire, et dans le cadre des directives données par les assemblées.

Pour extrait et mention :

Fort-Lamy, le 24 août 1951.

Le greffier,
ANSALDI.

ELYSÉE BAR

Société à responsabilité limitée

Par sous seing privé en date du 1^{er} août 1951, enregistré à Brazzaville, le 17 août 1951, folio 42 n° 638 les nommés DESAUFFRET MASSÉNGO (Pierre), MIENANDY (Joseph) et MALONGA (Thimothée) ont formé entre eux une S. A. R. L. qui sera régie par la loi du 7 mars 1925 par les décrets lois du 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 par les lois, décrets et arrêtés qui pourront être ou ont été promulgués en A. E. F. et par les statuts de la société.

La société a pour objet la création l'exploitation, la location, la vente d'une exploitation commerciale de bar, dancing et commerce général, l'achat l'exploitation, la location, la vente de toutes autres exploitations industrielles et commerciales de même nature. Toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant aux objets sus indiqués. La société est constituée pour une durée de 50 années à compter du 1^{er} août 1951.

La société prend la dénomination de :

ELYSÉE BAR

Le siège social est à Brazzaville.

Le capital social est de 250.000 francs et divisé en 250 parts de 1.000 francs ainsi attribuées : 50 parts de 1.000 francs à M. DESAUFFRET-MASSÉNGO en représentation de son apport en numéraire, soit 50.000 francs. 100 parts de 1.000 francs à M. MIENANDY en

représentation de son apport en numéraire, soit 100.000 francs. 100 parts de 1.000 francs, à M. MALONGA en représentation de son apport en numéraire, soit 100.000 francs. Ces parts sont entièrement libérées.

Les parts sociales pourront être librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement des associés.

M. DESAUFFRET MASSENGO est nommé gérant. La durée de ses fonctions est d'une année renouvelable.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus vis-vis des tiers. Il a la signature sociale.

A l'expiration de la société, à l'échéance du terme fixé ou par suite de dissolution anticipée, la liquidation est faite par un liquidateur nommé par les associés. Au liquidateur peut être adjoint un ou plusieurs co-liquidateurs si les associés le jugent utile. Le gérant en fonction peut être nommé liquidateur le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus; deux originaux des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 20 août 1951.

Pour extrait :

Le gérant,
DESAUFFRET-MASSENGO.

GROUPE SPORTIF DE BONGOR

Siège social : Collège Moderne de BONGOR

CRÉATION A BONGOR

Territoire : Tchad, région du Mayo-Kebbi du

GROUPE SPORTIF DE BONGOR

Date et n° du Récépissé : 12 janvier 1951 Folio 10, Case I.

Siège social : C. M. T. Bongor.

Objet : Développer le goût du sport et de l'éducation physique chez les enfants et les adultes.

Doter le village d'un terrain vaste et bien aménagé.

Maintenir un lien étroit entre l'Ecole publique et ses anciens élèves dans un esprit de camaraderie, de discipline et d'entraide.

Diffuser l'idée sportive dans la région et son esprit de fair-play.

Bongor, le 12 juillet 1951.

Pour le Président et par ordre :

Le Secrétaire,
L. GACHOT.

Société des Pêcheries Coloniales au Requin

SOPECOREC

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs

Siège social : PORT-GENTIL

Aux termes d'un acte sous-seings privés dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versements ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une société anonyme, dont il est extrait ce qui suit :

Art. 1^{er}. — 1° Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

2° La Société pourra, en outre, se prévaloir dans l'avenir dans les limites permises par la non-rétroactivité des lois, des dispositions de toute les lois nouvelles qui seraient promulguées au cours de la vie sociale.

Art. 2. — 1° La Société a pour objet :

2° Toutes opérations de pêche et d'armement, en France et dans les territoires de l'Union française, ainsi qu'à l'étranger.

3° Toutes opérations immobilières, mobilières, financières, industrielles, commerciales, agricoles ou maritimes se rattachant directement ou indirectement à ces objets.

4° Le tout pour son propre compte ou pour le compte de tiers, seule ou en participation, par création de filiales, souscription ou achat de valeurs mobilières ou par toute autre voie.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de :

Société des Pêcheries Coloniales au Requin

« SOPECOREC »

Art. 4. — 1° Le siège social est fixé à Port-Gentil (Gabon) ;

2° Il pourra être transféré en tout autre endroit de l'A. E. F. par simple décision du Conseil d'administration, ou en toute autre lieu, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires, prise conformément à l'article 48 ci-après ;

3° Des sièges administratifs, d'exploitation ou de direction pourront être établis partout où le Conseil d'administration le jugera convenable.

Art. 5. — 1° La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les articles 47 et 48 des présents statuts.

TITRE II

Apports. — Capital social.

Art. 6. — *Apports.* — 1° La Société des Pêcheries Coloniales à la Baleine (SOPECOPA, société anonyme au capital de 74.400.000 francs C. F. A. dont le siège social est à Port-Gentil (Gabon) représenté par

M. MARTIN (Albert), président, délégué spécialement, mandaté à cet effet par délibération du Conseil d'administration en date du 12 juin 1951, apporte à la Société sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

a) Une baraque d'une superficie totale de 92 mètres carrés construite en bois sur terrain concédé par Monsieur le Gouverneur général de l'A. E. F., sise au Cap Lopez, à Port-Gentil (Gabon) aménagée et installée en usine pour le traitement des foies de requin.

Ainsi au surplus que cet immeuble existe, avec toutes ses aisances et dépendances sans exception ni réserve.

Ledit immeuble d'une valeur de 400.000 francs C. F. A.

La Société sera propriétaire et aura la jouissance de l'immeuble apporté à compter du jour de sa constitution définitive.

b) Le matériel, l'outillage et les installations servant à l'extraction de l'huile de foies de requins existant dans ladite baraque, décrits article par article et estimée en un état ci-joint d'une valeur totale de 1.575.000 francs C. F. A. ;

c) Le chalutier à moteur *Oranga* immatriculé à Port-Gentil (Gabon) avec cales réfrigérées et isolées, répondant aux caractéristiques reprises sur un état ci-joint, avec tous ses appartenances, dépendances, agrès, apparaux et ustensiles.

Le dit navire d'une valeur de 14.200.000 francs C. F. A. ;

d) Le bateau à moteur *René-Georges*, immatriculé à Port-Gentil (Gabon) répondant aux caractéristiques reprises sur un état ci-joint, avec tous ses appartenances, dépendances, agrès, apparaux et ustensiles.

Ledit bateau d'une valeur de 1.325.000 francs C. F. A. ;

2° En représentation de ces divers apports, il a été attribué à l'apporteur 17.500 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune de la Société entièrement libérées, numérotées de 2501 à 20000.

Capital social.

3° Le capital social est fixé à 20.000.000 de francs C. F. A. et divisé en 20.000 actions de 1.000 francs chacune, dont :

4° 2.500 actions numérotées de 1 à 2500 ont été souscrites à l'origine et libérées du premier quart de leur montant ;

5° 17.500 actions, numérotées de 2501 à 20000, entièrement libérées, ont été attribuées en rémunération d'apports ainsi qu'il a été dit à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 30. — 1° La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois à douze membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale ;

2° Les sociétés peuvent faire partie du Conseil d'administration et se faire représenter aux délibérations par un mandataire désigné par le Conseil d'administration, leur gérant ou leurs associés en nom, suivant la forme de la société administrative. Les associations et les établissements publics peuvent également faire partie du Conseil d'administration et se faire représenter aux délibérations par leurs mandataires ayant capacité de respecter l'être moral

ou justifiant d'un mandat spécial et régulier. Les dits représentants des sociétés, associations, ou établissements publics n'auront pas besoin d'être personnellement actionnaires ;

3° La durée du mandat des administrateurs nommés par l'assemblée générale est fixée par l'assemblée générale pour la durée maximum de 6 ans.

4° Le mandat des administrateurs nommés par l'assemblée générale se proroge toujours de plein droit jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui suit l'expiration normale de leurs fonctions.

5° Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 31. — 1° Chaque administrateur nommé par l'assemblée générale doit être propriétaire d'au moins moins 10 actions.

2° Les dites actions sont affectées à la garantie de tous les actes de gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Art. 32. — 1° Si le Conseil est composé de moins de douze membres, il a la faculté de se compléter.

Art. 37. — 1° Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, tant au regard des tiers qu'au regard des actionnaires et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatives à son objet.

2° Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs, le Conseil ayant pouvoir d'effectuer tous actes d'administration ou de disposition que la loi ou les présents statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale ;

3° Il remplit toutes formalités pour soumettre la Société aux lois et décrets des pays dans lesquels elle pourrait opérer ;

4° Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes les administrations publiques ou privées ;

5° Il nomme et révoque tous directeurs, administrateurs-délégués, représentants, mandataires, agents et employés de la Société fixe leurs attributions, traitements, salaires, remises, gratifications et participation proportionnelles à porter aux frais généraux ou autrement, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

5° Il établit des agences, dépôts et succursales partout où il le juge nécessaire même à l'étranger ;

7° Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes ;

8° Il consent et conclut tous traités, marchés, adjudications, soumissions et entreprises, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la Société, y compris la reprise ou la continuation de toutes entreprises en cours d'exécution ou d'exploitation ;

9° Il touche les sommes dues à la Société et paye celles qu'elle doit et donne toutes quittances et décharges ;

10° Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change ; il cautionne et avalise ;

11° Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droit mobiliers quelconques ;

12° Il consent ou accepte, cède ou résilie, tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

13° Il autorise toutes acquisitions tous échanges de biens et droits immobiliers ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles ;

13 bis Il fait toutes constructions et tous travaux créés et installe toutes usines et tous établissements ;

14° Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toute nature, des fonds de provenance et d'amortissement ; il en dispose comme bon lui semble pour les besoins sociaux sans être tenu à en faire un emploi spécial ;

15° Il contracte tous emprunts de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec, ou sans hypothèques ou autres garanties sur les biens sociaux, par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois les emprunts sous forme de créations d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires sous l'exception prévue à l'article 26 des statuts ;

16° Il consent toutes hypothèques, antichrèse, tous nantissements, de légations, cautionnements avals et autres garanties mobilières et immobilières, sur les biens de la Société ;

17° Il détermine les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes de dépôts et d'avances à la Banque de France et dans tous autres établissements de crédits et banques français et étrangers, ainsi qu'aux comptes des chèques postaux ;

18° Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concours à leur fondation ; il fait à des sociétés constituées ou à constituer, tous apports, aux conditions qu'il juge convenables ;

19° Il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur, parts d'intérêts et tous droits quelconques ;

20° Il intéresse la Société, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes opérations et entreprises relatives aux affaires de la Société, ainsi que dans toutes participations et tous syndicats ;

21° Il exerce toutes actions judiciaires, tant de demandant qu'en défendant ;

22° Il consent, conclut tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie, tous mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement avec désistement de tous droits, actions, privilèges et hypothèques ; il convoque les assemblées générales ;

23° Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires, il statue sur toutes les propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour ;

24° Il est interdit à tout administrateur de prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'il n'y ait été autorisé par l'assemblée générale ; il est chaque année rendu à l'assemblée générale par les soins des commissaires un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

Art. 38. — 1° Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, à un ou plusieurs de ses membres, les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la Société et il fixe les allocations spéciales des administrateurs-délégués qui, fixes ou proportionnelles, sont passées par les frais généraux ;

2° Il peut autoriser le ou les administrateurs-délégués à se substituer des employés ou mandataires pour tout ou partie des pouvoirs à eux délégués.

.....

Art. 40. — 1° Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société ; ils n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas où ils ont commis une faute lourde dans l'exécution du mandat à eux confié, ou encore dans le cas où ils auraient agi au-delà des pouvoirs que la Société leur a conférés ;

.....

6° L'assemblée générale annuelle nomme, pour la durée légale, un ou plusieurs commissaires qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'administration.

.....

11° Les commissaires sont rééligibles.

.....

Art. 43. — 1° L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars. Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'à trente 31 mars 1952.

Art. 44. — 1° Il est établi chaque année, conformément à l'article 9 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le Conseil d'administration ;

2° L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, et généralement tous les documents qui d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée générale, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ; tout actionnaire peut en outre, pendant ce délai, prendre au siège social, communication de la liste des actionnaires.

Art. 45. — 1° Les bénéfices nets sont constitués par la différence entre l'actif et le passif tels qu'ils ont constatés par l'inventaire annuel établi en tenant compte de tous amortissements jugés utiles et de toutes réserves et provisions pour risques divers et un impôt s'il y a lieu, en joutant conventionnellement au passif outre le capital et les réserves, les pourcentages sur les bénéfices généraux et spéciaux alloués par contrat à des administrateurs, directeurs, employés ou bailleurs de fonds et tous frais généraux ou charges sociales encore dûs à l'époque de l'inventaire ;

2° Sur les bénéfices nets il est prélevé :

3° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

4° La somme nécessaire pour payer, aux actionnaires à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après).

5° Sur le solde, il est prélevé 10 % au profit du Conseil d'administration.

Le reliquat, après prélèvement de tous réserves et reports à nouveau est réparti entre les actionnaires.

6° Les fonds de réserve peuvent être affectés notamment suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale ordinaire, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 6 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit encore à l'amortissement total des actions ou à leur amortissement partiel.

Art. 47. — 1° En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles 48, 51, 52 et 53 ci-dessous.

2° Sa résolution est, dans tous les cas, rendue publique ;

3° A défaut par les administrateurs de réunir cette assemblée, comme dans le cas où elle n'aurait pas été régulièrement constituée, tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant les tribunaux.

Art. 48. — 1° Les statuts ne peuvent être modifiés que par les actionnaires délibérant en assemblées dites extraordinaires ;

2° L'assemblée générale ordinaire ne peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions les modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

Art. 54. — 1° Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la société, de tout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise dans les conditions de l'article 51 ci-dessus. Cette assemblée générale fixe les conditions d'émission des actions nouvelles ou délègue des pouvoirs à cet effet au Conseil d'administration.

TITRE VII

Liquidation de la Société.

Art. 55. — 1° A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Sauf décision de l'assemblée générale, les liquidateurs ont les mêmes pouvoirs que ceux conférés par l'article 37 des statuts du Conseil d'administration, à l'exception de ceux prévus au 18° alinéa ;

2° La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

TITRE VIII

Contestations.

Art. 56. — 1° En cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

2° A défaut d'élection de domicile les notifications judiciaires ou extra-judiciaires seront valablement faites au Parquet du Tribunal civil du siège social.

3° Le domicile élu, formellement ou implicitement, entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège social, tant en demandant qu'en défendant.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e DUCAM (Eugène), notaire à Port-Gentil, le 9 août 1951, le fondateur de la Société a déclaré :

Que le capital de la Société anonyme fondée par lui sous la dénomination de *Société des Pêcheries Coloniales au Requin* et s'élevant à 20.000.000 de francs C. F. A. représenté par 20.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune qui étaient à souscrire en nature et en numéraire a été entièrement souscrit par onze personnes ou sociétés.

Et il a présenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

Cette pièce certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III

Des procès-verbaux, dont les originaux ont été déposés au rang des minutes de M^e DUCAM (Eugène), notaire susnommé, suivant acte reçu par lui le 21 août 1951, de deux délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dite *Société des Pêcheries Coloniales au Requin* il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 14 août 1951 ;

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la Société suivant l'acte suivant précité du 9 août 1951 et les pièces à l'appui de cette déclaration ;

2° Que l'assemblée générale a nommé M. DE TAILLY (Bernard) comme commissaire pour vérifier et apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par chacun des associés et de faire à ce sujet un rapport à la deuxième assemblée générale et constitutive.

Et du deuxième de ces procès-verbaux en date du 21 août 1951 :

1° Que l'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire nommé par la première assemblée générale constitutive, lequel rapport a été tenu à la disposition des actionnaires pendant les cinq jours qui ont précédé la réunion, a adopté les conclusions de ce rapport et, en conséquence a approuvé les apports en nature faits à la société par : La SOPECOBA société anonyme, DE VRIES (Jacques), MARTIN (Albert), SVERRE (Hermod), ACOLAS (Pierre-René),

d'ADLER (Rodolphe), BAETZ (Gaston), BRUUN (Gaston). ACOLAS (Pierre-Léon-Gilbert), STIEBCA, société anonyme, SURAND (Joseph), et les avantages particuliers et les attributions tel que le tout résulte des statuts de la Société ;

2° Que l'assemblée générale a nommé pour cinq ans en qualité d'administrateurs MM. ACOLAS (René), d'ADLER (Rodolphe), BAETZ (Gaston), BRUUN (Carsten), MARTIN (Albert), SVERRE (Hermod) et a fixé à 20.000 francs la rémunération du président du Conseil d'administration et à 10.000 francs pour les autres membres du Conseil au titre de jetons de présence ;

3° Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social MM. EVELIN, directeur de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie à Libreville et M. THÉVENOT (René), expert comptable demeurant 73, rue de Miromesnil à Paris et a fixé à 10.000 francs la rémunération de chacun des commissaires participant à l'établissement de ce rapport ;

4° Enfin elle a approuvé les statuts de la société anonyme dite *Société des Pêcheries Coloniales au Requin* tels qu'ils sont établis par l'acte reçu par M^e DUCAM (Eugène), notaire à Port-Gentil le 9 août 1951, et a déclaré ladite société définitivement constituée toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Des expéditions des statuts de la Société, de la déclaration de souscription et de versement et de l'état des souscriptions annexées, des copies de deux procès-verbaux des assemblées générales constitutives y annexés, ont été déposés le 21 août 1951 au greffe commun de la Justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. DUCAM.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE L'EST OUBANGHI

Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : à BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Avenue du 28 août 1940

R. C. Brazzaville 170 B

Messieurs les actionnaires de la société anonyme *Société Minière de l'Est Oubangui* sont convoqués à Paris, 4, rue de Penthièvre, pour le 4 octobre 1951, à 10 h. 30, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

Rapport du Conseil d'administration sur la gestion et les opérations sociales de l'exercice 1950.

Rapport du Commissaire sur les comptes de cet exercice et sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Approbation des rapports, des comptes et bilan afférents à cet exercice.

Quitus de gestion aux administrateurs.

Questions diverses.

Pourront assister ou se faire représenter à cette assemblée les titulaires d'actions nominatives dont les titres auront été inscrits sur les registres de la société cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Des cartes d'admission et des formules de pouvoir seront tenues à la disposition des ayants-droits tant au siège social à Brazzaville qu'au siège de la société Générale Foncière, à Paris, 4, rue de Penthièvre.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ DES MINES DE BASSILOMBO

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Avenue du 28 août 1940

R. C. Brazzaville 94 B

Messieurs les actionnaires de la société anonyme *Société des Mines de Bassilombo* sont convoqués à Paris, 4, rue de Penthièvre, pour le 4 octobre 1951, à 10 heures, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

Rapport du Conseil d'administration sur la gestion et les opérations sociales de l'exercice 1950.

Rapport du commissaire sur les comptes de cet exercice et sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Approbation des rapports, des comptes et bilan afférents à cet exercice.

Quitus de gestion aux administrateurs.

Nomination de commissaire aux comptes.

Questions diverses.

Pourront assister ou se faire représenter à cette assemblée les titulaires d'actions nominatives dont les titres auront été inscrits sur les registres de la Société cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Des cartes d'admission et des formules de pouvoir seront tenues à la disposition des ayants-droits tant au siège social à Brazzaville qu'au siège de la Société Générale Foncière, à Paris, 4, rue de Penthièvre.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

BLOC DÉMOCRATIQUE OUBANGUIEN

« B. D. O. »

STATUTS

TITRE I

Dénomination. — Réglementation. — Objet.

Art. 1^{er}. — *Dénomination.* — Il est constitué à dater de ce jour une association démocratique dénommée :

BLOC DÉMOCRATIQUE OUBANGUIEN

« B. D. O. »

Art. 2. — *Réglementation.* — Cette organisation est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association.

Art. 3. — *Indépendance.* — Le *Bloc Démocratique Oubanguien* est indépendant de tous partis politiques et de toutes opinions confessionnelles. En aucun cas, il n'appartiendra à un parti politique métropolitain.

Art. 4. — *Objets.* — le *Bloc Démocratique Oubanguien* a pour objet :

1^o De grouper et de resserrer les liens entre les habitants du territoire de l'Oubangui-Chari en vue d'améliorer leur situation sociale, intellectuelle, politique et économique ;

2^o De conquérir dans le cadre de la constitution de la France républicaine la place à laquelle leur donne droit, les services rendus par les Africains pour la cause, l'intégrité et la grandeur de la France démocratique à laquelle l'Afrique Equatoriale Française est particulièrement attachée ;

3^o De suggérer aux pouvoirs publics toutes les mesures à prendre pour atteindre ce but capital ;

4^o De réaliser de concert avec les pouvoirs publics, tant dans les intérêts communs du territoire que dans celui de la Métropole la mise en pratique et indispensable en valeur de l'Oubangui-Chari ;

5^o De nouer des relations avec les territoires Africains voisins en vue d'étudier sur le plan inter-territorial Africain des grands problèmes qui les intéressent et d'en réaliser les solutions ;

6^o De présenter aux autorités administratives du territoire des revendications démocratiques des masses populaires Oubanguiennes ;

7^o De venir en aide à ses membres intellectuellement, matériellement et moralement dans la mesure de ses possibilités.

TITRE II

Adhésion. — Exclusion. — Durée.

Art. 5. — *Adhésion.* — Le groupement démocratique dit *Bloc Démocratique Oubanguien* ayant pour objet l'union et la fraternité de tous les Africains français est ouvert à tous ceux qui, sans distinction de race, de religion, de profession, désirent y être agrégés et y seront admis.

Art. 6. — Les adhésions sont acceptées par le Comité directeur prévu à l'article 22 des présents statuts dans les conditions suivantes :

- a) Le genre de vie et l'activité conforme à ce but
- b) L'énergie et l'ardeur de la propagande ;
- c) S'abstenir de faire partie de tout autre groupement oubanguien ne poursuivant pas un but analogue et informer le comité directeur de l'inscription à une association démocratique quelconque ;
- d) Se soumettre aux décisions du Comité directeur du B. D. O. ;
- e) Garder silence sur l'existence de toutes les affaires du B. D. O. ;
- f) Etre admis à la majorité dans une région ou district ; quiconque ne répond plus à ses conditions est exclu.

Art. 7. — Le droit d'entrée est de 100 francs. La cotisation annuelle minimum est de 60 francs.

Art. 8. — *Exclusion.* — L'exclusion peut être demandée pour toutes causes portant atteinte au prestige ou à la moralité du *Bloc Démocratique Oubanguien*. Elle ne peut être prononcée qu'en séance plénière par décision du Comité directeur.

Art. 9. — Quiconque viole les conditions imposées aux membres est, suivant les circonstances, suspendu ou exclu du B. D. O. L'exclusion pourrait empêcher la réintégration.

Art. 10. — Le délégué général responsable de la région ou le délégué général adjoint responsable du district peut suspendre des membres sous la réserve d'en aviser immédiatement le Comité directeur. En cette matière également le Comité directeur décide en dernier ressort.

La réintégration des membres suspendue est prononcée par le Comité directeur sur proposition des délégués généraux responsables des régions.

Art. 11. — Tous les membres du B. D. O. sont égaux et frères et se doivent à cet titre aide en toute circonstance.

Art. 12. — Les membres portent des insignes « B. D. O. ».

Art. 13. — *Durée.* — La durée du *Bloc Démocratique Oubanguien* est illimitée. En cas de dissolution en séance plénière, et à la majorité absolue des voix, les fonds restants seront versés à une ou plusieurs organisations d'entraide africaine sur décision du Comité directeur.

Art. 14. — *Siège.* — Le siège central du *Bloc Démocratique Oubanguien* est à Bangui, avenue de La Kouanga, Oubangui-Chari (A. E. F.). Il peut être transféré en tel autre lieu jugé bon par le Comité directeur.

Art. 15. — *Election.* — Le Comité directeur est élu au suffrage secret, en séance plénière. Il est élu pour un an. Il est rééligible.

Art. 16. — *Comité directeur.* — Le *Bloc démocratique Oubanguien* est dirigé par un Comité directeur composé : d'un président, de quatre vice-présidents résidents ; d'un secrétaire général, d'un secrétaire général aux relations inter-territoriales africaines deux secrétaires généraux adjoints, d'un trésorier général, d'un trésorier général adjoint ; de délégués généraux responsables, des commissaires d'études et d'organisation de propagande.

Art. 17. — *Activités.* — Tous les actes de ce groupement seront publics et circonscrits dans le cercle d'action tracé par la Constitution française. La Société agit à l'aide de la presse (à créer) et d'assemblées périodiques ou non périodiques, publiquement convoquées. Elle propose, discute, résout les mesures propres pour atteindre son but. Elle opère par la voie de manifestes licites, adresses, pétitions, et par l'affiliation à des groupements démocratiques analogues existants en Afrique Noire Française ou dans d'autres pays par des conférences, par l'office de renseignements et de propagande, par des délégations spéciales.

Art. 18. — *Réunion.* — Les réunions du Comité directeur, les séances plénières et les congrès annuels seront déterminés par le Comité directeur.

Art. 19. — *Règlements intérieurs.* — Les détails sur la discipline du *Bloc Démocratique Oubanguien*, les pouvoirs et la responsabilité, la tenue des comptes prescrits au Comité directeur seront fixés par règlements intérieurs.

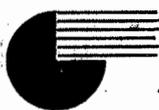
Art. 20. — Le Comité directeur entre en fonction à dater du jour de l'enregistrement de la déclaration de ses statuts.

Fait à Bangui, le 1^{er} juillet 1951.

Le fondateur,
A. GANDJI-KOBOKASSY.

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE**

DIRECTION DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS



TARIF DOUANIER



**En vente
dans tous les bureaux des Douanes**

PRIX : 500 FRANCS C. F. A.

JANVIER 1950